Institut national de recherches archéologiques préventives

Rapport final d'opération
Diagnostic archéologique

Bretagne, Ille-et-Vilaine

Thorigné-Fouillard, Manoir de Tizé

sous la direction de
Rozenn Battais

Inrap Grand Ouest
Mars 2022

Rapport de Diagnostic

Code Inrap D135554 | N° dans le système national d'information - | Arrêté de prescription SRA 2020-285 | N° de site - | Code INSEE 35334

Inrap
Institut national de recherches archéologiques préventives

Bretagne, Ille-et-Vilaine

Thorigné-Fouillard, Manoir de Tizé

sous la direction de
Rozenn Battais

par
Rozenn Battais

avec la collaboration de
Stéphanie Le Berre
Frédéric Boumier
Vérane Brisotto
Agnès Chéroux
Françoise Labaune-Jean
Olivier Maris-Roy

INRAP Grand Ouest
37 rue du Bignon
CS 67737
35577 Cesson-Sévigné Cedex
www.inrap.fr

Mars 2022

Sommaire

I. Données administratives, techniques et scientifiques

6 **Fiche signalétique**
7 **Mots-clefs des thésaurus**
8 **Générique de l'opération**
10 **Notice scientifique**
10 **État du site**
11 **Localisation de l'opération**
12 **Arrêté de prescription avec extrait cadastral**
18 **Projet scientifique d'intervention**
21 **Arrêté de désignation**

II. Résultats

25 **1. Présentation générale**
25 **1.1. Contexte d'intervention**
25 **1.2. Contexte historique et archéologique**
27 **1.3. Contexte topographique et géologique**
28 **1.4. Prescription archéologique**
29 **1.5. Mode opératoire et contraintes**
30 **1.6. Le travail de post-fouille**

31 **2. Présentation des résultats**
31 **2.1. Tranchée 1**
34 **2.2. Tranchée 2**

38 **3. Étude du fragment de hache en dolérite (Vérane Brisotto)**

39 **4. Amorce d'étude historique : le manoir de Tizé, de la motte au manoir (Olivier Maris-Roy)**

40 **4.1. Les seigneurs de Tizé au Moyen Âge et à la période moderne**
40 4.1.1. Les sires de Tizé avant le XIVe siècle : l'ombre des seigneurs de Vitré
40 4.1.1.1. Une erreur tenace : Bertrand de Tizé au début du XIIIe siècle
41 4.1.1.2. Tizé : une politique d'expansion menée tambour battant par les sires de Vitré (**Fig. 22**)
44 4.1.2. L'ascension des Montbourcher
45 4.1.3. Une histoire dominée par les Saint-Amadour
45 4.1.3.1. Le court intermède des Chevaigné : la réunion des terres de Tizé et de Noyal
46 4.1.3.2. Les Châteaugiron
46 4.1.3.3. Les Saint-Amadour
47 4.1.4. Tizé durant la Renaissance et la période moderne : entre résidence régulière et nomadisme aristocratique
47 4.1.4.1. Les Boüan
47 Mathurin Boüan : un personnage central pour Tizé
48 4.1.4.2. Les Hay : une dynastie de Parlementaire
48 4.1.4.3. Les Keroignant de Trézel
50 **4.2. La seigneurie et le pourpris à travers les sources écrites**
50 4.2.1. Les droits seigneuriaux

51 4.2.2. L'ensemble manorial
51 4.2.3. La motte castrale : une motte et un système de bailes et douves ennoyées ?
54 4.2.4. La haute-cour (**Fig. 25**)
54 4.2.4.1. Les systèmes d'accès : l'entrée du pourpris et le pont-levis de la haute-cour
56 4.2.4.2. Le manoir
57 4.2.5. Le pourpris du manoir
57 4.2.5.1. Une métairie close d'une enceinte
57 4.2.5.2. La chapelle Sainte-Catherine et Saint-Armel
59 4.2.6. Conclusion

62 **5. Synthèse et conclusion**

63 **Bibliographie**

66 **Table des illustrations**

67 **Annexe 1. Chartes de donation d'une terre à Tizé au profit de l'abbaye de Savigny** par Hervé d'**Escortedars et André de Vitré**

67 **Annexe 2. Guillaume Giffart s'accorde à payer aux moniales de Saint-Sulpice de rentes en blé sur le moulin de Tizé et d'autres biens sur la paroisse de Thorigné à la place d'un setier sur les moulins de Châteaubourg**

68 **Annexe 3. 1433 : Aveu de Guy de Saint-Amadour rendu à la comtesse et baronne de Laval Vitré pour le manoir de Tizé**

69 **Annexe 4. 1463 : Minu suite au décès de Guy de Saint-Amadour au duc pour la métairie de Tizé**

69 **Annexe 5. 1470 : Aveu de Guillaume de Saint-Amadour rendu au Duc pour la métairie de Tizé**

70 **Annexe 6. 1533 : Aveu de Geoffroy Boüan et Anne de Saint Amadour au baron de Vitré et comte de Laval pour le manoir de Tizé**

71 **Annexe 7. 1541 : Aveu de Geoffroy Bouan et Anne de Saint-Amadour rendu au Roi pour la métairie de Tizé**

72 **Annexe 8. 1588 : Aveu de Mathurin de Bouhan rendu au Roi pour la métairie de Tizé**

76 **Annexe 9. 1679 : Déclaration et dénombrement de Paul Haye seigneur de Tizé et de Nétumières rendu au Roi pour la métairie de Tizé**

80 **Annexe 10. 1747 : Minu et dénombrement de Claude-Gabriel de Keroignant rendu au Roi pour la métairie de Tizé**

82 **Annexe 11. 1750 : Aveu de Jonathan de Keroignant rendu au Roi pour la métairie de Tizé**

84 **Annexe 12. 1783 : Foi et hommage de Joseph-Marie-Julien de Keroignant comte de Trézel pour la seigneurie de tizé**

III. Inventaires

88 **Inventaire des unités stratigraphiques**

88 **Inventaire du mobilier archéologique**

89 **Inventaire des documents graphiques**

89 **Inventaire des documents photographiques**

I. Données administratives, techniques et scientifiques

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Conditions d'utilisation des documents

Les rapports d'opération archéologique (diagnostic, fouille, document final de synthèse, sondage, sauvetage…) sont des documents administratifs communicables au public, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée et portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. L'accès à ces documents administratifs s'exerce auprès des administrations qui les ont élaborés ou qui les détiennent, au choix du demandeur et dans la limite de leurs conditions d'accueil. La mise en ligne des rapports **par le SRA Bretagne** a pour objectif de faciliter cette consultation.

La consultation et l'utilisation de ces rapports s'effectuent dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives aux droits des auteurs. Notamment en application de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle, cela implique que :

1) les prises de notes et les copies ou autres formes de reproduction sont autorisées dans la mesure où elles sont strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective;
2) toute reproduction du texte, accompagnée ou non de photographies, cartes ou schémas, n'est possible que dans le cadre de courtes citations qui doivent être justifiées, par exemple par le caractère scientifique de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, et sous réserve de l'indication claire du nom de l'auteur et de la source (références exactes et complètes de l'auteur, de son organisme d'appartenance et du rapport);
3) la représentation ou la reproduction d'extraits est possible à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, dès lors que le public auquel elle est destinée est majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, et que son utilisation ne donne lieu à aucune exploitation commerciale.

Le non-respect de ces règles constitue le délit de contrefaçon prévu et sanctionné par les articles L.335-2, L.335-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Renseignement :
DRAC Bretagne : http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne
Service Régional de l'Archéologie - Centre de documentation archéologique
Campus universitaire de Beaulieu - Avenue Charles Foulon - 35700 Rennes

Fiche signalétique

Localisation
Région
Bretagne

Département
Ille et Vilaine (35)

Commune
Thorigné-Fouillard

Adresse ou lieu-dit
Manoir de Tizé

Codes
Code INSEE
35334

Numéro d'opération archéologique
Non communiqué

Numéro de l'entité archéologique
Non communiqué

Coordonnées géographiques et altimétriques selon le système national de référence
Lambert 93
x : 358 667
y : 6 790 892

IGN 69
z : 33,50 m NGF

Références cadastrales
Commune
Thorigné-Fouillard

Année
2021

Section(s)
BC

Parcelle(s)
85

Statut du terrain au regard des législations sur le patrimoine et l'environnement
Non communiqué

Propriétaire du terrain
Rennes Métropole
4 avenue Henri Fréville
CS93111
35031 RENNES CEDEX

Références de l'opération
Numéro de l'arrêté de prescription
2020-285
en date du 21 septembre 2020

Numéro de l'arrêté de prescription modificatif
-

Numéro de l'arrêté de désignation du responsable
2021-404
en date du 3 novembre 2021

Numéro du projet Inrap
D135554

Maître d'ouvrage des travaux d'aménagement
Rennes Métropole
4 avenue Henri Fréville
CS93111
35031 RENNES CEDEX

Nature de l'aménagement
Projet de construction

Opérateur d'archéologie
INRAP Grand Ouest

Responsable scientifique de l'opération et organisme de rattachement
Rozenn Battais

INRAP Grand Ouest
37 rue du Bignon
CS 67737
35577 Cesson-Sévigné

Dates d'intervention sur le terrain
Préparation
3 Décembre 2021

Fouille
6 au 9 Décembre 2021

Post-fouille
Janvier-Février 2022

Surface du projet d'aménagement
400 m²

Surface soumise à prescription :
400 m²

Surface ouverte
56 m²

fouillée par rapport au projet
14%

Profondeur de tranchées (hors sondages profonds et fouille des structures)
minimum : 1,40 m
maximum : 1,50 m

Mots-clefs des thésaurus

Chronologie

- [ ] **Paléolithique**
  - [ ] Inférieur
  - [ ] Moyen
  - [ ] Supérieur
  - [ ] Mésolithique et Épipaléolithique
- [ ] **Néolithique**
  - [ ] Ancien
  - [ ] Moyen
  - [ ] Récent
  - [ ] Chalcolithique
- [ ] **Protohistoire**
  - [x] **Âge du Bronze**
    - [x] Ancien
    - [ ] Moyen
    - [ ] Récent
  - [ ] **Âge du Fer**
    - [ ] Hallstatt (premier Âge du Fer)
    - [ ] La Tène (second Âge du Fer)
- [ ] **Antiquité romaine (gallo-romain)**
  - [ ] République romaine
  - [ ] Empire romain
    - [ ] Haut-Empire (jusqu'en 284)
    - [ ] Bas-Empire (de 285 à 476)
- [x] **Époque médiévale**
  - [ ] haut Moyen Âge
  - [ ] Moyen Âge
  - [x] bas Moyen Âge
- [x] **Temps modernes**
- [ ] **Époque contemporaine**
  - [ ] Ère industrielle

Sujets et thèmes

- [ ] Édifice public
- [x] Édifice religieux
- [ ] Édifice militaire
- [ ] Bâtiment
- [ ] Structure funéraire
- [ ] Voirie
- [ ] Hydraulique
- [ ] Habitat rural
- [ ] Villa
- [ ] Bâtiment agricole
- [ ] Structure agraire
- [ ] Urbanisme
- [ ] Maison
- [ ] Structure urbaine
- [ ] Foyer
- [x] Fossé
- [ ] Sépulture
- [ ] Grotte
- [ ] Abri
- [ ] Mégalithe
- [ ] Artisanat
- [ ] Argile : atelier
- [ ] Atelier
- [ ] Parcellaire

Mobilier

	nb	
[x]		Industrie lithique
[ ]		Industrie osseuse
[x]		Céramique
[ ]		Restes
[ ]		Végétaux
[ ]		Faune
[ ]		Flore
[ ]		Objet métallique
[ ]		Arme
[ ]		Outil
[ ]		Parure
[ ]		Habillement
[ ]		Trésor
[ ]		Monnaie
[ ]		Verre
[ ]		Mosaïque
[ ]		Peinture
[ ]		Sculpture
[ ]		Inscription
[ ]		Tuiles, fragment de marbre

Études annexes

- [ ] Géologie
- [ ] Datation
- [ ] Anthropologie
- [ ] Paléontologie
- [ ] Zoologie
- [ ] Botanique
- [ ] Palynologie
- [ ] Macrorestes
- [ ] An. de céramique
- [ ] An. de métaux
- [ ] Acq. des données
- [ ] Numismatique
- [ ] Conservation
- [ ] Restauration
- [x] Documentaire

Générique de l'opération

Intervenants scientifiques

Prénom Nom, organisme d'appartenance	Tâches génériques	Tâches affectées dans le cadre de l'opération
Yves Ménez, SRA	Conservateur Régional de l'Archéologie	Prescription et contrôle scientifique
Paul-André Besombes, SRA	Conservateur	Prescription et contrôle scientifique
Michel Baillieu, Inrap	Directeur adjoint scientifique et technique	Suivi scientifique Inrap
Thomas Arnoux, Inrap	Délégué du Dast	Suivi scientifique Inrap
Rozenn Battais, Inrap	Responsable de recherches archéologiques	Responsable scientifique

Intervenants administratifs

Prénom Nom, organisme d'appartenance	Tâches génériques	Tâches affectées dans le cadre de l'opération
Yves Ménez, SRA	Conservateur Régional de l'Archéologie	Prescription et contrôle scientifique
Paul-André Besombes, SRA	Conservateur	Prescription et contrôle scientifique
Claude Le Potier, Inrap	Directeur interrégional Grand-Ouest	Mise en place et suivi de l'opération
Arnaud Dumas, Inrap	Secrétaire général	Mise en place et suivi de l'opération
Michel Baillieu, Inrap	Directeur adjoint scientifique et technique	Mise en place et suivi de l'opération
Thomas Arnoux, Inrap	Délégué du Dast	Mise en place et suivi de l'opération
Elodie Craspay, Inrap	Assistante AST	Planification des personnels
Laurent Aubry, Inrap	Assistant technique, région Bretagne	Logistique
Nathalie Ruaud, Inrap	Gestionnaire des moyens du centre	Gestion du matériel

Autres intervenants

Prénom Nom, organisme d'appartenance	Tâches génériques	Tâches affectées dans le cadre de l'opération
Stéphanie Hurtin, Inrap	Gestionnaire de collections	Gestion, conservation et versement du mobilier archéologique
Christine Boumier, Inrap	Documentaliste	Catalogage et recherches documentaires

Équipe de fouille

Prénom Nom, organisme d'appartenance	Fonction	Tâches affectées dans le cadre de l'opération
Rozenn Battais, Inrap	Responsable de recherches archéologiques	Responsable scientifique, fouille, relevé, enregistrement
Frédéric Boumier, Inrap	Topographe	Levé topographique et photogrammétrie
Stéphanie Le Berre, Inrap	Technicienne de recherches archéologiques	Fouille, relevé, enregistrement des données

Équipe de post-fouille

Prénom Nom, organisme d'appartenance	Fonction	Tâches affectées dans le cadre de l'opération
Rozenn Battais, Inrap	Responsable de recherches archéologiques	Rédaction du rapport
Frédéric Boumier, Inrap	Topographe	Traitement de la photogrammétrie et réalisation des plans topographiques
Vérane Brisotto, Inrap	Responsable de recherches archéologiques	Étude du lithique
Agnès Chéroux, Inrap	Dessinatrice - Infographe	PAO
Françoise Labaune-Jean, Inrap	Céramologue	Étude du mobilier céramique
Stéphanie Le Berre, Inrap	Technicienne de recherches archéologiques	DAO, lavage du mobilier
Olivier Maris-Roy, Inrap	Spécialiste des sources historiques et archives	Étude documentaire, recherche en archives et rédaction

Notice scientifique

Mené du 6 au 9 décembre 2021 à Thorigné-Fouillard sur le site du manoir de Tizé, le diagnostic archéologique a été réalisé dans le cadre d'un projet de construction mené par Rennes Métropole. Deux tranchées ont pu être ouvertes sur une emprise prescrite de 400 m².

La première a mis au jour un large fossé de près de 2 m de large, conservé sur 1 m de profondeur. Le mobilier recueilli dans son comblement trop lacunaire ne permet pas de dater son abandon avec certitude, mais il est possible qu'il soit contemporain de la motte à laquelle le manoir succède.

La seconde tranchée a révélé les fondations du mur nord de la nef de l'ancienne chapelle manoriale. Celle-ci a, semble-t-il, été arasée à la fin du XVIIIe ou au début du XIXe siècle.

État du site

À la suite du diagnostic les tranchées ont été rebouchées.

Localisation de l'opération

BRETAGNE
Ille-et-Vilaine (35)
Thorigné-Fouillard
Manoir de Tizé

X : 358 667
Y : 6 790 892
Z : 33,50 m NGF

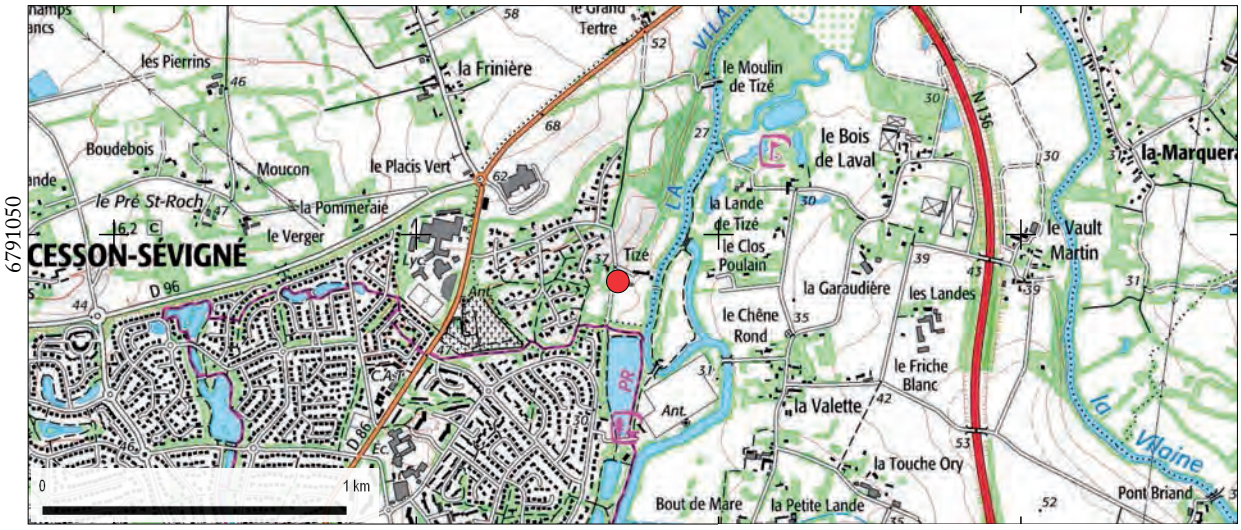

SCR : Lambert 93 - Source : Scan Régional® et Scan25® ©IGN Auteur : A. Chéroux, Inrap

emprise prescrite de l'opération
localisation de l'opération

SCR : Lambert 93 - Source : BD Parcellaire® ©geojson - Auteur : A. Chéroux, Inrap

Arrêté de prescription avec extrait cadastral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

COURRIER REÇU LE
24 SEP. 2020
INRAP GO

Rennes, le 21 septembre 2020

Le Conservateur régional de l'archéologie

à

Monsieur le Directeur interrégional
INRAP Grand-Ouest
37 rue du Bignon
CS 67737
35577 CESSON SEVIGNE Cedex

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

Service régional
de l'archéologie

Affaire suivie par
Paul-André BESOMBES
Poste : 02 99 84.59.00
paul-andre.besombes@culture.gouv.fr
Réf. : 2020/PAB/VC/328

Objet : prescription de diagnostic archéologique
Réf : THORIGNÉ-FOUILLARD (35)
site du manoir de Tizé

PJ : arrêté n° 2020-285

Je vous prie de trouver ci-joint les arrêtés portant prescriptions de diagnostics archéologiques relatifs à l'opération rappelée ci-dessus en référence.

Les coordonnées des maîtres d'ouvrage de l'opération sont :

Rennes Métropole
Direction des Projets d'équipements publics
Service programmation des investissements
4 avenue Henri Fréville - CS93111
35031 RENNES CEDEX

Sauf refus motivé de votre part ou du responsable désigné pour ces opérations, les rapports final d'opération, au format pdf, seront remis et versés en ligne dans la bibliothèque numérique de la DRAC Bretagne et consultable.

Pour la Préfète de la région Bretagne
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie

Yves MENEZ

D135554

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

COURRIER REÇU LE
24 SEP. 2020
INRAP GO

Direction régionale
des affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Arrêté n° 2020-285 du 21 septembre 2020

ARRÊTÉ n° 2020-285 portant prescription de diagnostic archéologique

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2020 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de demande anticipée de prescription archéologique préventive en date du 15 septembre 2020 présentée par Rennes Métropole relatif au projet de construction d'hébergements d'artistes sur un terrain situé à Thorigné-Fouillard (35), site du manoir de Tizé, reçue par la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service régional de l'archéologie le 18 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, en raison de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. En effet, le projet se situe sur le site du manoir de Tizé, important habitat élitaire des époques médiévale et moderne ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : Bretagne

Département : Ille-et-Vilaine

Commune : THORIGNÉ-FOUILLARD

Lieu-dit : Manoir de Tizé

Cadastre : section : BC parcelle : 85

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 400 m², est figurée sur le document annexé au présent arrêté (la localisation précise du projet dans la parcelle cadastrale sera précisée ultérieurement).

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'opérateur d'archéologie préventive retenu. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles R. 523-30 à R. 523-38 du Code du patrimoine susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'opération élaboré par cet opérateur sur la base des prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur d'archéologie préventive retenu le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder cinq ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

Article 4 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Rennes Métropole et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Fait à Rennes, le 21 septembre 2020

Pour la Préfète de la région Bretagne
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie

Yves MENEZ

Destinataires :
Rennes Métropole, Direction des Projets d'Equipements Publics, service programmation des investissements
A l'attention de Madame Lynda Redois
INRAP

Copie :
Commune de Thorigné-Fouillard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE

Cahier des charges annexé
à l'arrêté préfectoral numéro 2020-285
portant prescription de diagnostic archéologique

le Préfet de la région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

région :	Bretagne
département :	Ille-et-Vilaine
commune :	THORIGNÉ-FOUILLARD
lieu-dit :	Manoir de Tizé
cadastre :	section : BC parcelle : 85
propriétaire :	commune de Thorigné-Fouillard
pétitionnaire :	Rennes Métropole

Emprise du diagnostic archéologique : 400 m²

Objectifs :

L'ancien manoir de Tizé est un important habitat élitaire médiéval et moderne, mentionné dès le XIIIe siècle, manoir probablement à la tête d'une importante seigneurie. De cet important manoir, il reste le corps principal du logis daté de la première Renaissance française et plusieurs bâtiments encore en élévation dont la datation est incertaine. Le projet est contigu à un corps de bâtiment lui-même non daté avec certitude. À proximité immédiate du projet se trouvait l'ancienne chapelle du manoir figurée sur le cadastre napoléonien.

D'une manière générale, il conviendra de mettre en évidence, de dater et de caractériser l'ensemble des vestiges conservés dans l'emprise du projet d'aménagement. Le rapport de diagnostic devra donc s'attacher à apporter tous les éléments (descriptions précises, diagrammes, plans, planches de mobilier, photographies...) permettant d'apprécier la nature et l'intérêt des vestiges mis au jour afin que leur préservation ou leur sauvegarde par l'étude puisse être envisagée préalablement à la réalisation des travaux.
L'amorce d'une étude documentaire du manoir de Tizé est également attendue pour contextualiser les vestiges.

Principes méthodologiques :

Les principes méthodologiques seront ceux qui sont habituellement utilisés pour les opérations de diagnostic sur des surfaces relativement importantes (sondages à la pelle mécanique avec godet lisse jusqu'à l'apparition du substrat). En tant que de besoin, des fenêtres élargies devront être réalisées afin de contribuer à caractériser et dater les structures ou ensembles de structures mis au jour. Des sondages manuels pourront être effectués pour préciser la complexité stratigraphique des structures, sur la base d'un échantillonnage raisonné.

Le rapport de diagnostic comportera une version en format pdf destinée à un versement dans la bibliothèque numérique de la D.R.A.C. Bretagne et consultable en ligne, ainsi qu'un plan d'emprise de l'opération de diagnostic figurant les zones ouvertes (sondages, fenêtres, zones éventuellement décapées) et les structures mises au jour, en format shape.

Fait à Rennes, le 21 septembre 2020

Pour la Préfète de la région Bretagne
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie

Yves MENEZ

Source :
Projection : Web Spherical Mercator
Date : 09/06/2020
N
Échelle : 1:200
0 2 4 6 8 10m
Portail des données géographiques de Rennes Métropole

Projet scientifique d'intervention

Le Directeur-adjoint scientifique et technique

Inrap
Institut national de recherches archéologiques préventives

Ref : MB/TA/EC/2021/1396

Affaire suivie par :
Michel-Alain Baillieu
Directeur-adjoint scientifique et technique

Tél. : 02 23 36 00 40
Fax : 02 23 36 00 50
Mail : michel-alain.baillieu@inrap.fr

LRAR n° 1A 187 436 8467 8

Objet : projet de diagnostic de l'opération dénommée «THORIGNÉ-FOUILLARD (35), MANOIR DE TIZÉ »

Opération : D135554 – Arrêté n° 2020-285

Monsieur le préfet de la région Bretagne
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
A l'attention du Conservateur régional de l'Archéologie
Avenue du Professeur Charles Foulon
35700 Rennes

Cesson-Sevigné, le 04/06/2021

Conformément à l'article R. 523-30 du code du patrimoine, je vous transmets en recommandé avec demande d'accusé de réception le projet de diagnostic rédigé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, indiquant les modalités de la mise en œuvre de votre prescription notifiée le 24 septembre 2020 portant sur le diagnostic dénommé « THORIGNÉ-FOUILLARD (35), MANOIR DE TIZÉ » sur la commune de Thorigné-Fouillard dont la réalisation a été attribuée à l'Inrap.

Mes services (Monsieur Michel-Alain Baillieu tél 02 23 36 00 40) sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin pour étudier ce dossier.

Michel BAILLIEU
Pa

P.J. : projet de diagnostic

Direction interrégionale Grand Ouest
37 rue du Bignon
CS 67737
35577 Cesson-Sévigné cedex
T. +33 (0)2 23 36 00 40
F. +33 (0)2 23 36 00 50
inrap.fr

Diagnostic archéologique D135554
THORIGNÉ-FOUILLARD (35), MANOIR DE TIZÉ

Projet scientifique d'intervention

1.- Identification administrative de l'opération

Région	**Bretagne**	Département	**Ille-et-Vilaine**
Commune	**Thorigné-Fouillard**		
Lieu-dit	**MANOIR DE TIZÉ**		
Cadastre	**Thorigné-Fouillard : BC 85**		

Prescription	N° Arrêté	Réception	Surface	Attribution	Envoi projet
Initiale	**2020-285**	**24-09-2020**	**400 m²**		**04/06/2021**
Modification					

Contexte actuel	**Rural**	Contexte particulier	
Nature archéologique	**Non stratifié**		

2.- Problématique scientifique

Conformément à l'arrêté de prescription n°**2020-285**, l'objet du diagnostic consiste à reconnaître l'existence et l'état de conservation des vestiges archéologiques. Cette étude doit permettre de rassembler tous les éléments techniques et scientifiques permettant l'élaboration d'un éventuel projet de fouille préventive.

- ***Responsable d'opération pressenti :***

A définir ultérieurement

3.- Contraintes techniques

Les contraintes techniques seront déterminées ultérieurement après contact avec l'aménageur.

4.- Méthodes et techniques envisagées

Le diagnostic consistera en la réalisation de tranchées de sondage régulièrement réparties sur l'ensemble du projet. La surface sondée devra couvrir au moins 7% de l'emprise affectée par les travaux. Des fenêtres de décapage plus larges pourront être implantées afin d'évaluer plus finement l'état de conservation des vestiges. Un nettoyage manuel et le cas échéant, une fouille par échantillonnage seront réalisés sur les vestiges les plus significatifs du site afin de caractériser la nature et la chronologie des différentes entités archéologiques. Une étude documentaire sommaire sera réalisée afin d'identifier les sources anciennes disponibles.

5.- Volume des moyens prévus

- ***Tranche Ferme***

Moyens humains	Terrain	Etude
Responsable Opération	2 jours	1 jour
Technicien	1 jour	

Moyens mécaniques	Ouverture	Rebouchage
Pelle sur chenilles		
Tractopelle	1 jour	1 jour

- ***Tranche Provisionnelle***

Moyens humains	Terrain	Etude
Responsable Opération	4 jours	4 jours
Technicien	4 jours	1 jour
Dessinateur		4 jours
Spécialiste (Céramique)		4 jours
Spécialiste (Etude documentaire)		7 jours
Topographe	2 jours	1 jour

Moyens mécaniques	Ouverture	Rebouchage
Pelle sur chenilles		
Tractopelle	2 jours	1 jour

6.- Durée de réalisation et calendrier prévisionnel

Terrain	Etude	Calendrier prévu pour la phase terrain
5 jours	8 jours	A déterminer ultérieurement

7.- Observations complémentaires

Le Directeur-adjoint Scientifique et Technique

Nom du DAST
Michel-Alain Baillieu

Arrêté de désignation

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE
Liberté
Égalité
Fraternité

COURRIER REÇU LE
5664
04 NOV. 2021
INRAP GO

Direction régionale
des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Arrêté n° 2021-404 du 3 novembre 2021

Arrêté n° 2021-404 portant désignation du responsable scientifique de l'opération d'archéologie préventive prescrite par arrêté n° 2020-285

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V - articles R 522-1 et R 523-22 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté n° 2020-285 du 21 septembre 2020 portant prescription d'un diagnostic archéologique à réaliser au THORIGNÉ-FOUILLARD, site du manoir de Tizé (35) ;

CONSIDÉRANT que le responsable d'opération n'a pas été désigné par l'arrêté susvisé.

ARRÊTE

Article 1er : Mme Rozenn BATTAIS (Institut national de recherches archéologiques préventives) est désignée responsable scientifique du diagnostic prescrit par l'arrêté n° 2020-285, n° d'opération : 6073.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Rozenn BATTAIS.

Fait à Rennes, le 3 novembre 2021

Pour le Préfet de la région Bretagne
et par subdélégation,
l'adjoint du Conservateur régional de l'archéologie

Olivier KAYSER

Destinataire :
Mme Rozenn BATTAIS

Copie :
Inrap
Commune de Thorigné-Fouillard

II. Résultats

1. Présentation générale

1.1. Contexte d'intervention

Le diagnostic archéologique réalisé par l'Inrap du 6 au 9 décembre 2021 répond à un arrêté émis par le Service Régional de l'Archéologie (arrêté n° 2020-285) dans le cadre d'un projet de construction aux abords du manoir de Tizé en Thorigné-Fouillard (35) déposé par Rennes Métropole.
L'emprise prescrite se situe sur la parcelle BC 85 d'une surface de 400 m².

1.2. Contexte historique et archéologique

Les vestiges de l'ancien château de Tizé se situent sur la rive droite de la Vilaine (**Fig. 1**). Les lieux sont mentionnés dès 1225 et auraient appartenu à Bertrand de Tizé. Une déclaration datée de 1669 fait mention de « motte, manoir et chasteau de Tizé en Thorigné, avec cour close, douves, fossez et pontlevis, lesdits fossez séparant ledit chasteau de la métairie et chapelle, qui relèvent du roi » (Guillotin de Corson 1897, p.477). En effet, la châtellenie de Tizé relevait pour une partie du roi, et pour l'autre du duc de Vitré. Les fiefs qui en dépendaient étaient également partagés.
L'ancien manoir se compose encore d'un corps principal dont la moitié sud a été détruite, et d'un pavillon en retour d'équerre. Des constructions postérieures bordant aujourd'hui la cour sont venues s'y accoler à l'ouest (**Fig. 2** *A*). Une grange se situe dans la partie sud et une seconde construite au cours du XIXe siècle ferme la cour à l'ouest (**Fig. 2** *B*). L'ancienne chapelle aujourd'hui disparue est encore visible sur le cadastre ancien (**Fig. 3**).
Un diagnostic archéologique réalisé à proximité immédiate de notre opération, à l'ouest, n'a révélé qu'une structure de combustion à pierres chauffées datée de la période du Néolithique (Millet 2020). Plus au nord, au lieu-dit Porte de Tizé, il a été mis au jour plusieurs occupations allant de l'Âge du Bronze au bas Moyen Âge (Durand 2019).

Fig. 1 Extrait du «Plan visé en 1783 par trois commissaires des États de Bretagne» © AD 35, C 5051 (5)

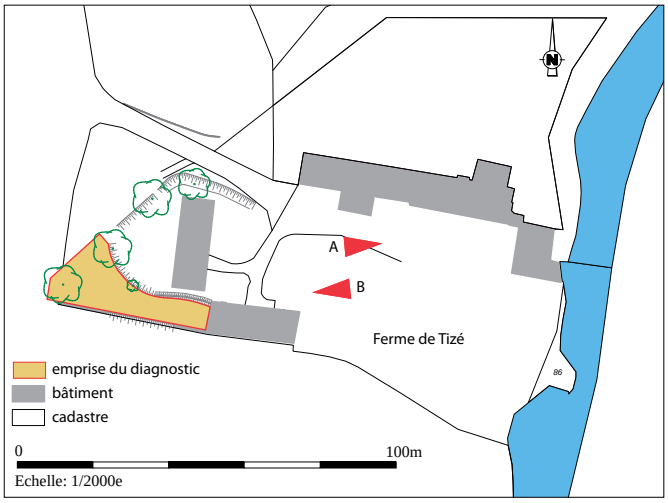

Fig. 2
A: Vue du corps de logis principal et des dépendances
B: Vue des granges qui ferment la cour au sud-ouest
© R. Battais, Inrap

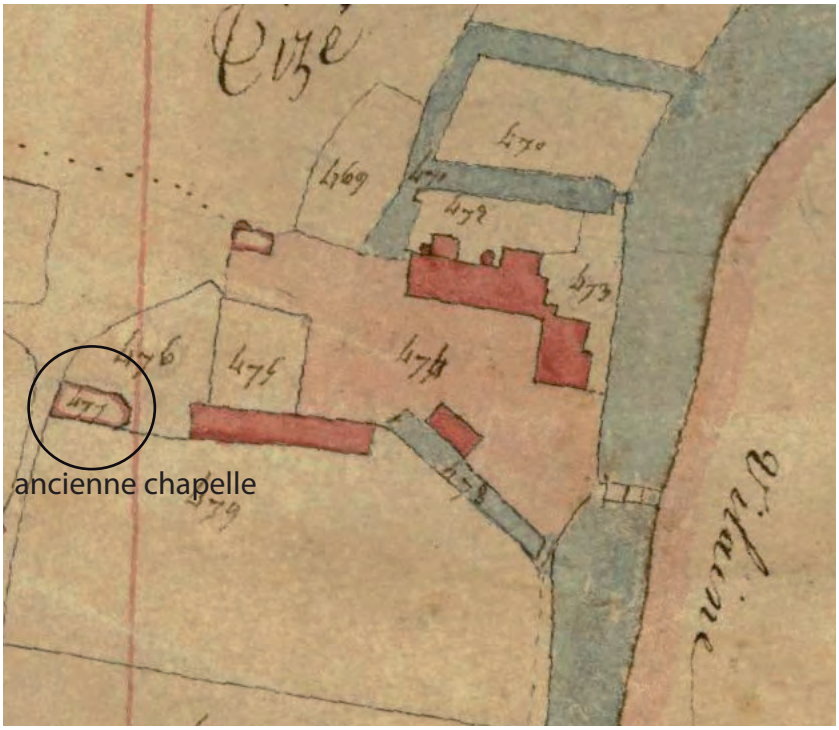

Fig. 3 Localisation de l'ancienne chapelle sur le cadastre napoléonien © R. Battais, Inrap

1.3. Contexte topographique et géologique

Le manoir de Tizé se trouve sur la rive droite de la Vilaine. L'extrémité ouest du versant culmine autour de 65 m NGF pour atteindre le fond du talweg autour de 28 m NGF (**Fig. 4**). S'agissant de la parcelle qui nous concerne, la pente a été en partie gommée par l'apport de remblais formant ainsi une plateforme surplombant la cour du manoir au nord-est et la parcelle au sud (**Fig. 5**). L'altitude moyenne se trouve aux alentours de 33,50 m NGF. D'après la carte géologique, le socle géologique est composé de schiste briovérien. Le substrat reconnu au diagnostic est constitué d'argile limoneuse de couleur orangée.

Fig. 4 Carte topographique des environs du manoir de Tizé © Géoportail.gouv

Fig. 5 Vue du sud de la parcelle diagnostiquée
© R. Battais, Inrap

1.4. Prescription archéologique

L'emprise du projet de construction émis par Rennes Métropole se situe à proximité immédiate d'un bâtiment non daté et à l'emplacement de l'ancienne chapelle visible sur le cadastre napoléonien (**Fig. 6**).
La prescription archéologique vise à mettre en évidence, caractériser et dater les éventuels vestiges présents dans l'emprise du futur aménagement. La contextualisation des vestiges par l'amorce d'une étude documentaire est également demandée.

Fig. 6 Localisation du diagnostic sur un extrait du cadastre napoléonien © R. Battais, Inrap

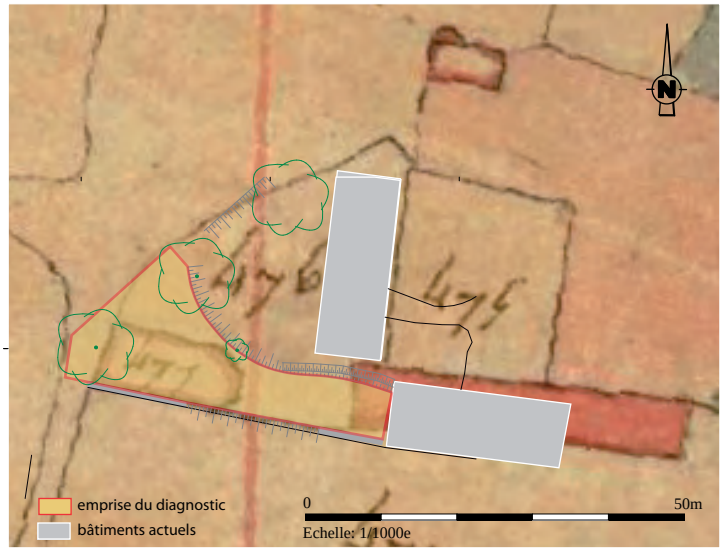

1.5. Mode opératoire et contraintes

L'opération archéologique a été réalisée par deux archéologues de l'Inrap du 6 au 9 décembre 2021 à l'aide d'une pelle mécanique (15 t) à chenilles munie d'un godet lisse de 2 m de large. L'intervention d'un topographe été nécessaire pour le relevé des tranchées et des structures découvertes.

La parcelle prescrite d'une surface de 400 m² surplombe les terrains avoisinants au nord et au sud et se rétrécit à l'est pour atteindre seulement 6 m de large. À l'est, le pignon d'un bâtiment jouxte l'emprise prescrite, et les trois autres côtés sont bordés par des arbres et arbustes (**Fig. 7**). Cette configuration a limité largement la marge de manœuvre de la pelle mécanique.

Au regard des vestiges attendus et de la configuration de la parcelle, deux tranchées ont pu être implantées. La première a été réalisée dans le prolongement de la grange à 4 m du pignon, et la seconde, de manière à toucher les éventuels vestiges liés à l'ancienne chapelle. Cette dernière tranchée a pu être réalisée une fois seulement que la première ait été en partie rebouchée.

L'épaisseur des remblais a nécessité la réalisation de paliers et engendré un foisonnement important des terres qui a nécessité à plusieurs reprises leurs déplacements. Une fois les structures archéologiques ou le substrat atteints, les unités stratigraphiques ont été enregistrées, photographiées et relevées. Le mobilier archéologique a été prélevé et enregistré.

Fig. 7 Vue du terrain depuis l'ouest
© R. Battais, Inrap

1.6. Le travail de post-fouille

À l'issue de la phase terrain, la documentation recueillie a été inventoriée et analysée afin de proposer une interprétation des vestiges découverts. Les relevés manuels ont été vectorisés par Stéphanie Le Berre et la rédaction du rapport par la responsable de l'opération. Une amorce d'étude historique sur le contexte d'occupation du site à l'époque médiévale et moderne a été réalisée par Olivier Maris-Roy (Inrap).
Étant donné la quantité limitée de mobilier découverte, composé principalement de céramique, ce dernier a fait l'objet d'un simple inventaire et daté par Françoise Labaune-Jean (Inrap). Le seul objet lithique découvert a fait l'objet d'une étude particulière par Vérane Brisotto (Inrap).

2. Présentation des résultats

2.1. Tranchée 1

La première tranchée mesure 2 m de large et 11,70 m de long. Le substrat a été atteint à 30,20 m NGF (**Fig. 8**).

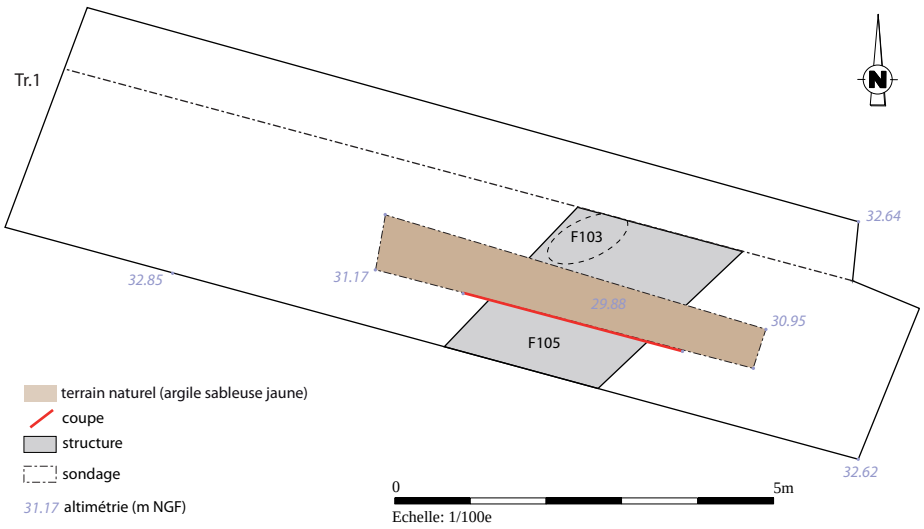

Fig. 8 Plan de la tranchée 1 © Topo. : F. Boumier ; DAO : S. Le Berre, Inrap

Un fossé F.105 orienté sud-ouest/nord-est a été mis au jour à 1,60 m de profondeur. Il mesure 1,90 m de large et 94 cm de profondeur. Un sondage mécanique de 50 cm de large a été réalisé au centre de la tranchée pour observer son comblement (**Fig. 9**). Pour des contraintes techniques, il n'a pu être réalisé perpendiculairement au tracé du fossé c'est pourquoi le profil obtenu n'est pas représentatif. Le fossé au profil en V a été comblé par des dépôts horizontaux successifs (us 108, 107, 106 et 105) composés majoritairement de limons argileux mêlés à quelques quartz (**Fig. 10**). L'us 107 a révélé deux tessons de céramique qui pourraient appartenir de manière incertaine, étant donné la nature des fragments, aux périodes du XIe au XIIIe siècle (Françoise Labaune-Jean, Inrap) (**Fig. 11**).

Fig. 9 Vue en coupe du fossé F.105 © R. Battais, Inrap

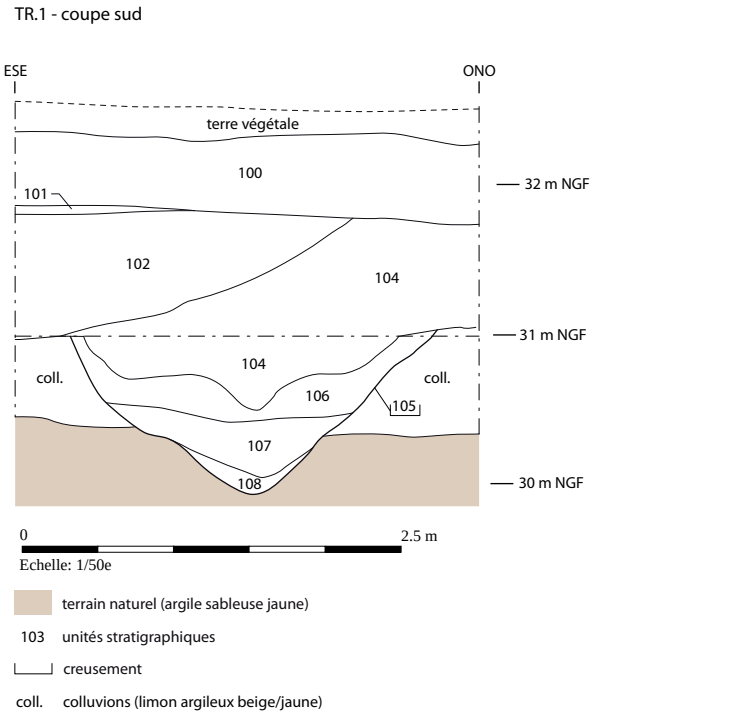

us 100 : limon brun compacté, hétérogène, poches d'altérite, schiste, fragments d'ardoises, de terre cuite architecturale, cailloux de quartz, altérite rubéfiée, céramique.
us 101 : concentration de graviers de quartz brun foncé, très oxydé
us 102 : limon argileux beige en alternance avec des poches d'altérite, nombreux quartz et éclats de schiste
us 104 : limon brun meuble, gros quartz
us 105 : creusement de fossé
us 106 : argile limoneuse grise, compacte, homogène, petits quartz et schistes
us 107 : substrat remanié mêlé d'argile limoneuse brune, hétérogène, ardoises, céramique
us 108 : dépôt limoneux beige jaune

Fig. 10 Relevé et vue de la coupe sud de la tranchée 1 © R. Battais ; DAO : S. Le Berre, Inrap

Fig. 11 Tessons de céramique, us 107 (XI-XIIIe ?, datation F. Labaune-Jean) ©R. Battais, Inrap

Deux importants remblais (us 104 et 102) viennent ensuite totalement recouvrir le fossé. Il s'agit de limon brun meuble avec des quartz et des éclats de schiste suivant un pendage de l'ouest vers l'est. Un petit niveau damé composé de quartz oxydés (us 100) peut s'apparenter à un niveau de circulation.

Un dernier niveau brun comportant des pierres de schiste, des fragments de tuiles et des quartz scelle le tout (us 100). Dix-huit fragments de céramique appartenant au XVIIe siècle (Françoise Labaune-Jean, Inrap) ont été prélevés dans cette dernière couche (**Fig. 12**).

Le squelette d'un animal (F. 103) a été mis au jour dans une fosse à 80 cm de profondeur contre la berme nord.

Fig. 12 Tessons de céramique, us 110 (XVIIe s., étude F. Labaune-Jean) ©R. Battais, Inrap

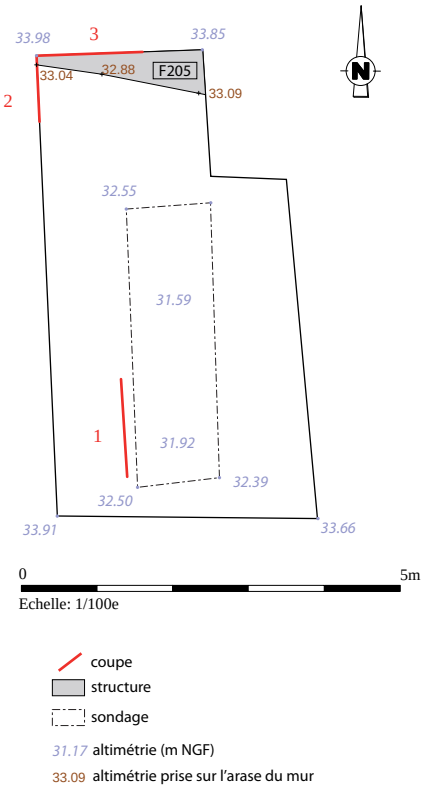

Fig. 13 Plan de la tranchée 2 © Topo. : F. Boumier ; DAO : S. Le Berre, Inrap

2.2. Tranchée 2

Cette tranchée mesure 2 m de large et a été élargie dans sa partie sud à 3,50 m pour la réalisation d'un palier (**Fig. 13**). La profondeur maximale atteinte est de 2 m. La couche la plus ancienne observée (us 204) correspond à une argile orangée compacte et homogène (**Fig. 14**). Cette couche qui semble correspondre à du colluvionnement a livré un fragment de hache en dolérite (***cf.*** §**3**).

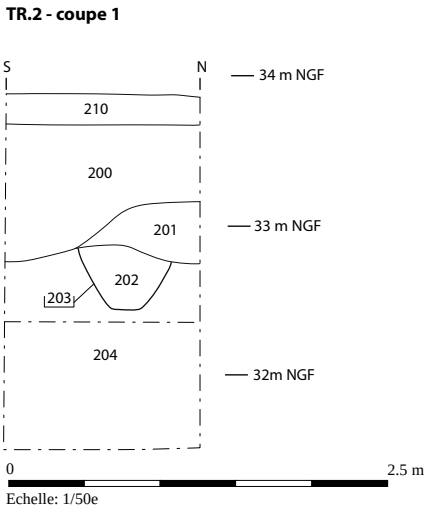

us 200 : limon argileux brun meuble, petits quartz et plaquettes de schiste, un peu de terre cuite, ardoise
us 201 : limon argileux brun ocre jaune compact
us 202 : squelette de faune en connexion, limon verdâtre avec micro-charbons de bois épars
us 203 : creusement de fosse d'équarissage / d'enfouissement
us 204 : argile orangé compacte, homogène
us 205 : maçonnerie de moellons de schiste et granit de petit et gros appareils liés à la terre ocre.
us 210: terre végétale mêlée à des moellons de schiste

Fig. 14 Relevé et vue de la coupe 1 de la tranchée 2 © R. Battais ; DAO : S. Le Berre, Inrap

L'us 204 est recoupée par une fosse (F. 203) qui a servi au dépôt d'une carcasse d'animal.

À l'extrémité nord de la tranchée, les fondations d'un mur (us 205) ont été mises au jour. Pour des raisons techniques, il n'a pas pu être dégagé sur toute sa largeur (**Fig. 15**). Il s'agit d'une maçonnerie en tranchée pleine (us 206) faite avec des moellons de schiste liés à l'argile (**Fig. 16**). Cette fondation est conservée sur 40 cm de profondeur à l'est, alors qu'à l'ouest le mur est fondé plus profondément (**Fig. 16** *coupe 3*). Son élévation et la première assise de fondation ont été récupérées. La tranchée de récupération (us 209) est comblée avec l'argile qui servait à lier les pierres et des nodules d'enduit blanc (us 208). Le cadastre ancien montre qu'il s'agit du gouttereau nord de la chapelle (**Fig. 17**).

Enfin, un épais remblai limoneux brun meuble mêlé à des plaquettes et des moellons de schiste, des galets de quartz et de la terre cuite (us 200) apparait sous la terre végétale.

On peut noter qu'aujourd'hui des vestiges de maçonneries sont visibles derrière les broussailles formant la limite parcellaire (**Fig. 17** *et* **Fig. 18**). Il est possible qu'il s'agisse des vestiges du gouttereau sud de la chapelle et de la grange à l'est qui a été raccourci.

Fig. 15 Mur découvert en bout de tranchée
© R. Battais, Inrap

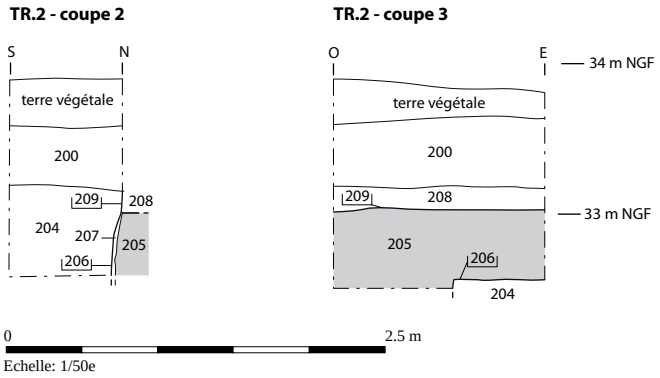

us 200 : limon argileux brun meuble, petits quartz et plaquettes de schiste, un peu de terre cuite, ardoise
us 204 : argile orangé compacte, homogène
us 205 : maçonnerie de moellons de schiste et granit de petit et gros appareils liés à la terre ocre.
us 206 : tranchée étroite de fondation du mur 205
us 207 : argile ocre, comblement de la tranchée de fondation 206
us 208 : argile ocre et nodules d'enduit, comblement de la tranchée de récupération du mur 205
us 209 : tranchée de récupération du mur 205

Fig. 16 Relevés et vues des coupes 2 et 3 de la tranchée 2 © R. Battais ; DAO : S. Le Berre, Inrap

Fig. 17 Localisation des vestiges mis au jour sur le cadastre ancien
© Topo. : F. Boumier ; DAO : S. Le Berre, Inrap

Fig. 18 Vestiges d'une maçonnerie pouvant appartenir à la partie ouest détruite de la grange
© R. Battais, Inrap

3. Étude du fragment de hache en dolérite (Vérane Brisotto)

L'us 204 de la tranchée Tr2 du diagnostic a livré le fragment d'une hache en dolérite remployé en outil de percussion. L'outil initial de forme trapézoïdale présente une section épaisse de section quadrangulaire. L'outil qui nous est parvenu consiste au talon et au fût de la hache sectionnée dans sa longueur (*fig.19*). Une utilisation comme percuteur dans un geste tangentiel est visible sur l'arête du plan de fracture, par conséquent largement esquillée. À l'opposé, sur le talon, c'est un usage plutôt vertical de type marteau avec un aplat percuté qui est observé. Notons également des plages d'impacts et d'esquillements sur les arêtes longitudinales du fût. Bien que les stigmates diffèrent, le remploi d'un tel support évoque les marteaux de métallurgiste tels qu'on en retrouve dans certaines occupations de l'Âge du Bronze ancien (Hamon et al.2021 ; Boutoille 2015). Ceux-ci reconnus principalement à partir de fragment de hache polie néolithique (mais pas seulement) présentent des aplats (ou facettes) percuté(e)s avec un fort lissage des surfaces. Ils seraient destinés au planage de tôles par un martelage soigneux. Pour l'exemplaire de Thorigné, il est difficile de proposer une telle fonction et la prudence nous incite à proposer simplement une action de percussion lancée verticale dans une opération de précision, et peut-être à un faible degré d'utilisation dans une activité métallurgique.

Fig. 19 Fragment de hache en dolérite © V. Brisotto, Inrap

4. Amorce d'étude historique : le manoir de Tizé, de la motte au manoir (Olivier Maris-Roy)

Petit manoir devenu au fil du temps une ferme puis un lieu de culture porté par le regain pour l'intérêt patrimonial, Tizé n'a pas été l'objet de recherches avancées. Au XIXe siècle, l'influence du romantisme et une lassitude à l'égard du monde antique guident le regard sur les monuments de l'Ancien Régime qu'ils soient grandioses ou modestes. L'intérêt pour le manoir de Tizé reste néanmoins « pittoresque ». Le regard se posa sur l'escalier de la Renaissance avec son architecture, sa décoration fine de calcaire blanc mise en évidence par l'austère bâtiment médiéval construit de schiste local. Les premiers guides et excursions insistent sur cette dichotomie qui inspire les mots de Pocquet du Haut-Jussé : « *Tizé est une des perles de la campagne rennaise* ». L'étude architecturale de 1838 par C.-L. Langlois est une timide étape dans la compréhension scientifique qui propose un premier phasage du monument et surtout un dessin de l'escalier avant la destruction des parties supérieures (**Fig. 20**). L'analyse architecturale est succincte, mais elle apporte des descriptions d'éléments architecturaux disparus. La photographie de la façade par Théophile Goupil prise dans les années 1870 est en soi le fruit de cette perception « romantique et scientifique » au moment où l'archéologie est à ses balbutiements (**Fig. 21**). Le photographe amateur adhère à la société archéologique d'Ille-et-Vilaine et s'engage à la prise de vue des monuments du Rennais voués à être modifiés ou détruits. Si le manoir eut le privilège d'être dans l'objectif, c'est parce que son frère Jules Goupil est maire de Thorigné-Fouillard entre 1860-1876.

L'intérêt de cette présente étude est double : établir une histoire du lieu sur la durée et tenter de dégager des évolutions qui ont pu se manifester dans l'architecture de l'édifice. Nous nous attacherons à poser les cadres de la seigneurie qui exige de reconnaître les différents maîtres des lieux. Cela implique de connaître leur statut au sein de la société nobiliaire bretonne et l'usage qu'ils purent faire du manoir. Ensuite, nous nous pencherons sur le paysage environnant et institutionnel du manoir, centre d'un pouvoir juridique, politique et économique. Cette composante s'étendant sur le ressort de la seigneurie peut aussi avoir une incidence sur l'habitat. Enfin, c'est le manoir et son pourpris qui sont étudiés dans leurs composantes matérielles à travers les sources.

Fig. 20 « Château de Tizé près de Rennes ». Dessin de Ch.-L. Langlois exécuté en 1838
© Musée de Bretagne, numéro d'inventaire : 2017.0000.1199

Fig. 21 «Tizé le château». Photographie vers 1860-1870 de T. Goupil © Musée de Bretagne, numéro d'inventaire : 949.1814.1.48

4.1. Les seigneurs de Tizé au Moyen Âge et à la période moderne

Le but de chapitre n'est pas de construire *stricto-sensu* une histoire dynastique, mais d'articuler des éléments biographiques avec les données matérielles pour comprendre l'évolution du monument. La succession des seigneurs de Tizé est relativement bien cernée à l'exception de la période antérieure au XVe siècle. À ce jour, la généalogie proposée par Guillotin de Corson s'appuie sur les écrits de Du Paz qui eut accès aux titres disparus de la Maison de Tizé. Cependant les filiations proposées par ces historiens nécessiteraient une mise à plat compte tenu de la prise en main de la seigneurie par des cadets dont la redondance des prénoms marque une conscience lignagère. Du point de vue de la géographie historique, Tizé est sur le territoire de la commune et paroisse de Thorigné-Fouillard. La commune de Thorigné dépend de l'évêché, de la sénéchaussée de Rennes. Le manoir et son domaine sont partagés entre les mouvances du duc et des barons de Vitré.

4.1.1. Les sires de Tizé avant le XIVe siècle : l'ombre des seigneurs de Vitré

La présence d'une motte à Tizé révélée par le cadastre napoléonien et les aveux depuis le XVe siècle trahit la présence d'un chevalier. L'historien Ogée propose de rattacher les premiers seigneurs à la famille de Cesson dès le XIIe siècle, mais l'auteur n'a semble-t-il pas consulté l'ouvrage de Du Paz comme le note Guillotin de Corson. L'origine de cette erreur repose en partie sur l'installation de la seigneurie et du domaine à cheval sur les paroisses de Thorigné et de Cesson et la réunion de plusieurs fiefs de cette localité à la seigneurie de Tizé au XIVe siècle et entre 1707 et 1710.

4.1.1.1. Une erreur tenace : Bertrand de Tizé au début du XIIIe siècle

Le premier personnage reconnu à Thorigné est un laïc, Geffroy de Thorigné, *Laïcorum Gaufridus de Tauriniaco*, témoignant en 1080 lors de la donation de l'église de Mouazé au profit de l'abbaye

de Saint-Melaine. Il apparaît de manière évidente qu'il n'est pas possible de rattacher ce laïc à la terre de Tizé. Depuis Du Paz, l'historiographie veut que le premier seigneur de Tizé soit Bertrand de Tizé témoignant dans la charte de franchise de Pierre Ier de 1255 au profit des habitants du bourg de Saint-Aubin-du-Cormier dominé par le château qu'il avait fait construire peu auparavant. Or, le texte cite Bernard et Tizé de Saint-Gilles : *Bertrannus et Tiso de Sancto Egidio*. Nous avons donc deux personnages dont le patronyme les affilierait à la famille de Saint-Gilles. D'une part, l'hypothèse est cohérente, car M. Brand'honneur propose plusieurs Bernard et Tyson de Saint-Gilles dans la première moitié du XIIIe siècle. *Tiso* serait alors la forme latine de Tyson. D'autre part, les Saint-Gilles appartiennent à l'entourage des seigneurs de Vitré qui les installent sur les mottes de Broons-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine) et de Saint-Gilles (Ille-et-Vilaine).
Cette fidélité aux seigneurs de Vitré n'est pas incongrue pour les terres de Tizé parce que la seigneurie, le domaine, le manoir relèvent du duc puis du roi et des grands seigneurs de Laval-Vitré. À partir des aveux nous pouvons résumer en ces mots : « *la motte et le manoir de Tizé en Thorigné, avec sa cour close ceinturée de douves et pont-levis séparant le manoir qui relève de Vitré ; de la métairie et chapelle, qui relève du roi* ». Cette mouvance bicéphale est une trace fossile de la politique d'extension des seigneurs de Vitré dans le domaine ducal sous les bons auspices d'Henri II Plantagenêt.

4.1.1.2. Tizé : une politique d'expansion menée tambour battant par les sires de Vitré (**Fig. 22**)

Tizé fait irruption vers 1160-1161 lorsque Robert III de Vitré fait don à l'abbaye cistercienne normande de Savigny de deux cents deniers du droit de manger sur une terre dite de Vernié près de Tizé. Le premier seigneur serait Hervé *Escortedars* qui fait don de ses droits héréditaires sur une terre située entre la « croix de *Doon* et la rue de la Croix » au profit de Savigny et sa grange de Vaux (paroisse de Cesson) entre 1173 et 1181. L'acte indique qu'André II de Vitré, fils de Robert III, recevait une rente de 10 sous angevins des moines en qualité de seigneur d'Hervé *Escortedars* tout en préservant son droit de *dominus* (Annexe, n° 2). Hervé *Escortedars* serait, avec toutes les précautions, le seigneur de Thorigné et le fils d'un certain Pierre de Thorigné. En 1154, Pierre de Thorigné, sa femme Flandria, leur fils Hervé confirment et sont qualifiés d'hommes de Conan de Châteaugiron lors d'une donation à la grange cistercienne de Vaux par ce dernier. Une vingtaine d'années après, la parenté d'Hervé *Escortedars* se dessine avec la présence de ses enfants Hervé et Amelia dans l'acte de 1173-1181.
Le texte est intéressant, car les moines entendent se prévenir de toutes contestations venant d'un possible héritier d'Amelia et l'on retrouve son fils Hervé. Ce prénom est certes très commun, mais l'expression « *fils de*» pose des problèmes dans la reconstruction des filiations. Le droit de primogéniture caractérisé par la récurrence des mêmes prénoms dans les grands lignages des seigneurs châtelains semble ne pas avoir été repris par la petite chevalerie du Rennais plutôt partisane du partage égalitaire. Le surnom de *Escortedars* est certainement propre à l'individu et une trentaine de ce type de cas ont été repérés pour préciser des filiations père/fils ou d'un lien de consanguinité. Les incertitudes persistent.
La présence d'André II de Vitré lors de la rédaction de l'acte et en qualité de seigneur supérieur d'une terre aussi éloignée des terres vitréennes dans le domaine ducal interroge aussi. Cette présence serait le fruit d'un jeu politique mené par Henri II Plantagenêt, maître effectif du duché sous le principat de Conan IV depuis les années 1160, pour contrecarrer la puissance des sires rebelles de Fougères. La stratégie d'Henri II repose sur deux points essentiels. La confiscation du vaste honneur de Dol-Combourg qui revenait à Raoul II de Fougères et qui l'aurait installé à l'égale du duc. Et la création d'un pôle de pouvoir à Vitré à la tête d'un réseau de fidélité

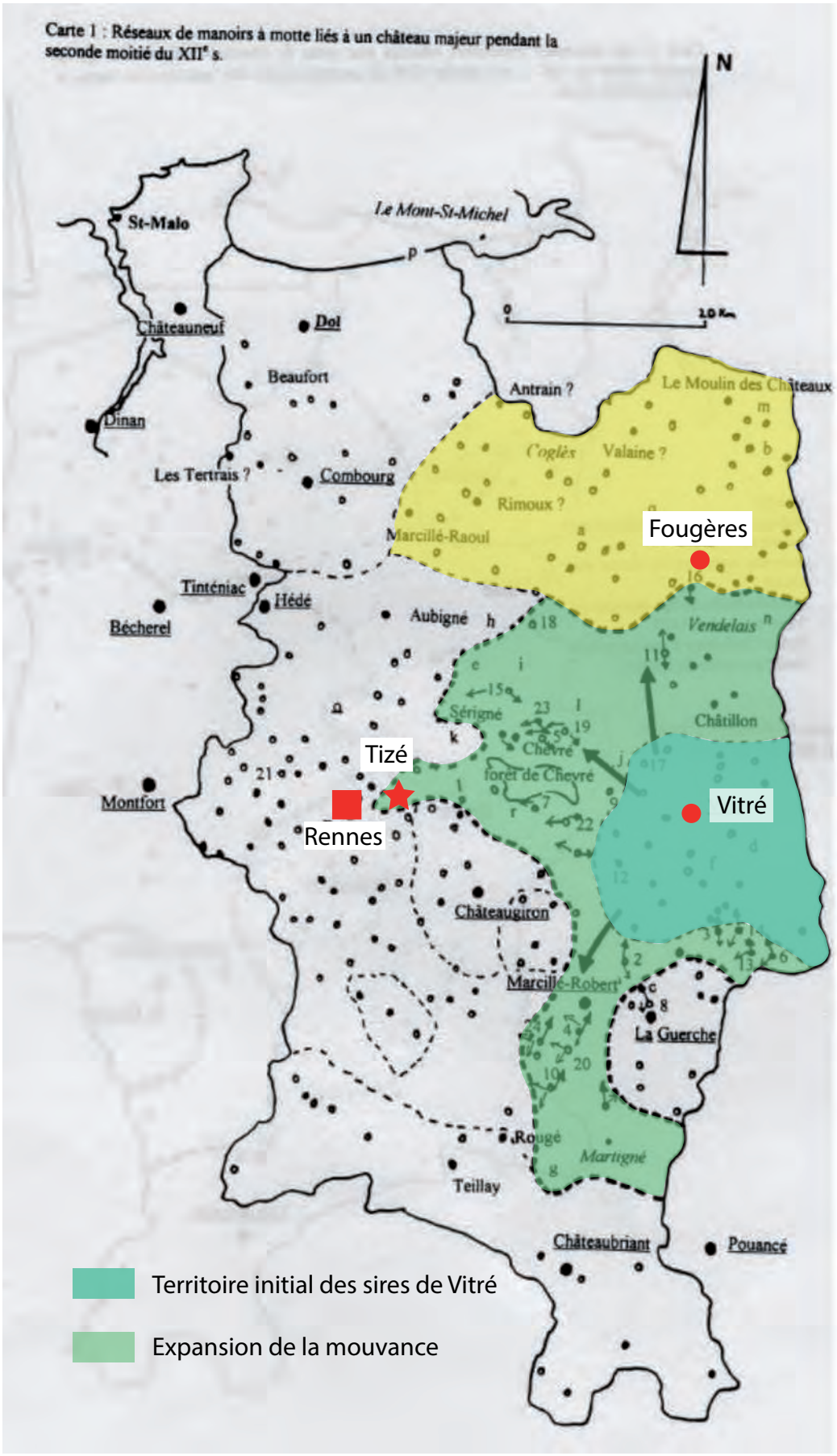

Fig. 22 Expansion de la mouvance des seigneurs de Vitré au XIIe siècle selon M. Brand'honneur (Brand'Honneur 2001b, p.191)

rivalisant avec Fougères. La présence d'André II de Vitré, l'assurance de son droit supérieur et le bénéfice tiré par Savigny dans la charte de donation de Tizé s'éclairent alors.
Outre la structuration d'un réseau de chevaliers, la sphère d'influence des Vitré s'appuie sur l'implantation des granges de l'abbaye de Savigny : influence Plantagenêt oblige. La grange de Vaux, fondée dans les années 1140 sur la paroisse de Cesson, est dotée par les principales familles environnantes, les Cesson, les Thorigné et les sires de Châteaugiron, etc. Tizé apparaît quelques décennies suivantes à travers ses seigneurs et André II de Vitré. Enfin, Hervé d'*Escortedars* est présent lors de la confirmation générale de 1181 des biens de Savigny dans l'évêché de Rennes par le prélat Philippe. Nous remarquons de manière évidente que ces donations concordent avec la prise de contrôle du territoire par André II de Vitré et sa générosité envers l'abbaye cistercienne. Cette activité est à l'origine des « conflits de voisinage » entre Savigny et l'abbaye bénédictine de Saint-Melaine de Rennes, bien présente dans un rayon de 20 km autour de Rennes et titulaire de la cure de Thorigné, Cesson et autres localités environnantes. Les prieurés de Thorigné et de Cesson fondés par Saint-Melaine sont seulement connus en 1411 lors de la réunion de 23 prieurés à la manse conventuelle, mais une fondation aux XIe et XIIe siècle est évidente. La politique de regroupement patrimonial de Savigny soutenue par les seigneurs de Vitré et leur réseau de chevaliers a vraisemblablement été perçue comme une menace par les moines de Saint-Melaine. L'acte de 1174 entre les deux abbayes met fin à ce contentieux antérieur à 1170. Elles s'accordent sur des biens et des revenus de la grange de Vaux situés sur la paroisse de Thorigné, de Cesson et aux alentours. En 1174, Saint-Melaine s'engage même à protéger les dîmes perçues sur les paroisses de Thorigné, Cesson et Acigné contre les prétentions des recteurs.
La même année, l'accord reçoit la confirmation d'Henri II Plantagenêt par l'entremise de son chapelain Etienne II de Fougères, évêque de Rennes.
Un dernier indice, quoique fragile, serait l'analogie de la titulature de Saint-Catherine de la chapelle manoriale de Tizé et la chapelle de Sainte-Catherine de Savigny servant de nécropole pour les Vitré depuis Robert III de Vitré (vers 1155-1173). André II de Vitré multiplie les dons au profit de la chapelle. La titulature de la chapelle de Tizé est tardivement reconnue au XVIe siècle, mais nous pouvons peut-être y voir une influence de Savigny à travers la dynastie des Vitré. Est-ce par mimétisme que les sires de Tizé choisissent cette dédicace ? Cette similarité est intéressante, car elle rappelle le succès de la chapelle et du cloître de Savigny comme une nécropole de la grande et petite aristocratie.
En 1242, Guillaume Giffart avec les moniales de Saint-Sulpice-la-Forêt procèdent à l'échange des revenus d'un moulin à Châteaubourg avec ceux tirés de son moulin de Tizé qu'il devait à l'abbaye (Annexe 2). Guillaume Giffart est un membre du lignage des Giffart implanté sur la localité de la Roche-Giffart (Saint-Sulpice-des-Landes, Ille-et-Vilaine). Il serait aussi de la parenté des seigneurs de Cesson. En 1247, Guillaume fait don à l'abbaye de Saint-Melaine de quelques biens sur ses terres de *Ventivole* et de la Chapelle de Calendrou sur la paroisse de Cesson-Sévigné. Sur ce fait, un autre point est la question de l'hébergement cité par l'échange de 1242. L'acte présente une ambiguïté difficilement résoluble. Le texte mentionne un hébergement appartenant à Guillaume Giffart situé dans la paroisse de Thorigné dont dépendent des dons offerts à l'abbaye.
M. Brand'Honneur pense que ce manoir est celui de Tizé pourtant le texte est plus nuancé et parle de ce qui dépend du manoir et de ce qui est dans la paroisse de Thorigné : « *dictus Guillermus, miles, et heredes ejusdem illud quarterium frumenti eisdem abbatissae et conventui tenebuntur solvere super herbegiamento et omni dominio quae habet dictus miles in parrochia de Thorigné* » (Annexe 2). L'hébergement cité peut être et ne pas être l'hébergement de Tizé sous réserve qu'il n'y ait pas de relation avec le moulin de Tizé situé à quelques encablures du site. La donation de 1242

s'inscrit aussi dans un renforcement de l'emprise vitréenne suite à l'énorme dot de Thomasse de la Guerche fournit en 1240 par son père Geoffroy III à son futur mari André III de Vitré. La dot comprenant presque la moitié des terres de la Guerche se compose du fief de Robert Giffart, mais aussi ce que Geoffroy III de la Guerche possédait sur les terres de Cesson et dans le Rennais. Les Giffart ont-ils reçu d'autres biens dépendant de Tizé ou sont-ils confortés ? Reste toujours la question de savoir si les Giffart tiennent Tizé.

In fine, la modeste histoire de Tizé s'inscrit dans le grand jeu de pouvoir animé pendant le règne de Conan IV et l'hégémonie d'Henri II Plantagenêt un temps freinée par les ambitions des Fougères. La présence physique d'André II de Vitré dans les affaires de Tizé, la vogue des donations à Savigny suivie par les sires du secteur illustrent avec succès l'ascension des seigneurs de Vitré vers un statut politique et militaire à l'égal des Fougères poussée par Henri II, soucieux d'incorporer la Bretagne à l'empire Plantagenêt. La présence récurrente d'une motte dans les aveux du bas Moyen Âge et moderne, d'un chevalier, est un exemple d'habitat à motte caractéristique des réseaux de pouvoir dans le comté de Rennes. Dans la première moitié du XIIIe siècle, André III continue la politique de son père en renforçant son emprise grâce au démantèlement de l'ancienne et puissante seigneurie de la Guerche. À partir de là, la seigneurie traverse une nuit documentaire alors que la Bretagne sous la mainmise capétienne de la dynastie des Dreux impose de profondes mutations au bénéfice d'autres modestes lignages devenus maîtres de Tizé.

4.1.2. L'ascension des Montbourcher

Dans les premières décennies du XIVe siècle, la seigneurie passe entre les mains d'une branche cadette des sires de Montbourcher originaires de la paroisse de Vignoc (Ille-et-Vilaine) dont un premier membre est attesté dès 1050. Selon Du Paz, la dernière héritière anonyme des Tizé s'est unie à Auffray de Montbourcher, fils cadet de Geoffroy de Montboucher. La reconstruction du lignage est ardue en raison de la prolifération des branches cadettes et de la régularité des prénoms. Le document de *De l'origine, extraction et grandeur de la Maison de Montbourcher* propose un certain Simon comme le mari de l'anonyme de Tizé et d'Auffray de Montbourcher-Tizé. Simon serait un frère cadet de Geoffroy de Montbourcher, chef de la famille. Père/fils ou fils/père, nous avons vraisemblablement les deux premiers sires de Tizé. Toujours selon Du Paz, Auffray aurait reçu les droits et usages dans les forêts de Rennes et de Saint-Aubin-du-Cormier pour la clôture, le chauffage, la construction des bâtiments du manoir de Tizé. L'acte a disparu, mais les aveux à partir de 1588 listent un « *droict dusage aux forestz de Rennes Sainct Aulbin et Liffre tant pour bois a chaffaige gros et minu et mesme a bastir reparer et entretenir les maisons moulins et pescheryes de Tize avecq plain passaige et pasturaige edites forests pour toutes bestes a lui appartenantes ainssi et en ont use de tout temps ces predecesseurs seigneurs de ladite seigneurie et chastellenie de Tize* » (Annexe 8). Cette donation fait écho au même droit d'usage octroyé par Arthur II à Renaut de Montbourcher en 1307 sur les massifs de Rennes et de Saint-Aubin-du-Cormier pour la clôture, le chauffage, la construction des bâtiments du manoir du Bordage. Renaut de Montbourcher serait son oncle et premier seigneur du Bordage (Chasné, Ille-et-Vilaine) dont la terre est considérée comme le principal apanage de la famille. Ce privilège n'a rien d'anodin et coïncide avec la présence de Montbourcher dans l'entourage des ducs. Simon de Montboucher est un homme d'armes de l'hôtel de Jean II lors du voyage à Lyon pour le couronnement du Pape Clément V. Il gardera la dépouille du Duc lors de son décès à Lyon. Il est l'un des précepteurs et chevaliers

bacheliers de Guy de Penthièvre dit de Bretagne, fils du duc Arthur II. Les Montbourcher issus de la petite noblesse profitent de l'accession au trône ducal des princes capétiens de Dreux dont nous faisons l'économie de dresser une liste détaillée des responsabilités confiées aux Montboucher. Les ducs capétiens mènent une politique de renforcement du pouvoir ducal qui se manifeste par la construction de places fortes, d'une extension du domaine ducal au détriment de grands feudataires et le développement d'une administration centrale et locale. L'exercice du pouvoir s'appuie principalement sur des hommes nouveaux issus des classes inférieures de la société chevaleresque, fidèles aux ducs qui leur apportèrent d'importants revenus, des terres, des fonctions et des riches héritières. Les ducs capétiens profitent des immenses forêts ducales de Rennes et de Saint-Aubin-du-Cormier. Le contrôle des ressources forestières à la croisée des intérêts économiques et politiques émane de la volonté de l'administration capétienne. Par la forêt, le duc affirme sa *potestas* et tire non seulement d'appréciables revenus, mais aussi l'assurance d'une clientèle par ses donations.
Durant la guerre de Succession, épisode breton de la guerre de Cent Ans, les Montbourcher prennent le parti de Charles de Blois soutenu par la couronne de France. La branche aînée est active dans l'entourage de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre. Le rôle de la branche des Montbourcher-Tizé n'est guère connu, mais la solidarité familiale doit certainement influencer. En effet, un *Auffray de Montbouchier* est témoin d'un acte d'amortissement de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre en faveur du prieuré de Saint-Melaine de Lamballe le 8 octobre 1343. Est-ce notre Aufray de Montboucher-Tizé ? Auffray a un fils Raoul vivant en 1342 et marié à Honorée Giffart. L'écart est trop important pour reconnaître authentiquement une filiation entre Honorée et Guillaume Giffart de 1242, mais la mémoire des alliances est forte.

Les terres de Tizé sont donc une pièce de l'implantation solide des Montbourcher autour de Rennes avec comme centre le château et seigneurie du Bordage. L'alliance avec la dernière héritière de la possible maison éponyme de Tizé renforce l'assise territoriale de la famille. La transmission de la seigneurie de Tizé aux Chevaigné ne signifie pas le départ définitif des Montbourcher sur les terres paroissiales de Thorigné comme nous allons le voir ci-dessous.

4.1.3. Une histoire dominée par les Saint-Amadour

4.1.3.1. Le court intermède des Chevaigné : la réunion des terres de Tizé et de Noyal

Raoul de Montbourcher et Honorée Giffart eurent donc une fille Marie mariée à Geoffroy de Chevaigné seigneur de Chevaigné et surtout seigneur de la Motte-Noyal (Noyal-sur-Vilaine). Les Chevaigné tiennent la seigneurie de la paroisse éponyme située aux portes de la paroisse de Thorigné au nord. Du Paz eut le loisir de consulter quatre documents aujourd'hui disparus dans lesquels Geoffroy de Chevaigné apparaît entre 1350 et 1358. Malgré cette indigence, on découvre l'importante union à la seigneurie de Tizé à celle de la Motte-Noyal. Cette union permit aux sires de Tizé de recueillir les droits de prééminence et de supériorité sur le sanctuaire de Noyal et de devenir seigneur haut justicier. Il laissa deux fils : Auffray de Chevaigné sire de Tizé et de Noyal, et Guillaume son frère cadet. Geoffroy et son fils Guillaume auraient participé à la ligue rassemblée par les barons appelant au retour de Jean IV pour contrer la tentative d'annexion du duché par Charles V. Nous ne savons rien d'Auffray, mais son prénom exprime peut-être une conscience lignagère avec les Montbourcher-Tizé. Il serait mort sans héritier laissant Guillaume à

la tête de la maison au moins depuis 1399. C'est peut-être en qualité de chef de famille que Guillaume Chevaigné participe à une importante réunion rassemblant les grands personnages du duché pour calmer et arbitrer une fois de plus les rivalités entre Jean IV et Olivier de Clisson. Ce dernier laissa une fille, Marguerite de Chevaigné.

4.1.3.2. Les Châteaugiron

Châteaugiron entre dans l'histoire de Tizé avec l'union d'Armel de Châteaugiron et Marguerite de Chevaigné. Nous connaissons peu de choses sur cette période. Armel semble être un fils cadet des branches fécondes de Châteaugiron, car il est seigneur de Saint-Jean de Laillé (Laillé, Ille-et-Vilaine) réputé pour être une seigneurie donnée en apanage. C'est un homme de confiance de Jean V qui lui confie plusieurs ambassades et missions diplomatiques auprès des cours de France et d'Angleterre au nom d'une politique d'équilibre entre les deux puissances. Il laisse une fille Guillemette mariée à Foulques de Saint-Amadour.

4.1.3.3. Les Saint-Amadour

Les Saint-Amadour sont une très ancienne famille à l'origine installée sur la paroisse de La Selle-Craonnaise (Mayenne). Ils sont reconnus dès 1190 et sont proches de la grande abbaye de la Röe.
Guillemette hérite des seigneuries de Tizé et de Noyal à la suite du décès de son frère Patry de Châteaugiron à une date non connue vers les années 1406. Cette dernière épouse Foulques de Saint-Amadour, seigneur de Saint-Amadour, reconnu en 1380 dans une montre au Mans rassemblée pour combattre les Anglais. Foulque n'arrive pas en *terra incognita* car sa famille avait déjà tissé des liens avec les anciens teneurs de Tizé, les Montbourcher. Foulques est le fils d'une certaine Jeanne de Montbourcher, car il rend en 1403 un minu pour des rentes situées sur la paroisse de Noyal ayant appartenues à sa mère. Nous n'avons pas su resituer la position de Jeanne dans la généalogie des Montbourcher, mais le manoir des Landelles (commune de Thorigné) est la propriété de Rolland Madeuc et Honorée de Montbourcher en 1416 probablement une fille des Montbourcher-Tizé ayant le manoir comme dot : Est-ce une parente d'Honorée ? D'ailleurs, le prénom d'Honorée rappelle Honorée Giffart mariée à Raoul de Montbourcher-Tizé et reconnue en 1342. Malgré ces généalogies nébuleuses, ces alliances éclairent les profonds linéaments des alliances aristocratiques entre la partie occidentale du duché et le Maine-Anjou.
Son fils, Guy rend un aveu pour le manoir de Tizé au baron de Vitré en 1433 (Annexe 3). Proche de la sphère ducale, il est en 1424 écuyer de l'hôtel du comte de Richemond, futur Arthur III de Bretagne (1393-1458). Selon Du Paz, il dû vendre la terre de Chevaigné pour payer la rançon de son frère Baudouin capturé par les anglais. Il reçoit l'hommage de Jean Giffart seigneur de Mouligné en 1447. Il décède le 5 mars 1461.
Son fils, Guillaume fait rédiger un minu pour la métairie de Tizé en 1463 deux ans après le décès de son père (Annexe 4) puis en qualité de seigneur en 1470 (Annexe 5). Guillaume eut un fils François qui lui succède. On ne sait dire si Tizé était une demeure régulière de Guillaume, mais il est enterré sur les terres d'origine de Saint-Amadour en décembre 1478. Son attachement à ses terres ancestrales est remarqué par sa participation en qualité de seigneur manceau à la bataille de Saint-Denis-d'Anjou contre les Anglais en 1441.
Son fils François est un personnage actif dans l'entourage de François II, Anne de Bretagne et de Louis XII. En 1487, lors de la guerre de Bretagne (1487-1493), Il est nommé capitaine de Saint-Aubin-du-Cormier suite la prise de la place par les troupes de Charles VIII. Cette nomination s'accompagne importante de la Maîtrise, ô combien importante, des Eaux

et Forêt pour les forêts de Rennes et de Saint-Aubin. Il fait partie des gentilshommes de premier rang richement parés lors des funérailles de François II. Il tissa des liens avec le futur Louis XII alors duc d'Orléans et soutien important de François II et Anne de Bretagne lors du conflit. Louis d'Orléans lui offre d'ailleurs en 1494, un *cheval de poil*, c'est-à-dire non paré, de grande valeur et l'accompagne dans ses guerres d'Italie. Il laisse une fille Anne de Saint-Amadour comme héritière de Tizé et de Noyal.

4.1.4. Tizé durant la Renaissance et la période moderne : entre résidence régulière et nomadisme aristocratique

L'histoire des sires de Tizé à l'époque moderne est mieux connue grâce à une multiplication et une meilleure conservation des archives. Le manoir reçoit trois familles en ses murs : les Bouan (1513-1615), les Hay de Nétumières (1615-1737), les Kerroignant (1737-1792). Plus généralement, la seigneurie s'inscrit dans l'ascension de familles de petite et moyenne noblesse provinciale reposant sur le service au Roi dans l'une de ses cours (parlement, présidiaux, etc.) et/ou dans l'administration des terres des grands seigneurs.

4.1.4.1. Les Boüan

Le premier Boüan attesté en 1245 serait un seigneur de la Grignardais (commune de Saint-Pôtan, Côtes-d'Armor) et plusieurs membres apparaissent à partir des années 1330. Les Bouan venus s'implanter à Tizé semblent être une branche cadette.
En compagnie de son épouse Anne de Saint-Amadour, Guillaume déclare le manoir et la métairie de Tizé en 1533 et 1541 (Annexes 6 et 7). Anne de Saint-Amadour reste attachée à l'héritage familial, car elle est enterrée dans le chœur de l'église de Noyal. Le couple eut deux fils : Anthonin l'aîné qui meurt sans héritier et Mathurin qui hérite des titres de Tizé et déclare la métairie en 1588 (Annexe 8).

Mathurin Boüan : un personnage central pour Tizé

Les quelques informations à notre disposition indiquent qu'il se maria avec Catherine de la maison de Boisglés. Ils ont deux fils, dont Briand ci-dessous. Les terres et seigneurie de Tizé fut l'objet d'une contestation contre Mathurin et son frère Jean menée entre 1570 et 1571 par René de Malestroit, fils de Claude de Malestroit de Châteaugiron, issu d'un premier mariage de François de Malestroit avant qu'il n'épouse Anne de Saint-Amadour. Geoffroy de Boüan, second mari d'Anne et « *non contant d'estre mary d'une si grande & seigneurie de Tizé sa vie durant* » selon les propos de l'arrêt, passa un accord avec son beau-fils Claude de Malestroit le 23 janvier 1537 par lequel ses enfants Mathurin et Jean ont la jouissance de la seigneurie de Tizé en qualité de fils légitimes d'Anne de Saint-Amadour et *juveigneurs* dudit Claude. Cependant, Claude tente de casser l'accord et échoua. Sur la base cette « jurisprudence », René de Malestroit est finalement débouté le 27 octobre 1571. Ce procès explique la mention dans les aveux du transfert des prééminences sur l'église de Noyal par les Châteaugiron aux sires de Tizé de Noyal et ce, sans hasard, dès l'aveu de Mathurin Boüan de 1588 (Annexe 8). L'aveu précise même que les armoiries des Châteaugiron y sont toujours. La mention a d'autant plus de force qu'un édit royal de 1538 sanctuarise les droits des patrons fondateurs alors qu'en Bretagne une tolérance s'était installée dans l'accaparement de ces droits par des familles dépourvues de ces privilèges. Grâce au testament de 1603 de son frère cadet Jean Boüan, nous savons que Mathurin vivait dans son manoir de Tizé. À l'article de la mort et désolé de voir son manoir du Plessix-Pillet ruiné par les guerres de la

Ligue (Dourdain, Ille-et-Vilaine), Jean trouve refuge à Tizé où il rédige ses dernières volontés : « *fais et ordonne se présent mon testament et ordonnance de dernière volonté en la chambre du bout du manoir seigneurial et chasteau de Tizé, paroisse de Thorigné, ou ie suis à présent, gisant au lict, attendant la volonté de Dieu avec patiance* ». Un autre événement est l'asile Tizé accordé au célèbre historien montforiste et juriste Bertrand d'Argentré lors de la guerre de la Ligue. Le chroniqueur breton accusé de soutenir la cause du duc de Mercoeur est expulsé de Rennes reprise par le parti d'Henri IV. Il est rappelé à dieu au château de Tizé le 13 février 1590 meurtris par sa condition d'exilé selon la tradition. L'escalier de la Renaissance serait une commande de Mathurin. Sa participation aux guerres d'Italie sous François Ier l'a ouvert à l'influence italienne comme une majeure partie de la noblesse française et bretonne. C'est un homme de culture et le protecteur de Bertrand d'Argentré. Une telle commande démontre que Tizé fut sa résidence favorite.
Ses fils décèdent assez tôt dont Briand qui eut une fille Mathurine qu'il confie à son grand-père selon ses dernières volontés en 1602.

4.1.4.2. Les Hay : une dynastie de Parlementaire

Les Hay du Chastelet sont une famille du pays de Vitré à l'origine seigneur de Nétumières au début du XVe siècle (Erbrée, Ille-et-Vilaine). Plusieurs membres sont au service des Laval-Vitré et possèdent des fonctions de président et conseiller au Parlement de Bretagne au XVIe siècle. Jean Hay, père de Jean Hay sire de Tizé, est maître des Requêtes et attaché au Cardinal de Richelieu, ce qui lui vaut l'animosité d'une partie du microcosme parlementaire. Son fils Jean Hay, futur baron de Nétumières, devient seigneur de Tizé grâce à son mariage avec Mathurine Bouän. Le 12 janvier 1664, son fils Paul Hay, marié avec Françoise de Bréhan, fille du parlementaire Jehan de Bréhan sieur de Gâtinée, rend un aveu pour la métairie de Tizé en 1679 (Annexe 9). Le château/le manoir dans les campagnes, l'hôtel particulier dans la ville symbolisent la continuité du savoir-vivre aristocratique. Les Hay de Nétumières ne dérogent pas à la règle. L'hôtel de Hay de Tizé domine encore la place du Champ-Jacquet à Rennes et est probablement une construction de son père ou de sa part dans les années 1650. Le rôle de Paul Hay est incontestable dans le Parlement. Lors de la violente révolte du papier timbré de 1675, la foule pille l'hôtel de Hay de Tizé où siégeaient le bureau du contrôle des exploits et insinuations ainsi que le greffe des affirmations dans la partie basse de l'hôtel. Les résidences urbaines n'impliquent pas l'abandon définitif des résidences rurales. La déclaration de Paul Hay de l'hôtel particulier stipule que « *ledit seigneur de Tizé demourant dordinere à son chasteau de Tizé paroisse de Cesson* ».
Si c'est le cas, il n'en demeure pas moins qu'il séjourne aussi dans ses autres résidences comme le château de Nétumières. Ce double train de vie à la campagne et en ville poursuit l'idéal aristocratique d'alterner les résidences urbaines et rurales. Le manoir de Tizé est donc bien une résidence régulière dans cette seconde moitié du XVIIe siècle.
Son fils Jean-Paul Hay lègue la seigneurie en apanage son fils Augustin-François Hay et obtient du roi la réunion de plusieurs fiefs autour de Tizé en 1710.

4.1.4.3. Les Keroignant de Trézel

Selon l'acte de réformation de 1668, les Keroignant sont à l'origine installés sur la paroisse de Pleubian (Côtes-d'Armor) dès 1470.
Claude Gabriel de Kéroignant épouse Françoise Renée Hay le 20 août 1720. Le 5 septembre 1737, il achète à Charles Paul-Haye marquis de Nétumières par contrat de licitation la métairie de Tizé qui revenait à sa femme selon l'aveu qu'il rend en 1747 (Annexe 10). Ce contrat

de licitation fait vraisemblablement suite à un problème de succession remontant à la mort d'Augustin-François. Françoise-Renée aurait reçu en héritage la partie manoriale alors que son frère Charles-Marie-Félix aurait reçu la métairie. À la mort de Françoise, son mari Claude-Gabriel de Kéroignant cherche à rétablir le patrimoine au nom de ses enfants. Mais il s'en suivit peut-être un conflit avec son beau-frère qui déboucha, en premier lieu, à une saisie au profit du domaine du Roi (tomber en rachat), et en deuxième lieu, à un accord ratifié par ce contrat de licitation en 1737. Non seulement l'héritage d'Augustin-François cassa l'indivision de la seigneurie, mais l'accord de licitation créa une jurisprudence. En 1750, Jonathan de Kergariou en tant que gendre de Claude-Gabriel et veuf de sa fille, Pauline Elizabeth de Kéroignant décédée le 28 janvier 1750, fait fi du contrat de licition et propose un rachat au Domaine pour 258 livres. Nous ne connaissons pas la suite de l'affaire, mais les écrits postérieurs montrent que l'ensemble de la seigneurie est aux mains du fils de Charles-Gabriel, Joseph-Marie de Kéroignant, puis ses successeurs. À cette époque, le manoir cesse d'être habité et est confié à un métayer vivant sans la métairie selon l'aveu de 1750 (Annexe 10).
Le fils de Claude-Gabriel fait une belle carrière militaire dans la compagnie des Mousquetaires-noirs. Lorsqu'éclate la révolution, le manoir de Tizé est séquestré comme bien national. Le manoir n'est plus qu'une ferme avec son métayer alors que les Kéroignant vivent à Vannes. La seule mention de la métairie avec les moulins de Tizé et de Guenoux indique le déclassement du manoir au rang d'exploitation agricole. Joseph-Marie est soupçonné d'accointance avec la Contre-Révolution à cause de l'inscription de ces deux fils sur la liste des émigrés : Gabriel-Marie (1766-1793) et Charles-Marie (1765- ?). Les relations ne sont pas au beau fixe avec son ainé Gabriel-Marie, car Joseph-Marie confie que son fils avait « *secoué le joug de la dépendance* » après s'être marié sans la bénédiction paternelle. Au décès de Charles-Marie en 1791, l'administration du Domaine est confrontée au problème des successions ouvertes et partagées pendant l'émigration des hérités. La situation est d'abord réglée avec la mort, le 1er avril 1793, de Gabriel-Marie lors de l'insurrection vendéenne à Clisson (mars-mai 1793) étouffée dans le feu et le sang par le général Kléber. Charles-Marie obtient l'amnistie comme émigré en août 1794 et la levée des séquestres sur les biens de Tizé en 1802. Mais la demande des biens dans les Côtes-d'Armor est retoquée par le préfet est portée au conseil d'État qui annule la décision du préfet d'Ille-et-Vilaine. Charles-Gabriel décédera pendant les procédures d'appel, mais sa femme Jeanne Gourden et son fils Fortuné obtiennent tout ce qui se rattache au domaine de Tizé en 1804. Fortuné n'a sans doute pas atteint la majorité. L'héritage de Tizé revient à une autre branche des Kéroignant avec Louis Honorat de Kéroignant. Certes l'abolition des privilèges retire le cadre légal de la noblesse, mais beaucoup de ces membres n'en demeurent pas des propriétaires de domaine. Lors de levées cadastrales de 1818 et 1820, les Kéroignant possèdent toujours le manoir et une vaste étendue de terres sous la main d'Anne-Charlotte-Marie, fille de Louis Honorat.

Finalement, la seigneurie de Tizé sera passée *a minima* entre les mains de sept familles. La période antérieure au XIVe siècle est très classiquement marquée par des zones d'ombres. Le triptyque chevalier, motte, hébergement s'inscrit dans une période d'enjeux et de recomposition territoriale dans la seconde moitié du XIIe siècle. Ensuite, à l'automne du Moyen Âge, Tizé est dominé par deux familles proches de la sphère ducale. Par analogie avec les dates proposées pour la construction des places des autres branches des Montboucher, le manoir de Tizé aurait été élevé dans la première moitié du XIVe siècle. Après à la Renaissance, Mathurin Boüan ouvert à l'italianisme joue un rôle essentiel dans le caractère résidentiel du manoir avec la construction de l'escalier dans la maçonnerie médiévale. Enfin, à partir du XVIIe siècle, elle est possédée par des dynasties

de parlementaires pratiquant une politique matrimoniale au sein d'un groupe d'individus liés à l'administration provinciale et royale. La fonction résidentielle semble s'effacer petit à petit au profit de l'exploitation agricole.

4.2. La seigneurie et le pourpris à travers les sources écrites

Les informations se trouvent essentiellement dans les aveux à défaut de comptes. L'aveu est une déclaration que tout vassal doit à son suzerain de ce qu'il tient de lui et des revenus rattachés. Ces documents ne déclarent pas tous les mêmes choses en raison de la double mouvance. Parmi toutes les déclarations, l'aveu de Mathurin Boüan de 1588 donne la description la plus complète et précise complétée par l'aveu de 1679 (Annexe 8 à 11). Les autres aveux, dénombrements et *minus* sont plus succincts et/ou s'attachent à mentionner des revenus ou certains biens fonciers.

4.2.1. Les droits seigneuriaux

La seigneurie est synonyme de droits et privilèges exercés par le seigneur des lieux. En matière de justice, les Tizé possèdent grâce à la seigneurie de Noyal la basse, moyenne et haute justice qu'ils rendaient à l'auditoire du bourg de Noyal-sur-Vilaine près du cimetière avec les instruments classiques de contrainte : les « *cept et collier* », c'est-à-dire les chaînes destinées à lier les condamnés aux fourches patibulaires installées sur le lieu-dit des Forges sur la paroisse de Cesson et la possibilité de construire une prison près de l'église de Noyal.
Le seigneur de Tizé possède une grande zone de pêche sur la Vilaine depuis, en amont, le moulin de Brécé (Brécé, Ille-et-Vilaine) jusqu'au moulin de Joué (Rue de moulin de Joué, Rennes) en passant par le moulin de Moncorps (Acigné, Ille-et-Vilaine). Le droit de pêche prohibitif suggère aussi un droit de navigation sur une partie non négligeable du fleuve.
Les sires de Tizé se présentent comme les patrons et fondateurs de l'église de Thorigné et de Noyal-sur-Vilaine. À Noyal, dans le chœur (la chancel), ils disposent du banc, du droit de sépulture et enfeux prohibitifs, de la permission exclusive d'installer leurs armoiries sur les vitraux et sur une ceinture funéraire (droit de litre). Il est dit que ces droits appartenant au *« seigneur et ses predecesseurs sont de tout temps immemorial en possession »*.
À cela s'ajoute le droit d'usage dans les forêts de Rennes, Liffré et Saint-Aubin-du-Cormier précédemment cité. Le droit d'usage s'étend au droit de pâturage du cheptel seigneurial. Ce droit est remis en cause par le maître des eaux et forêts en août 1516. Geoffroy Boüan avec les moniales de Saint-Sulpice, les abbayes de Saint-Georges et Saint-Melaine, les sires du Bordage et de Sérigné se trouvent sur le banc des accusés pour avoir *degaster, depopuler, ruiner* les domaines du roi. Le XVIe siècle est un moment critique pour la forêt bretonne. La multiplication des droits d'usages et un pouvoir ducal puis royal bien incapables d'assurer un contrôle provoque un très net recul de la couverture. L'affaire ne devait pas être totalement close, car Mahtruin Boüan, puis sa fille et son mari Jean Hay sollicitent le roi pour être confirmés dans leur droit d'usage.
Le seigneur possède le droit d'« *espaves et galloiz* » mentionné dès 1470 autorisant un haut seigneur justicier de s'emparer des choses égarées non réclamées par les propriétaires. Les sires profitent certainement de la proximité immédiate de la route Rennes-Cesson-Thorigné-Forêt de Rennes.

4.2.2. L'ensemble manorial

Il n'y a pas de description du manoir par les aveux. Ce n'est pas étonnant, car l'habitat seigneurial est cité en premier point comme le siège de la seigneurie et du domaine. Ci-dessous le manoir selon les aveux :
1433 : « *lostel mote et hebregement dudit lieu* »
1470 : « *la mestairie de tize dempuix le douve qui separe la maison de tize* »
1533 : « *une maison mote et herbergement dudit lieu de tize* »
1588 : « *le chasteau et manoir de Tize* »
1679 : « *le chasteau et manoir de Tizé* »
1747 : « *le château, mannoir, et pourpris de thizé* »
1750 : « *La metairie de la porte du château de Tizé maisons terre et dependances* »

Les mentions des réformations de 1427 et 1513 sont aussi laconiques, car ces enquêtes sont destinées à reconnaître la nature noble ou roturière du propriétaire et de la terre pour l'acquittement du fouage :

1427 : « *Le manoir et met^rie de tizé app^nt au S^r. de s^t. amadour noble et et la met^rie et y a este anviron deux journelx et demy de terre* »
1513 : « *Le manoir de Tizé étant au S^r. de S^t. amadour* »

Ces termes synonymes et leurs associations sont ambivalents. Ils ne renseignent en rien sur l'édifice, mais ils indiqueraient un effort pour déclarer toutes les composantes d'un habitat noble : le siège d'un pouvoir, le centre d'une exploitation agricole et un lieu de vie qui se définit librement comme un hébergement, un manoir, une maison voire un château.

4.2.3. La motte castrale : une motte et un système de bailes et douves ennoyées ?

Le premier enseignement est la présence par deux fois de la motte près du manoir dès le XVe siècle (Annexes 3). Cette association est importante, car c'est une représentation du fief qui inscrit l'individu propriétaire dans une histoire du lieu et un lignage ancien. Le croisement des descriptions anciennes et le cadastre napoléonien désignent une parcelle quadrangulaire ceinte de douve au nord du manoir dite du *Courtil de la motte*.
La morphologie quadrangulaire et l'absence d'élévation en terre seraient une forme intermédiaire entre la motte et la plateforme de manoir. La motte a vraisemblablement été arasée et remblayée au temps de l'architecte Langlois dans les années 1830, car il ne la mentionne pas.
L'observation la plus notable est la trace fossile de deux enclos emboîtés en partie ceinturés de douves en eau et barrés par la Vilaine à l'est (**Fig. 23**). La première cour serait ce que l'on pourrait appeler la « haute-cour » où le manoir du bas Moyen Âge se développe. Ce premier réduit serait délimité par un fossé encore matérialisé par une douve désaxée par rapport au trait du fleuve et qui rejoint l'appendice visible à l'angle sud-ouest de la motte. La cour est emboîtée dans un plus grand enclos dont le tracé ovoïde se perd au sud dans le tracé régulier des murs d'enclos du bas Moyen Âge. Cet enclos renferme la chapelle, la métairie et le jardin d'agrément. Cet ensemble s'articule parfaitement avec la motte et suggère la forme primitive de l'habitat. L'habitat aristocratique est transféré au bas Moyen Âge dans la cour au plus près de la motte selon un schéma maintenant éprouvé. Est-ce dû aux premiers Montbourcher ? Nous laissons de côté la chapelle et la métairie, car aucun indice solide ne vient prouver une fondation contemporaine à cette phase.
Le second fait remarquable est l'architecture hydraulique alimentant ces douves (**Fig. 24**).

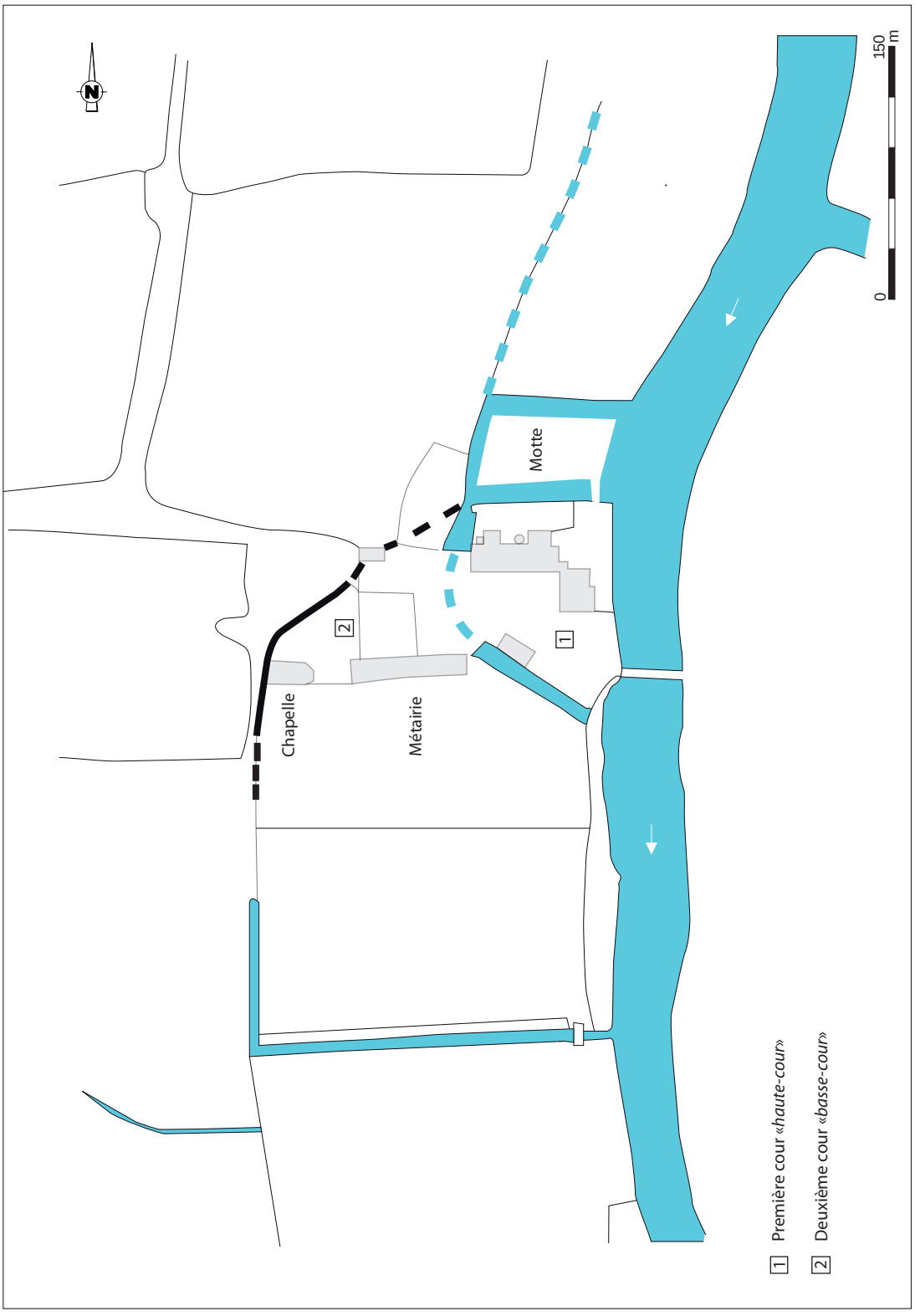

Fig. 23 Proposition de l'état primitif des enclos avec la motte © O. Maris-Roy, Inrap

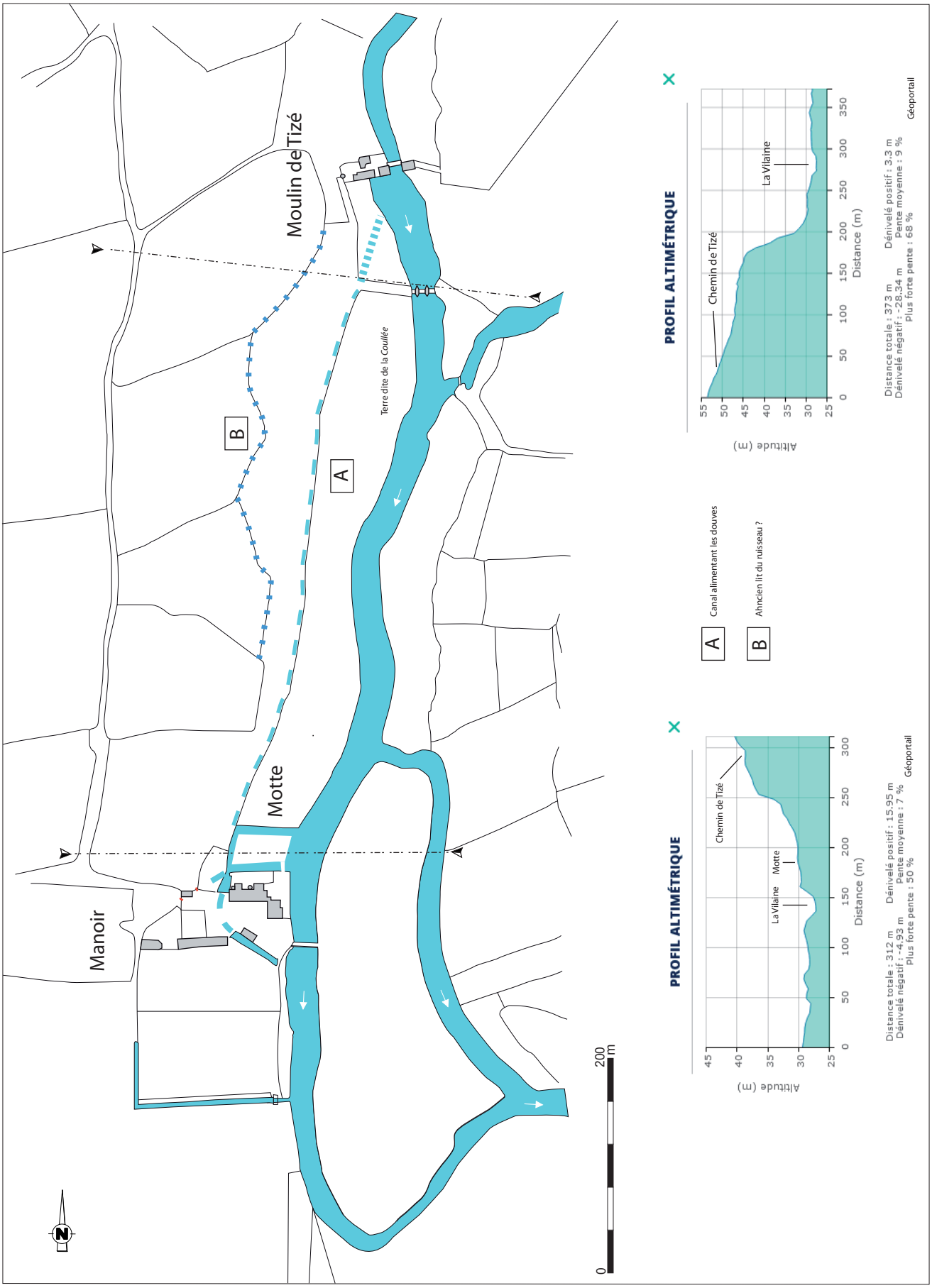

Fig. 24 Hypothèse du réseau hydraulique alimentant les douves de la motte et du manoir © O. Maris-Roy, Inrap

Le site repose sur une terrasse alluviale cernée à l'ouest par un fort dénivelé de la vallée de la Vilaine surplombant légèrement le fleuve et la plaine alluviale cernée par la boucle du lit : des aménagements s'imposent pour tenir hors de l'eau l'assiette de l'habitat. Un plus large point de vue découvre une limite parcellaire forte courant le long du cours d'eau et le versant depuis le moulin de Tizé jusqu'aux douves de la motte. La longue parcelle entre cette limite et la Vilaine possède le nom évocateur de « *vallée de Tizé* » au XIXe siècle. La parcelle dessine une forme classique d'herbages régnant dans les paysages fluviaux, mais elle pourrait-être la canalisation d'un ruisseau naturel. Les limites des parcelles à l'ouest dessinent un tracé méandreux susceptible d'être le vestige du ruisseau primitif. Le raccord avec les douves de la motte et le moulin n'a rien d'anodin et démontre une architecture hydraulique connexe dans laquelle les douves sont alimentées par le cour de l'eau. Une terre au nom évocateur de la *coullée* est mentionnée dès 1433 et 1533 : « *Item une piece de terre nommee la coullee contenant quatre journelx de terre ou environ jougnante dun couste ladite riviere de villaigne et daultre a la ruelle par ou lon vayt dudit lieu de tize audit moullins habite dun bout audit herbergement* » (Annexe 3 et 6). Ce type d'entreprise rappel fortement les campagnes d'aménagements hydrauliques entrepris avant le XIIIe siècle. La relation étroite entre la motte et le moulin de Tizé sous-entend une opération d'un seul tenant liée à l'installation de l'ouvrage terroyé. Si l'on suit cette logique et si l'on prend en compte la première mention du moulin de 1242, l'hébergement de Guillaume Giffart pourrait-être Tizé.
L'étroite relation entre le fleuve et l'habitat appuie un environnement économique tourné vers l'eau : le moulin de Tizé et plus tard le moulin de Guénoux, les droits de pêches et de naviguation. La motte devait aussi contrôler une partie ou bien tirer un bénéfice de la route de Rennes-Cesson-Thorigné avec le droit d'« *espaves et galloiz* ». Notons que la route s'achemine vers la forêt de Rennes où les sires de Tizé tiennent un droit d'usage. Certes et à l'exception du droit d'usage dans les forêts connu dès le XIVe siècle, ces droits sont attestés dans les aveux rédigés bien après l'abandon de la motte, mais les seigneurs s'évertuent à préciser systématiquement qu'ils détenaient ces droits « *comme de touz temps les predecesseurs sieurs de ladite maison de Tize ont heu seulz et droict.* ».

4.2.4. La haute-cour (Fig. 25)

Au bas Moyen Âge, le manoir et la métairie s'appuient peut-être sur l'organisation spatiale des enclos de la motte. Le manoir du bas Moyen Âge occupe la majeure partie de l'espace de la haute-cour. Le second enclos devait posséder ou a été à ce moment-là divisé en deux espaces distincts : l'un englobant la chapelle avec son enclos, l'autre la métairie avec au derrière un jardin d'agrément composite si l'on se fie aux aveux de la Renaissance et de la période moderne.

4.2.4.1. Les systèmes d'accès : l'entrée du pourpris et le pont-levis de la haute-cour

Les aveux de 1588 et 1679 et le cadastre ancien donnent une idée assez précise de l'accès à la cour du manoir. Depuis le moulin de Tizé, un long chemin rectiligne débouche sur l'entrée du château. Ce « *grand chemin entrant audit dommaine de Tize* » sert de confront aux terres adjacentes (Annexe 8). L'aveu 1679 écrit ce chemin comme « *l'issuye de ladite mettairye lesquelles est une espace de terre planté de charmiers en forme dalléé et promenoire* » (Annexe 9). Cette mise en scène classique d'entrée de manoir débouche sur un portail. Cette entrée a disparu, mais deux parcelles adjacentes se nomment encore au XIXe siècle le *courtil du portail* et le *bois du portail*.

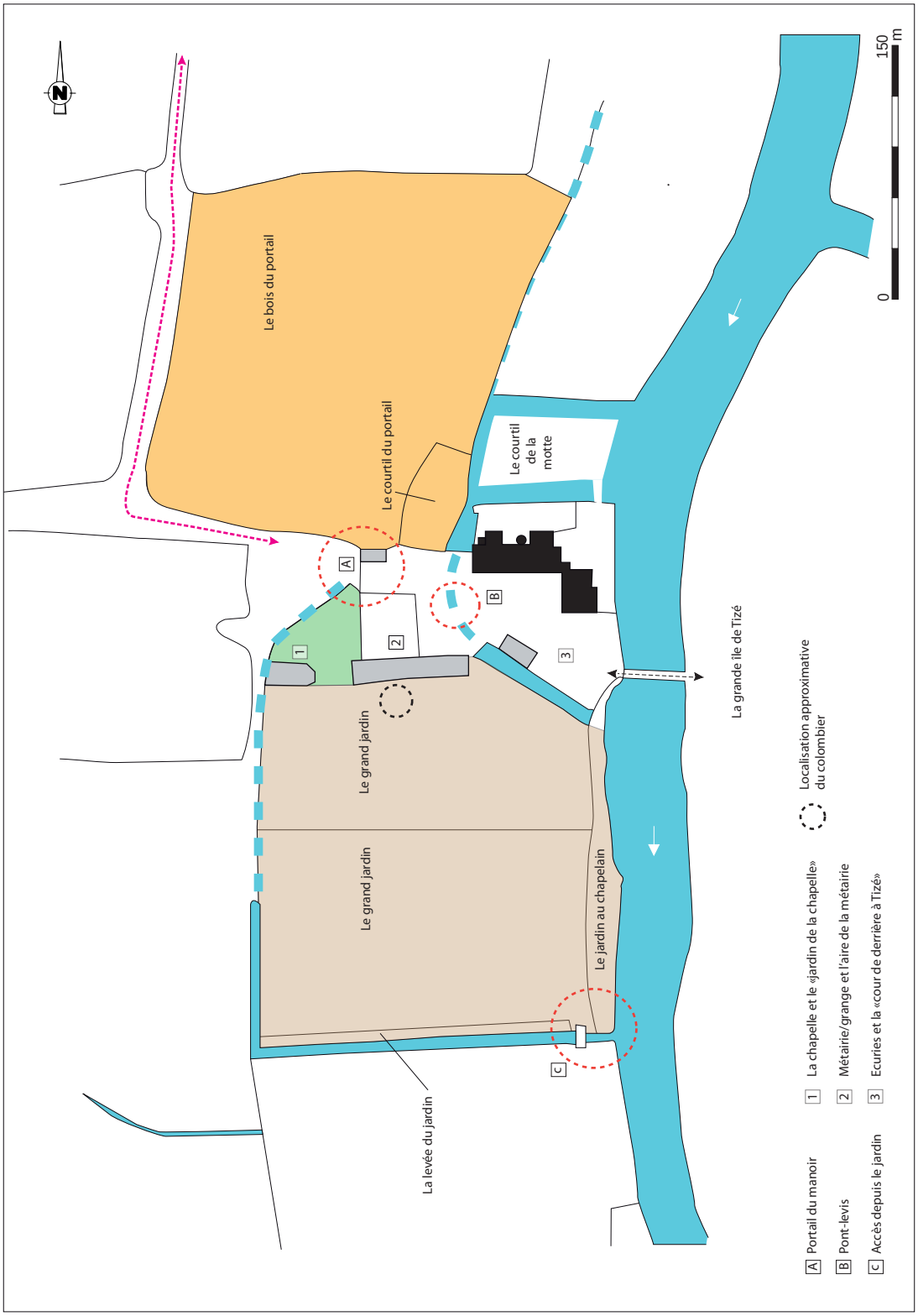

Fig. 25 Proposition de restitution du manoir à la fin du Moyen Âge et à l'époque moderne © O. Maris-Roy, Inrap

L'entrée du manoir se faisait par un pont-levis enjambant la douve de la cour du manoir. Les sources écrites du début du XVe siècle sont explicites : « *lhostel mote et ebregement dudit lieu de tize ce il se poursiet a les douves dun coste a la riviere de villaigne et daultre a dun bout aux teres de la mayterie dudit lieu de tize* » (Annexe 3). L'aveu rendu en 1588 décrit plus finement l'espace avec les bâtiments de la métairie allant « *jusques ala douve et pont leveix qui faict la separation desdites chosescy dessus d'avecques le chasteau et manoir de Tize lequel chasteau et manoir comme il est separe par les douves et riviere de vilaignes sont tenuz du Seigneur baron de Vittre* » (Annexe 8). Le pont-levis est toujours présent lors de la rédaction de l'aveu de 1747 (Annexe 10). L'architecte Langlois n'a pas observé l'ouvrage, mais il a pu estimer la largeur de ses douves à environ 6 mètres (20 pieds selon la description). La destruction du pont-levis et le remblaiement d'une section des douves remontent soit à la période révolutionnaire ou au début du XIXe siècle avec comme *terminus ante quem* la levée du cadastre de 1818 où ne figurent plus le pont-levis et seulement une partie des douves.

4.2.4.2. Le manoir

Pour dresser les quelques lignes de l'histoire du monument nous avons opté pour une approche régressive.
Le manoir a perdu de son lustre lorsqu'il attira le regard des historiens et érudits bretons à la au XIXe siècle. Les Keroignant avaient déserté depuis longtemps les lieux. Le domaine séquestré à la Révolution est seulement une métairie.
La description de l'érudit Miorec de Kerdanet est succincte : « *Le manoir de Tizé est un mélange d'anciennes et de nouvelles constructions. La partie ancienne, le frontispice, l'escalier et sa jolie guirlande datent de 1314* ».
L'état de délabrement est avancé au XIXe siècle. Guillotin de Corson mentionne deux tours tombées dans les eaux de la Vilaine que l'on ne peut identifier dans la l'organisation de l'édifice. Charles-Louis Langlois mentionne l'arase des murs des tours ayant un diamètre d'environ 3 mètres (10 pieds selon la description). L'architecte ajoute que des éléments de constructions, dont des fragments de marbre (maçonnerie et fragments de colonnes) sont visibles en vrac dans le lit de la rivière. Un souvenir de jeunesse lui remémore la présence d'un blason et d'une phrase en latin installés entre le deuxième et le troisième niveau de l'escalier de la Renaissance, mais déjà fortement mutilés lors de son analyse. La destruction du niveau sous comble et de l'escalier intervient entre l'étude architecturale (fin 1830) et les années 1860-1870 lorsque Théophile Goupil prend en photo le bâtiment que nous voyons aujourd'hui (*supra*.**Fig. 21**).
Le maigre indice matériel ancien et de seconde main est la mention par Du Paz de *merrain* cité dans le droit d'usage des massifs forestiers du comté de Rennes en 1313 : « *l'usage en ses forests, de Renes & Liffré, tant pour chauffage qu'à merrain pour les bastiments de son hostel de Tizé Moulins, & pesseau de ses vignes pour luy & ses sucesseur* ». Le mot disparaît des aveux postérieurs pour le bois gros et menu destiné à la réparation des bâtiments. Le *merrain* est un terme générique pour désigner le bois d'œuvre propre à divers ouvrages (pans de bois, charpentes de couverture, tonnelles, portes, échafaudages, etc.). Il se mesure à la pièce et à la charretée. Pour résumer, ce sont des « planches à tout-faire » dans la construction.
L'historiographie situe la construction du manoir à partir de cette donation. C'est possible. La construction d'un nouveau manoir suivrait l'installation des Montbourcher à Tizé et plus généralement de l'ascension des branches de la famille. La branche aînée bâti la Roche-d'Espine devenue la Roche-Montboucher (Cugen, Ille-et-Vilaine) entre 1330-1370, la branche du Bordage élève le manoir du même nom dès 1307 si l'on accepte de considérer le même droit d'usage dans les mêmes massifs forestiers.

4.2.5. Le pourpris du manoir

4.2.5.1. Une métairie close d'une enceinte

Dans le second enclos, nous retrouvons le pourpris du manoir avec la métairie, les équipements économiques. La topographie est complétée par la chapelle et un parc d'agrément. L'ensemble était clos de murs dont la partie nord intègre la façade ouest de la chapelle. La muraille était flanquée de douves sur la façade sud et sur l'angle nord-ouest encore visibles sur le cadastre. Cet espace clôt est désigné comme un parc fermé de murailles en 1588(Annexe 8). L'aveu de 1679 suggère cette disposition : « *environne de tous costés de murailles dont ladite chapelle faict une partye du costé du nort, et douves, en fossé lesdit ressorts du costé oriantal par lequel il joinct à la riviere de villaine* » (Annexe 9).

Une limite forte circonscrit au nord et au derrière de la métairie et la chapelle et au sud le jardin d'agrément. Lorsqu'ils sont assez complets à partir de 1588, les textes mentionnent la métairie, une boulangerie, une grange, un pressoir et une laiterie : « *Les maisons du lieu noble et metaitye de Tize avecquesla court au devant granges boulangeries letteries escuryes* » (Annexe 8). Le cadastre ancien figure seulement un long bâtiment et un second édifice près de l'entrée de la propriété suggérant que des bâtiments ont disparu. D'ailleurs, la proximité avec l'entrée du manoir est affirmée dans les aveux de 1747 et de 1750 : « la métairie de la porte du château de Tizé» (Annexes 10 et 11). La localisation de l'écurie pose question, car les archives parlent d'« un tout » et l'associent à la cour de la métairie, cependant, l'écurie se trouve dans la haute-cour selon le cadastre napoléonien. Est-ce une modification postérieure où une formule *fourre-tout* des aveux ? La chapelle est installée dans un petit enclos dit « *le closel de la chapelle* » en 1558 (Annexe 8). Ce clos se composait bien entendu de la chapelle, d'un jardin et de bâtiments/maisons aujourd'hui disparus dont on ignore la fonction. L'un de ces bâtiments pourrait être le logement du chapelain, mais P. Banéat signale une chambre dite du chapelain avec des poutres moulurées lors de la destruction d'une aile du manoir. Au sud de cette limite, le jardin d'agrément occupe toute la surface close. Il est appelé le « *grant jardin dentre ledit lieu de Tizé et la chapelle de Tizé*» en 1470 (Annexe 5). Nous entrevoyons au XVIIe siècle l'ordonnance de l'espace avec une allée ou mail planté de charmes traversant le parc peut-être vers l'entrée percée dans les murs sud du parc (Annexe 8 et 9). La composition s'accompagne d'un verger dont les arbres fruitiers sont à l'honneur dans ces jardins. Un « *coloumbier par pied et fuye à pigeons* » est connu dès 1588 (Annexe 8). Les vestiges de l'édifice ont été identifiés comme tels par C.-L. Langlois. Le terme désigne un édifice rond ou carré percé de niches du niveau bas au sommet et accessoirement fermées par des volets. Enfin une vigne et un pré dit du Mée attesté en 1463 (Annexe 4) complètent le tableau. Une partie de ce jardin est à l'abandon selon l'aveu de 1747 avec la mention de « *la grande prée au proche dudit jardain de retenüe autrefois en plusieurs pieces appellées les vergers, le clos de la chappelle, et la prée dumée dans lesquels vergers estoit entierement bastye la chapelle* » (Annexe 10).

4.2.5.2. La chapelle Sainte-Catherine et Saint-Armel

La chapelle manoriale occupe l'enclos à la *sinister* de la cour du manoir. Le sanctuaire apparaît à partir des aveux du XVIe siècle sans donner plus d'informations sur le monument (Annexes 8 à 11). L'architecte Langlois constate en 1838 que la chapelle a disparu.
La date de fondation n'est pas connue, mais la possible filiation avec la chapelle Sainte-Catherine de Savigny peut indiquer un premier état

roman ou du XIIIe siècle. Le sanctuaire était desservi par des chapelains à la présentation des sires de Tizé au nom de leur droit de fondateur. Plusieurs chapelains sont connus dès le XVIe siècle et les Tizé ne dérogent pas à la pratique commune de nommer un fils cadet ou un membre de la famille. Le frère de Mathurin de Bouan-Tizé, Jean de Bouan, était chapelain de Tizé avant de renoncer à la tonsure pour devenir seigneur du Plessix-Pillet. À l'époque de Joseph-Gabriel de Keroignant, le chapelain est Maurice de Keroignant. À sa mort en 1785, il nomme Guillaume de Keroignant. Le sanctuaire n'est pas décrit, mais l'aveu de 1679 mentionne l'ancienne chapelle : « *dans laquelle piece du closes estoict bastye lanciennne chapelle dudit lieu* ». Est-ce pour marquer l'ancienneté de la fondation et *de facto* le caractère noble des lieux ou est-ce l'indice d'un abandon ? L'inspection des paroisses de l'évêché de 1776 constate un tel niveau de délabrement qu'il n'est plus permis de faire la messe. Le constat est sans appel : les Keroignant la laissèrent à l'abandon et l'ordre est donné de la restaurer pour organiser de nouveau les messes. Nous ne savons pas si la chapelle a été relevée. Malgré tout, un chapelain est nommé en 1785. La nomination d'un chapelain n'est pas systématiquement la preuve de la restauration du sanctuaire. La raison n'est peut-être ni spirituelle ni un souci d'assumer les prérogatives seigneuriales, mais elle est possiblement pécuniaire. Le chapelain perçoit des dîmes sur trois traits de la paroisse de Cesson et un droit de pipage sur le vin breton (Annexes 8 à 10). C'est donc plutôt la perception de revenus qui justifie la présence d'un chapelain et de surcroît un membre de la famille seigneuriale pour s'accaparer les revenus. En 1790, Guillaume de Keroignant déclare que les revenus de la chapelle sont affermés pour 606 livres. Cette pratique est courante. Elle se rencontre pour le droit de garde des places fortes devenu au fil du temps un impôt fiduciaire alors que le château ruiné ne représente plus un intérêt défensif. Au court du XVIIe siècle, la titulature de Saint-Armel s'ajoute à Sainte-Caterine selon l'aveu de 1679. Il s'agirait d'une fondation (messe ou autel secondaire) faite par l'un des sires de Haye qui l'agrémente d'une partie des dîmes perçues au trait de Saint-Armel de la paroisse de Cesson-Sévigné.

Pour terminer, nous remarquons que cette liste assez complète d'une riche exploitation agricole livrée par l'aveu de Mathurin Boüan n'est peut-être pas si anecdotique. Mathurin Boüan est sans doute le commanditaire du nouvel escalier de la Renaissance et l'on sait qu'il séjourne à Tizé lorsqu'il ouvre ses portes à Bertrand d'Argentré et son frère Jean Boüan. Le soin apporté à la résidence se prolongerait avec le développement de l'exploitation agricole et d'une diversification des activités : laiterie, grange, boulangerie. La qualité et l'exhaustivité de son aveu démontrent un certain intérêt pour le domaine. La couverture du codex est en feutre de vert passé et gaufré d'une frise végétale sur les bordures avec un motif floral au centre. Le parchemin est de très bonne qualité et le lettrage soigné est agrémenté de lettrines avec des visages d'hommes (**Fig. 26**). Il y a là tous les indices d'un seigneur entrepreneur concerné par son domaine.

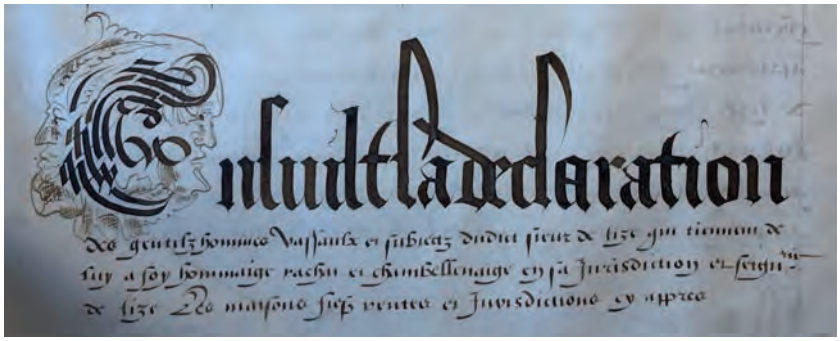

Fig. 26 Lettrine extraite du codex de l'aveu de Mathurin Boüan de 1588 © AD 44, B 2172

4.2.6. Conclusion

Au bout de cette enquête, il faut reconnaître que le bilan est contrasté pour l'histoire des maîtres des lieux et le manoir, avec pour chacune des zones d'ombre liées à la nature et aux aléas de la conservation des archives. L'histoire des seigneurs se dessine depuis le XIIe siècle et s'imbrique dans l'histoire politique et institutionnelle du duché. *A contrario*, le manoir est régulièrement en retrait bien que l'on soupçonne à plusieurs reprises des lignes de force liées aux agissements des propriétaires successifs.
Au cours de la période romane, les mentions fugaces d'Hervé d'*Escortedars* et de Guillaume Giffart s'inscrivent dans les jeux de pouvoir de la Bretagne Plantagenêt. Cela se manifeste à Tizé par une motte quadrangulaire adjacente au manoir associée à un chevalier ; c'est-à-dire toutes les caractéristiques d'un habitat chevaleresque rencontrées dans le comté de Rennes. Cet habitat se structure autour de la motte et de deux enclos qui ont laissé une empreinte forte dans l'organisation spatiale de l'ensemble manoirial du bas Moyen Âge et moderne. La mise en eau des douves est au cœur d'une architecture hydraulique destinée à drainer l'assiette du site et la terrasse alluviale. Cette étroite relation avec la Vilaine et la route de Rennes-Thorigné-forêt de Rennes a façonné le domaine, les droits et revenus de la seigneurie. Au bas Moyen Âge, Tizé tombe dans le giron d'une branche cadette des Montbourcher puis des Saint-Amadour avec un court intermède d'une branche cadette des sires de Châteaugiron et des Cheveigné. Ces hommes d'armes de la petite aristocratie doivent leur ascension à la faveur des ducs de la Maison de Dreux et de Montfort. On retrouve des chevaliers bannerets, des capitaines de places, etc. La prise en main des terres de Tizé par Simon ou son fils Auffray *a minima* en 1314 pourrait correspondre à une phase de construction importante comme le suggère l'étude architecturale menée au XIXe siècle. Le manoir serait construit dans une des anciennes basses-cours selon un schéma bien repéré. L'histoire de Tizé au XVIe siècle tourne autour de la figure de Mathurin Boüan qui traverse toute la seconde moitié du siècle et la première décennie du XVIIe siècle. Personnage empreint de l'italianisme en vogue dans l'aristocratie et les milieux intellectuels du royaume, nous lui devons probablement l'escalier qui fait la renommée du manoir. Organe de circulation et d'apparat, l'escalier est de toute évidence le signe que Mathurin a fait de Tizé sa résidence favorite. Un aspect moins évident est son implication dans la gestion du domaine seigneurial à moins que cela soit un tropisme dû à la qualité et à la minutie de son aveu de 1588. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, le manoir est aux mains de grandes familles de parlementaires. L'édifice se trouve parmi tant d'autres seigneuries et manoirs détenus par des familles rodées aux alliances matrimoniales et aux entreprises patrimoniales animant ce cercle de grands administrateurs. Les quelques indices de séjour des Hay de Nétumières à Tizé s'expliquent par un nomadisme aristocratique très commun. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, les Kéroignant sont absents et un métayer habite le domaine, mais nous ne savons rien sur l'état de l'édifice noble. L'orage de la Révolution passé, la famille est maintenue et reste propriétaire d'une partie importante du foncier du vieux domaine seigneurial.
En guise d'ouverture, nous voulons rappeler qu'une seigneurie se définie par la qualité et le statut de son propriétaire dans la hiérarchie sociale, des droits et des devoirs qui sont liés à la terre, des fiefs et des hommes qui sont assujettis, de l'habitat aristocratique avec toutes les caractéristiques symboliques de son architecture, et enfin son domaine dans lequel il prend place. Il serait pertinent d'ouvrir le champ d'études à l'articulation entre l'habitat et l'aménagement de l'environnement soupçonné par la relation étroite entre le moulin de Tizé et les douves ennoyées. L'histoire des mouvances de la seigneurie a été survolée, mais l'on constate de grands mouvements de recomposition qui peuvent peut-être apporter des éléments

de compréhension sur l'évolution du manoir. Nous pensons en particulier à la réunion de la seigneurie de Noyal dite de la Motte-Noyal par Geoffroy de Cheveigné au milieu du XVe siècle. Les sires de Tizé obtiennent la haute justice et des membres se font enterrer dans l'église de Noyal. Mais quel est le devenir du manoir de la Motte-Noyal situé dans le bourg et qu'est-ce que cela implique pour le manoir de Tizé ? Nous avons seulement abordé le pourpris, toutefois, le domaine structuré autour du manoir est une composante que l'on ne peut éviter. Le domaine a bien évidemment évolué sur la durée, mais une lecture régressive peut identifier des dynamiques consécutives à des étapes de l'histoire de la seigneurie et de l'habitat. Deux exemples sont manifestes. Une lecture des aveux et du cadastre ancien cerne le domaine à cheval sur la Vilaine avec une forte présence entre la route de Rennes à la forêt éponyme et le fleuve. Cette configuration tournée vers le contrôle des voies de communication mérite de réfléchir sur les influences réciproques avec l'habitat et plus particulièrement dans le contexte du réseau d'influence des seigneurs de Vitré. Un premier regard sur les terres tenues par l'héritière des Keroignant après la Révolution montre que la famille est toujours maîtresse d'un vaste foncier autour du manoir (**Fig. 27**). C'est une histoire contemporaine qui ne peut être détachée de l'histoire de l'Ancien Régime. Si les archives le permettent, un approfondissement des recherches sur la famille de Montbourcher-Tizé serait une nouvelle pièce apportée à l'histoire des Montbourcher aux multiples branches qui comptent dans le Rennais : stratégie familiale, action dans la construction des manoirs, gestion des domaines. La figure de Mathurin Boüan mérite d'être étudiée compte tenu de son action à Tizé marquée dans la pierre par l'escalier monumental prolongée par une gestion du domaine.

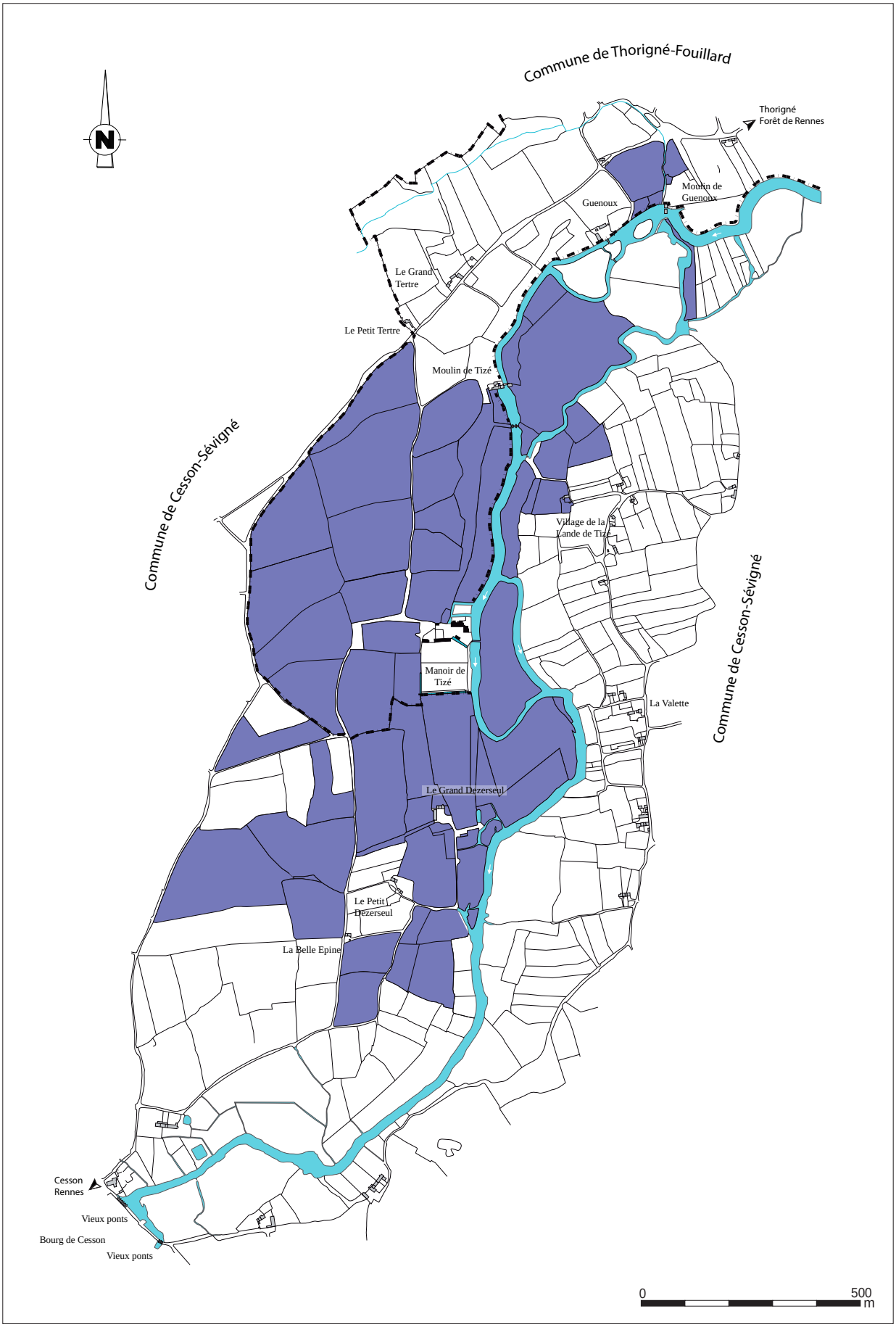

Fig. 27 Propriété d'Anne-Charlotte de Keroignant entre 1818 et 1820 © O. Maris-Roy, Inrap

5. Synthèse et conclusion

Les contours des origines du manoir de Tizé restent flous. Il semblerait toutefois que le premier habitat se manifeste sous la forme d'une plateforme quadrangulaire ceinturée d'eau adjacente à deux enclos. L'étude documentaire indiquerait que ces derniers seraient encore visibles sur le cadastre ancien. Le diagnostic a mis au jour un fossé dont l'ancienneté n'est pas connue, mais qui présente une orientation similaire à la limite cadastrale ouest perçue comme témoin d'un premier enclos (*supra* **Fig. 17**). Il est possible d'envisager que ce fossé appartienne à une limite primitive qui aurait ensuite migré vers l'ouest incluant ainsi en son sein la chapelle. Faute d'indices supplémentaires, il faut toutefois rester prudent quant à son origine.

La chapelle apparaît dans les aveux à partir du XVIe siècle, mais sa date de fondation n'est pas connue même si un rattachement probable avec la chapelle Saint Catherine de Savigny laisse envisager une création dès le XIIIe siècle. Cependant s'agit-il ici de la chapelle encore visible sur le cadastre ancien ou d'un édifice antérieur dont il ne resterait plus aucune trace ? En 1838, la chapelle a disparu. Déjà, au milieu du XVIIIe siècle les aveux la décrivent comme totalement délabrée. Le diagnostic a démontré qu'elle a totalement été arasée laissant pour seul vestige, au moins dans la partie diagnostiquée, les fondations du gouttereau nord de la nef.

La date de construction de la grange présente à l'est de l'emprise prescrite n'est pas connue. Cette dernière construite en schiste a cependant été largement rétrécie, d'abord à l'ouest comme l'indique le cadastre ancien et les arrachements visibles sur le pignon reconstruit, et plus tardivement à l'est comme le montre des photos aériennes en 1984 (**Fig. 28**). Là encore, aucun vestige pouvant être rattaché à cet édifice n'a été découvert dans le cadre du diagnostic.

Fig. 28 Vue aérienne 1984 © Inventaire BZH

Bibliographie

Abréviation

BMSAIV : Bulletin et Mémoire de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine
MSHAB : Mémoire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne
PUR : Presses universitaires de Rennes
RHAM : Revue historique et archéologique du Maine

Sources manuscrites

Archives départementales de Loire-Atlantique (AD 44)

B 74 : Chambre des comptes, Livre des mandements et édits royaux (1628-1632)
B 93 : Chambre des comptes, Livre des mandements et édits royaux (1705-1708)
B 431 : Chambre des comptes, Minutes (1707)
B 434 : Chambre des comptes, Minutes (1710)
B 2141 : Chambre des comptes, aveux et dénombrements, sénéchaussée de Rennes : Paroisse de Noyal-sur-Vilaine (1382-1776)
B 2172 : Chambre des comptes, aveux et dénombrements, sénéchaussée de Rennes : Paroisse de Thorigné et de Tinténiac (1405-1763)
B 2182 : Chambre des comptes, aveux et dénombrements, sénéchaussée de Rennes (1397-1774)
B 2193 : Chambre des comptes, papier terrier de la barre royale de Rennes (1676-1677)
B 2200: Chambre des comptes, papier terrier de la barre royale de Rennes (1678-1682) : paroisse de Thorigné (1678-1681)
B 2435 : Chambre des comptes, Sentences de réceptions d'hommages (1783-1789)

Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (AD 35)

1F 616 : Fonds de l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt.
1F 725 : Fonds Guillotin de Corson, notes sur les seigneuries de Haute-Bretagne.
1 F 555 et 616 : Fonds Laborderie
2 EL 90 : Fond des seigneurs de Vitré
2 G 34 : Paroisse de Thoriginé
3 G 3 et 4 : Fonds de l'évêché de Rennes
21 J 6 : Papiers de Langle
3P 3015 : Tableau indicatif des propriétés foncières de la commune de Thorigné-Fouillard (1818)
3P 0519 : Tableau indicatif des propriétés foncières de la commune de Cesson (1820)
4 10/1 : Fonds de l'abbaye de Saint-Melaine.
1 Q 999 : Affaire du Domaine

Archives départementales des Côtes-D'Armor (AD 44)

2 E 399 : Famille de Keroignant

Bibliothèque Nationale (BNF)

Ms Fr. 8311 : Réformation de la noblesse de Haute-Bretagne (1426-1513) copie du XVIIIe siècle.
Ms Fr. 32114 : Preuves de noblesse pour la petite écurie du Roi (n°81, fol. 174-175)

Bibliothèque municipale de Rennes (BM Rennes)

1 Mi 276 : Ancienne réformation de la noblesse de Bretagne (1427-1429)
1 Mi 277 : Anciennes réformations de la noblesse de Bretagne faites par évêchés (1427-1536)

Sources iconographiques

Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (AD 35)

3P 5557 : Cadastre dit Napoléonien de Thorigné-Fouillard (1818)
3P 5283 : Cadastre dit Napoléonien de Cesson-Sévigné, section (1820)

Sources imprimées

Actes de Pierre de Dreux
LEMEILLAT (M.) éd.- *Les actes de Pierre de Dreux, duc de Bretagne (1213-1237)*, Rennes : PUR/société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2013, 293 p.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Melaine de Rennes
REYDELLE (C.), CHAUVIN-LECHAPTOIS (M.), BACHELIER (J.) éd.- *Cartulaire de Saint-Melaine de Rennes suivi de 51 chartes originales*, Rennes : PUR/Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2015, 541 p.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt
ANGER (P.) éd.- Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt, in *BMSAIV*, t. XXXVII, 1908, pp. 3-160.

Comte de Châteaubourg 1939
CHATEAUBOURG (Comte de).- Testament de Jean Bouan, Seigneur de Lorgisière, du Plessix-Pillet, de Châteaubourg, etc. en date du 1er Novembre 1603, in *BMSAIV*, t. LXIV, 1939, pp. 101-125.

Chronique de Louis XII
AUTON (J. d').- *Chronique de Louis XII*, T. 1, MAULDE LA CLAVIERE (R.) éd., T. 1 et 3, Paris : Librairie Renouard, 1889 et 1893, 408 p. et 404 p.

Dom Lobineau 1707
LOBINEAU (G.-A.). – *Histoire de Bretagne, composée sur les titres & les auteurs originaux*, t. I et II, Paris : Veuve François Muguet, 1707, 966 p.

Dom Morice 1742
MORICE (Dom P.-H.). - *Mémoire pour servir de preuves à l'histoire civile et ecclésiastique de Bretagne tirés des archives de cette province, de celles de France et d'Angleterre, des recueils de plusieurs scavants antiquaires,* tome I et II, Paris : Charles Osmont, 1742.

Du Faïl 1654
DU FAIL (N.) éd.- *Mémoire des plus notables et solemnels arrests du Parlement de Bretagne*, Paris, 1654.

Cartulaire de Laval et Vitré
Broussillon (B. de) éd.- *La maison de Laval 1020-1605. Etude historique accompagnée du cartulaire de Laval et de Vitré*, T. I, Paris : Alphone Picard et Fils, 1895, 320 p.

Laborderie 1884
LABORDERIE (A. de) éd.- Le complot breton de MCCCCXCII, T II, in *Archives de Bretagne. Recueil d'actes, de chroniques et de documents historiques rares ou inédits Nantes*, T. II, Nantes : V. Forest/E. Grimaud, 1884, 159 p.

Recueil des actes de Charles de Blois et Jeanne de Penthièvre
JONES (M.) éd. –*Recueil des actes de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre. Duc et duchesse de Bretagne (1341-1384). Suivi des actes de Jeanne de Penthièvre (1364-1384)*, Rennes : PUR, 1996, 295 p.

Bibliographie

Amiot 1994
AMIOT (C.).- Le château de la Roche-Montbourcher, in *MSHAB*, T. LXXI, 1994, pp. 381-409.

Anger 1915
ANGER (P.).- Histoire de l'abbaye de Saint-Sulpice. De ces relations, de la Vie religieuse au moyen-âge et au XVIIIe siècle,in *BMSAIV*, t. XLV, 1er partie, 1915 pp. 77-210.

Aubert 2014
AUBERT (G.).- *Les révoltes du papier timbré, 1675. Essai d'histoire événementielle*, Rennes : PUR, 2014, 718 p.

Beuchet 2016
BEUCHET (L.) dir.- CHASNE-SUR-ILLET (Ille-et-Vilaine), ZAC du Champ des Buttes, vol. 1 et 2, Cesson-Sévigné : Inrap Grand-Ouest, 2016, 337 p.

Banéat 1994
BANEAT (P.). – *Le département d'Ille-et-Vilaine. Histoire-Archéologie-Monuments,* T. IV, Mayenne : Edition Régional de L'Ouest, 583 p.

Boüan du Chef du Bos, Miorec de Kernadet 1989
BOUAN DU CHEF DE BOS (L.), MIOREC DE KERNADET (J.).- *Au temps du Duché, les origines des Boüan*, Evran : L. Bouän du Chef du Bos, J. Miorec de Kernadet, 1989, 132 p.

Boutoille 2015
BOUTOILLE L. (2015) – Les techniques du dinandier de l'âge du Bronze : formes et fonctions des outils lithiques spécifiques à la déformation plastique des métaux, *in* S. Boulud-Gazo et T. Nicolas (dir.) *Artisanats et productions à l'âge du Bronze. Approches techniques et sociales, contextes de découvertes, Actes de la journée de la Société préhistorique française (Nantes, 8 octobre 2011)*, Dijon, Association pour la promotion des recherches sur l'âge du Bronze et Paris, Société préhistorique française (coll. Séances de la Société préhistorique française, 4), p. 83-96.

Brand'Honneur 2001a
BRAND'HONNEUR (M.).- Manoirs et châteaux dans le comté de Rennes, Rennes : PUR, 2001, 317 p.

Brand'Honneur 2001b
BRAND'HONNEUR (M.).- Seigneurs et réseaux de chevaliers du nord-est du Rennais sous Henri II Plantagenêt, in *Noblesses de l'espace Plantagenêt (1154-1224)*. Table ronde tenue à Poitiers le 13 mai 2000, t. XI, AURELL (M.) dir, Poitiers : Civilisation médiévale, 2001, pp. 165-185.

Couffon de Kerdellech 1877
COUFFON DE KERDELLECH (A.). – *Recherches sur la chevalerie du duché de Bretagne*, vol. 1 et 2, Paris : Dumoulin, 1877, 580 p.

Durand, 2019
DURAND (J.-C.) – Bretagne, Ille-et-Vilaine, Thorigné-Fouillard, ZA Porte de Tizé, Rapport final d'opération de diagnostic, Cesson-Sévigné, Inrap Grand-Ouest, 2019

Du Paz 1619
DU PAZ (A.). – *Histoire généalogique de plusieurs maisons illustres de Bretagne*, Paris : Chez Nicolas Buon, 1619.

Frain 1881
FRAIN (E.) éd.- *Mœurs et coutumes des familles bretonnes avant 1789*, vol. 2, Rennes/Vitré : Librairie Plihon/Imprimerie-lib. J. Guays, 1881, 182 p.

Girault de Saint-Fargeau 1838
GIRAULT DE SAINT-FARGEAU (P.-A.-E.).- *Guide pittoresque du voyageur en France*, T. V, Paris : Firmin Didot frères, 1838.

Guillotin de Corson 1883
GUILLOTIN DE CORSON (A.). – *Pouillé historique de Rennes*, T. IV, Rennes/Paris : Fougeray/René Haton, 1883, 781 p.

Guillotin de Corson 1884
GUILLOTIN DE CORSON (A.). – *Pouillé historique de Rennes*, T. V, Rennes/Paris : Fougeray/René Haton, 1884, 804 p.

Guillotin de Corson 1886
GUILLOTIN DE CORSON (A.). – *Pouillé historique de Rennes*, T. VI, Rennes/Paris : Fougeray/René Haton, 1884 et 1886, 804 p. et 840 p.

Guillotin de Corson 1999
GUILLOTIN DE CORSON (A.).- *Les grandes seigneuries de Haute-Bretagne. Les Châtellenies comprises dans le territoire actuel du département d'Ille et Vilaine*, T. 1, Paris : Le Livre d'histoire, 1999, 486 p.

Hamon et al. 2021
HAMON C., REGUER S., BRISOTTO V., LE CARLIER DE VESLUD C., DONNART K., BLANCHET S., PAILLER Y., ESCATS Y., BELLOT-GURLET L. (2021) – Des outils de métallurgistes dans le Bronze ancien de Bretagne ? Révéler le rôle du macro-outillage lithique en associant analyses tracéologiques et de spectroscopie de fluorescence X, *Bulletin de la Société préhistorique française*, 118, 4, p. 697-737.

Hozier 1884
HOZIER (J.-F.-L.).- *Les chevaliers bretons de saint-Michel depuis la fondation de l'ordre*, CARNE (G.) éd., Nantes : V. Forest et E. Grimaux, 1884, 475 p.

Kernadet 1824
KERNADET (M.). –Château de Bretagne, in *Le Lycée armoricain*, vol. 3, 14e livraison, pp. 14-101.

Joubert 1882
JOUBERT (A.).- Les seigneurs angevins et manceaux à la bataille de Saint-Denis-d'Anjou (1441), in *RHAM*, t. 11, pp. 103-118.

Langlois 1838
LANGLOIS (Ch.).- *Notice sur le château de Tizé*, Rennes : A. Marteville, 16 pp.

Leguay et Martin 1992
LEGUAY (J.-P.) et MARTIN (H.).- *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, Evreux : Ouest-France, 435 p.

Le Goff 2019
LE GOFF (H.).- *La Ligue en Bretagne. Guerre civile et conflit international (1588-1598)*, PUR : Rennes, 2019, 576 p.

Leloup 2006
LELOUP (D.).- Une architecture portuaire en pan-de-bois : les maisons à façade-rideau, in *Villes atlantiques dans l'Europe occidentale du Moyen Âge au XXe siècle*, SAUPIN (G.) dir., Rennes : PUR, pp. 429-441.

Lunven 2014
LUNVEN (A.).- *Du diocèse à la paroisse. Evêchés de Rennes, Dol et Alet/Saint-Malo (Ve-XIIIe siècle)*, Rennes : PUR, 2014, 432 p.

Millet 2020
MILLET (M) - Bretagne, Ille-et-Vilaine, Thorigné-Fouillard, Tizé, Rapport final d'opération de diagnostic, Cesson-Sévigné, Inrap Grand-Ouest, 2020

Morvan 1999
MORVAN (F.).-*La chevalerie bretonne et la formation de l'armée ducale 1260-1341*, Rennes : PUR, 1999, 293p.

Morvan 2009
MORVAN (F.). – La Matière arthurienne et la chevalerie bretonne de 1213 à 1381, in *Des chevaliers et la Table ronde à l'ordre de l'hermine*, actes du colloque annuel, Rennes, 27 septembre 2008, Vannes : Institut culturel de Bretagne, 2009, pp. 53-74.

Ogée 1843
OGEE (J.) réed.- *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne*. T I. Rennes : Molliex, 534 p.

Pacault 1999
PACAULT (A.).- Grands seigneurs de cour et gentilshommes provinciaux en Bretagne entre 1550 et 1650, in *Noblesse de Bretagne du Moyen Âge à nos jours*, KERHERVE (J.) dir., Rennes : PUR, 1999, pp. 151-181.

Pichot 2008
PICHOT (D.).- Savigny une abbaye entre Normandie, Bretagne et Maine, in *Bretons et Normands au Moyen Âge. Rivalités, malentendus, convergences*, QUAGHEBEUR (J.), MERDRIGNAC (B.) dir., Rennes : PUR, 2008, pp. 241-254.

Poquet du Haut-Jussé 1974
POQUET DU HAUT-JUSSE (B.-A.).- *Visites et excursions à Rennes*, Mayenne : Joseph Floch, 1974, 256 p.

Saulnier 1991
SAULNIER (F.) réed.- Le Parlement de Bretagne, 1554-1790, T. 1, Mayenne : Imprimerie de la Manutention, 921 p.

Table des illustrations

25	**Fig. 1**	Extrait du « Plan visé en 1783 par trois commissaires des États de Bretagne » © AD 35, C 5051 (5)
26	**Fig. 2**	**A**: Vue du corps de logis principal et des dépendances **B**: Vue des granges qui ferment la cour au sud-ouest © R. Battais, Inrap
27	**Fig. 3**	Localisation de l'ancienne chapelle sur le cadastre napoléonien © R. Battais, Inrap
27	**Fig. 4**	Carte topographique des environs du manoir de Tizé © Géoportail.gouv
28	**Fig. 5**	Vue du sud de la parcelle diagnostiquée © R. Battais, Inrap
28	**Fig. 6**	Localisation du diagnostic sur un extrait du cadastre napoléonien © R. Battais, Inrap
29	**Fig. 7**	Vue du terrain depuis l'ouest © R. Battais, Inrap
31	**Fig. 8**	Plan de la tranchée 1 © Topo. : F. Boumier ; DAO : S. Le Berre, Inrap
31	**Fig. 9**	Vue en coupe du fossé F.105 © R. Battais, Inrap
32	**Fig. 10**	Relevé et vue de la coupe sud de la tranchée 1 © R. Battais ; DAO : S. Le Berre, Inrap
33	**Fig. 11**	Tessons de céramique, us 107 (XI-XIIIe ?, datation F. Labaune-Jean) ©R. Battais, Inrap
33	**Fig. 12**	Tessons de céramique, us 110 (XVIIe s., étude F. Labaune-Jean) ©R. Battais, Inrap
34	**Fig. 13**	Plan de la tranchée 2 © Topo. : F. Boumier ; DAO : S. Le Berre, Inrap
34	**Fig. 14**	Relevé et vue de la coupe 1 de la tranchée 2 © R. Battais ; DAO : S. Le Berre, Inrap
35	**Fig. 15**	Mur découvert en bout de tranchée © R. Battais, Inrap
36	**Fig. 16**	Relevés et vues des coupes 2 et 3 de la tranchée 2 © R. Battais ; DAO : S. Le Berre, Inrap
37	**Fig. 17**	Localisation des vestiges mis au jour sur le cadastre ancien © Topo. : F. Boumier ; DAO : S. Le Berre, Inrap
37	**Fig. 18**	Vestiges d'une maçonnerie pouvant appartenir à la partie ouest détruite de la grange © R. Battais, Inrap
38	**Fig. 19**	Fragment de hache en dolérite © V. Brisotto, Inrap
39	**Fig. 20**	« Château de Tizé près de Rennes ». Dessin de Ch.-L. Langlois exécuté en 1838 © Musée de Bretagne, numéro d'inventaire : 2017.0000.1199
40	**Fig. 21**	« Tizé le château ». Photographie vers 1860-1870 de T. Goupil © Musée de Bretagne, numéro d'inventaire : 949.1814.1.48
42	**Fig. 22**	Expansion de la mouvance des seigneurs de Vitré au XIIe siècle selon M. Brand'honneur (Brand'Honneur 2001b, p.191)
52	**Fig. 23**	Proposition de l'état primitif des enclos avec la motte © O. Maris-Roy, Inrap
53	**Fig. 24**	Hypothèse du réseau hydraulique alimentant les douves de la motte et du manoir © O. Maris-Roy, Inrap
55	**Fig. 25**	Proposition de restitution du manoir à la fin du Moyen Âge et à l'époque moderne © O. Maris-Roy, Inrap
58	**Fig. 26**	Lettrine extraite du codex de l'aveu de Mathurin Boüan de 1588 © AD 44, B 2172
61	**Fig. 27**	Propriété d'Anne-Charlotte de Keroignant entre 1818 et 1820 © O. Maris-Roy, Inrap
62	**Fig. 28**	Vue aérienne 1984 © Inventaire BZH

Pour ne pas perdre le lecteur dans les détails, les transcriptions des aveux sont incomplètes et se concentrent sur les éléments explicités

Annexe 1. Chartes de donation d'une terre à Tizé au profit de l'abbaye de Savigny par Hervé d'Escortedars et André de Vitré

Origine : AD 35, 1F 555, n°30. Copie d'A. de Laborderie. Dom Morice 1742, t. 1, fol. 776.
Sans date : M. Brand'Honneur propose les années 1173-1181 (Brand'Honneur 2001, p.)
Carta Andree de Vitreio ex dona Herbeis Escortedars in terra Tizé
Universis scé (sancte) matris Ecetie fidel. notum fieri volumus qd (quandam) Herveus Escortedars, dum adhuc viveret, donavit se Deo et Sce (sancte) Trinitatis de Savigneio donavit etiam monachis qui in mstero (monastero) sce (sancte) Trinit (Trinitatis) de Savigneio habitant partem terre tue quam jure hereditario in Tise possidebat que terra inter crucens Doon et rua Cruosa (sic) sita est propter cujus donationem donaverunt ei monachi in karitate sexaginta sol (solidi) andeg (andegavi). Hoc domum concesserunt Hervies (sic) filius ipsius Herveis et Hamelia filia ejus in presentia dmi (domini) Andree de Vitreio, salvo jure ejus dmi (domini) que ante ipsum accepit a monachis X. sol (solidi) and (andegavi). Concessit etiam Amelia supradca (supraedicta) ut, si, Deo volente, absque herede moreretur, residuum terre de Tise monachis Savign (Savigni) in elemonsinam remaneret, et si forte, aliqua necessita cogente, aliquantulum terre illius vel totam ex integro cuilibet hiu (hominum) pro precio dare voluerit, primitus hoc monachis ostendet, et si monachis tantum precium pro terra illa dare voluerint quantum ipsa ab aliquo habere potuerit, non licebit ei, nisi solum modo monachis, alicuis dare pro precio. Hoc etiam concessit Isanie uxor Hervei, que revera habuit a monachis in domum unam vaccam. Testes de monachis, Radulfus frater Bernadus, Galtherius de Donlo (sic), Andreas dms (dominus) Vitreii, Herveius de Besiel, Robertus de Landraneio (sic), Rivallonus de Boisseria, Guills (Guillelmus de Breil et multi alii).

Annexe 2. Guillaume Giffart s'accorde à payer aux moniales de Saint-Sulpice de rentes en blé sur le moulin de Tizé et d'autres biens sur la paroisse de Thorigné à la place d'un setier sur les moulins de Châteaubourg

Origine : Transcription P. Anger. Cartulaire de Saint-Sulpice-la-Forêt, n°CXXI.
Date : 1242
Universis Christi fidelibus in quorum notitiam presens scriptum pervenerit, Johannes, Dei gratis Redonensis episcopus, salutem in Domino Jesu Christo, Noveritis quod nos inspeximus quamdam cartulam sigillatam in sigillo bone memorie P…, predecessoris nostri, Redonensis episcopi, in sigillo Andreae Lebrot, militis, non abolitam, non cancelatam, nec in aliqua parte sui vitiatam, in qua constinebatur quod idem Andreas Lebrot, miles, dederat et concesserat pro amore Domini, antecessorum et suae, necnon suorum animabus, in puram elemosinam, unum sextarium frumenti in molendinis de Castroburgi annuatim libere percipiendum, ad pricantiam (sic) conventus sancti Sulpitii, in solemnitate beate Catarine solvendum, et cum aliquantulum super illo sextaroio frumenti litigatum fuisset inter abbatissam et conventum sancti Sulpitii, ex una parte, et Guillermum Giffart, militem, ex altera, ad quem dicta jure hereditario devenerant, amicabiliter coram nobis, in hunc modum convenerunt quod predicti abbatissa et conventus annuatim perciperent de cetero unum quarterium frumenti in molendinis ejusdem Guillermi, de Tiseio, in purificatione beate Marie Virginis, ad mensuram de Vitreio, libere et quiete sine aliqua contradictione, in excambio sextarii frumenti. Si autem aliquo casu contigerit dicta molendina devastari, sive demoliri, ita quod prefati abbatissa et conventus non possent commode dictum frumenti quarterium ex illis molendinis habere, dictus Guillermus, miles, et heredes ejusdem illud quarterium frumenti eisdem abbatissae et conventui tenebuntur solvere super herbegiamento et omni dominio quae habet dictus miles in parrochia de Thorigné, ad terminum prenotatum, nec est omittendum quod si ad dictum terminum, dictum quarterium furmenti, prout antea promissum est, non reddatur, supradicti abbatissa et conventus eadem molendina sive herbergiamentum et dominium supradicta in manu sua capient, si voluerint, et tenebunt donec eisdem de quarterio eodem frumenti fuerit satisfactum. Ut hoc robur obtineat firmissimum, nos de assensu et petitione dicti militis, cum sigillo ejusdem Guillermi jam hujusmodi cartule apposito eamdem cartulam sigilli nostri munimine dignum duximus roborari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo.

Annexe 3. 1433 : Aveu de Guy de Saint-Amadour rendu à la comtesse et baronne de Laval Vitré pour le manoir de Tizé

Origine : AD 35, 2 EL 90
Date : 23 octobre 1433

Sachent touz que ge guy seigneur de Saint amadour et de tize chevalier confesse estre homme et subget acause et par rayson dudit
lieu de tize de noble et puissante dame madame comtesse de laval dame de vitre et de chastillon dicelle tient en sa baronnie de vitre a foy sans rachapt ne chambelannage les chouses qui eust premièrement lostel mote et hebregement dudit lieu
de tize ce il se poursiet a le douves diceluy poursuit dun coste a la riviere de villaigne a daultre et dun bout aux terres dela maytrerie dudit lieu de tize que ge tient prochement du duc. **Item** les moulins pescheries et ataches dicelx avec le peschage que ge ay et avon appartient en ladite riviere de villaigne depuis levee et peschage appartenant audit de guenout joucq a lendroyt dudit houstel et mote de tize. **Item** une piece de terre nommee *coulee* contenant quatre journelx
de terre ou environ joignante dun couste a ladite riviere de villaigne et daultre a la ruelle par ou lom vayt dudit lieu
de tize audits moulins et habite dun bout audit hebregement **Item** une piece de terre nommee la *chouanneyre* contenant cinq jounelx
en pré nommee le pré de la *pommeraye* contenant vignt journelx de pré ou environ joignant dun coste a ladite riviere et habite dun bout
en ladite pre de chouanerie
joingnant dun coste a ladite riviere et habite **Item** touz et chacun les heritages hommes et subgetz rente par devant audicts [mots effacés par la pliure] seigneuries et
obeissances que gay et avoy et appartienent et et me sont debvu en chacun an de mesdist hommes et subgez par cause de mes fiez et seigneuries
du village de sur la *terre* nommé le *Tertre de tize* dune part de ladite riviere et de la lande de tize part joignant lesdits fiez sans estre a luy dessus le *Tertre* de tize a ladite piece de la *coulee* et ensuivant a une piece de terre nommee le *clous gueniff* et habite
et joingt au chemin par lequel lom vayt dudit lieu de tize au *village du hault tize* entrant auquel grand chemin de rennes par
lequel lom vayt de *guenout* a rennes et joigt tout celuy chemin joucque a une ruelle par laquelle lon dessus descent de celuy chemin a ladite riviere et de celuy endroyt entre en ladite riviere en passant par le bout dudit pré de la pommeraye par
lequel piece est assis dans ladite *lande de tizé* lequel fie joignant ces lieux joign qui enferme sans est de la piece dudit pre de la *pommeraye*
par une haye et fousse estant entre deux pieces de terres nommee le *champ cheue* appartenant a Pierre le franc et sa femme dela fuie dicelle
haye a vere aux terres Johan lefebure jouceque a une ruelle qui joignant a *loustel guillame joulet* et dicelle ruelle entre le chemin
par lequel lom vayt du *village du boys de laval* au *village* de *lavalete* et entre par une ruelle estante entre la terre est Estielle bruet et raoul deschamps et dicelle ruelle par un fousse qui destent joucque aladit riviere estant celuy fousse entre
entre les terres johan deschamps et ledit raoul Qui et par cause desquelles chouses ge confesse debvoir par chacun an de rente
a ladite dame au terme de la penthecoste douze soulz six deniers de rentes et obéit en oultre par cause desdites chouses a chacun
pour ladite dame estre hommes de foy doybt selon le serment et gouvernment de ladite baronnie lesquelles ces chouses toutes a chacun
dessus ge prent et me une oblige tenir sans james aller a lencontre Et en cefin dece que de mon saigneur maunel et sell de mon popre seau avouaire confirmation le xxiiie jour du moys mil iiii^{cl} trente et troys
Simon

Annexe 4. 1463 : Minu suite au décès de Guy de Saint-Amadour au duc pour la métairie de Tizé

Origine : AD 44, B 2172
Date : 5 mai 1463

Cy apres lettres et minus des terres et heritaiges rentes que deffunct messire
guy de saint amadour seigneur de tizé tenoit en son vivant du duc mon souverain seigneuries et paroisses
de noyal sur villaine, liffré, dommaigne et saint didier a sa court et barre de rennes affay
et a devoir de rachat et chambelennaige echoues en la main de de mondit souverain seigneur [mots effacés]
diceluy defunt que [pliure : mots effacés] fut le cinq^{e} jour de may le mil iiii^{ct} lxi. [mots effacés]
est filz ainsne et principal heritier [pliure : mot effacé] noble guillaume de saint amadour lesquel a ? cedit present
minu
[mots effacés] receveur [mots effacés]

Et premier
Les moulins de moncorps les pescheries dudit lieu et la pescherie en
ladite riviere au dessus et andesoubz des le villaige de la moaignerie jusques
es moulins de brece quelx ont este par Jehan puesson procureur par foys
presenter et estimer valloir de ? les bailles dautreffoiz pour cest
an pur la somme de cinquante et cinq livres de laquelle somme
a este rabatue pour les reparations le tiers dicelle somme
demeure a [pliure : mot effacé] .....xxxvi ^{lt}xiii^{s}
[s'en suit une liste de quittance et rentes perçues par les sires de Tizé]
Item la court et messons et mestarie de tize dempuiz le courtil et mestairie le courtil
des noaiees sur loustel contenant le tout ung jônel pour se……viii^{s}
Item les *clauseaulx* dantre les boais et le fons du hault du boais ancien contenant
iii jônelx pour ses……xl^{s}
Item le clos gueniff contenant iii jônel et demy pour ses……..xviis vi^{d}.
Item le domaine des estoulonneliers contenant xx jônelx pour ses……..vi^{Lt}
Item le clos des chastemets contenant iii jônelx pour ses……xv^{s}.
Item le demaine de la grant terte contenant xiiii jônel pour ses……lxx^{s}
Item le demaine des fourneaulx contenant vi jônelx pour ses……xxx^{s}
Item les jaunayes contenant v jônel pour ses……..xxv^{s}
Item le clos dessus la chapelle pourprins lequel de pres en vigne
contenant ensamble v jônelx pour ses……xxvii^{s} vi^{d}
Item le pre dumee tant [pliure] que terre arable contenant
Iii jônelx pour ses……..xiiii^{s}
Item la vigne et jardin contenant iii jônelx pour ses……iiii^{s}
Item le boais ancien de la lavalle contenant i^{e} journel et demy pour ce ……..vii^{s}
Item les boais et taillis de lisle de cesson contenant ii jônelx pour ses……...viii^{s} ? [pliure]
Item le pesthaige de la riviere de villaigne dempuix le gue de
deserveul jusques a la ruelle de baupare
[s'en suit de nouveau la déclaration des réparations des moulins de Moncorps puis une liste de personnes tenant un fief relevant de feu Guy de Saint-Amadour]

Annexe 5. 1470 : Aveu de Guillaume de Saint-Amadour rendu au Duc pour la métairie de Tizé

Origine : AD 44, B 2172
Date : 21 décembre 1470
Note : l'écriture est effacée à plusieurs endroits rendant la lecture difficile.

Sachent touz que par notaire court de Rennes cest aujour duy comparu endroit devant nous en personne
Noble escuyer guillaume de saint amadour [mots effacés]
de st amadour et de tize lequel a [mots effacés] recognoisse et comfesse estre homme et subget du duc notre souverain
et seigneur de diceluy [mots effacés] a foy
[mots effacés] en sa cour de Rennes Scavoir

[s'ensuit la déclaration pour la seigneurie et manoir de Noyal]
Item les moulns de moncorps avecques les pescheries et chaussees [mots effacé]
audit moulin de brece
Item les mesons avecques la court de
la mestairie de tize dempuix le douve qui separe la maison dudit lieu de tize et ladite mestairie avecques la ~~cour de la mesterie de tize~~ , le grant jardin dentre
ledit lieu de tize et la chapelle de tize [mot effacé] le pre nommé les dumée la piece dessus la chapelle et jardin joignant aladite piece de la vigne dudit lieu avecques
deux pieces de tere nommees les fontenelles et les deux grant domaines deladite mestairie nommez les grandes et les estoulonnieres et une aultre piece de pres
momme le long gueniff dun coste une aultre piece de pre nomme *le cloux des chasteigniers* et les boais anxients de dessus du chemin par lequel len
vait dudit manoir de tize aux moulins dudit lieu avecques quatre pieces de terres habitante au boais dessus avecques une ysle couverte de eaue
estant en boais anxiens nomme *la bovene* contenant icelle chose sept [mot effacé] jornelx de tere ou environ. **Item** une piece de tere en boais sisse au dessus des
ponts de cesson habitante dune part lesdits pontz et daultre part aladite riviere de villaigne contenent deux journelx de terres ou environ

[s'en suit divers rentes]

Et prans desdites choses est des apartient audit seigneur coustumes levaige epaves et gallain et juridiction haute moyenne basse
[…]

Annexe 6. 1533 : Aveu de Geoffroy Boüan et Anne de Saint Amadour au baron de Vitré et comte de Laval pour le manoir de Tizé

Origine : AD 35, 2 EL 90
Date : 26 janvier 1533

Par notz courtz de vitre et Rennes de tize et par chaucune dicelles la juridiction
de nostre courts ne retardent ne impeschent leffaict exention et enchevement
de lautre Ce sont aujourduy comparu davent nous en personnes geoffroy bouan chevalier
et dame anne de s^{t}. amadour sa compaine et epouze seigneur et dame dudit s^{t}. amadour
saint gilles tize ladit dame a sa requeste vient bien auctoriser par davent nous de
chevalier sondit mary quant atout au autrement et quelx pour cougnoissans et
confessans et par estre presants congnoissent et confesse estre hommes et subgetz de haulte
et puissant seigneur monseigneur le compte de laval et de montfort syre de vitré et vicomte rennes
et de leurdits notaires tenir prochement en sa baronnye de vitré noblement sans rachat ny chambelennaige
une maison mote et herbergement dudit lieu de tize **Comme** pour les debvoirs diceluy
et apartenances de tize joignant dun couste la riviere de villaigne et daultre couste et demy
bout a terre et mestairie dudit lieu de tize que lesdits seigneur et dame de tize tiennent prochement du Roy et de duc.
Item les moulins pescheries et ataches desdits moulins avec le peschaige que lesdits
seigneurs et dame de st amadour st gilles tize ont acte et leurs apartiennent en ladite riviere de
villaigne dempuix le gue et peschaige apartenant es abez et couvent de s^{t}. melaine juceques
audit androit dudit lieu et mote de tise Item une piece de terre nomme la *coullee* contenant quare journaulx
de terre ou environ joignant dun causte a ladite riviere de villaigne et daultre couste[mot effacé] ruelle par
laquelle lon vayt dudit lieu de tize ausdits moulins de [pliure : mots effacé] dun bout audit [mots effacés]
[pliure : mots effacés] **Item** une piece de terre nommee la *chouannyere* contenant cinq journaulx [mots effacés]
joignant dun couste ladite riviere et lautre dun bout a lavalle dudit tize **Item** une piece de terre [mot effacé]
nommé le *pre de la pommeraye* contenant vignt journaulx de terre ou environ joignant dun couste et un bout
a la dite riviere cy dessus declare et daultre bout a la dite piece de la *chouannyere* **Item** touz et chacun
les hommaiges hommes et subgectz rentes par deniers avoinnes gelines et corvees seigneuries et
obeissans que est seigneurs et dame sont et appartienent et leurs ? en chamcun an
desdits hommes et subgets par cause de leurs fiez seigneuries dessus le tertre nomme le tertre
de tize dune part ladite riviere et de lalande de tize daultre part joignans lesdit fiez **Scavoir** celuy
dessus le tertre de tize a une piece de terre nomme *la coullee* et ensuyvante une piece de terre nommee *le guenis*

et habite au chemin par lequel lom va dudit lieu de tize au *villaige du haulte tize* en entrent au grant chemyn par lequel lom va de guenouz a rennes et joincts iceluy chemyn jucques a une ruelle par laquelle lom descent dicelluy chemyn a ladite riviere et diceluy audroitz entre en ladite riviere passent par le bout dudit pre de *la pommeraye* lequel pre est situe es fief de ladite lande de tize quel soit joint de lissue dudit pre de la pommeraye a une vaye et fousse estant entre deux pieces de terre nommes les *champs cheue* que autreffoiz furent a la femme de deffunct perrin lefranc et qui apresent possede maistre jehan de serant s^r^. de la villoyer et dupleisseix et de lafin dicelle habite es terres es hoires feu jehan lefebvre que apresent tyent guillaume huet juceques a une ruelle a aller a la maison de dom jehan juber et habite le chemin par lequel lom vayt du villaige du boays de laval au villaige de la vallecte et entre par une ruelle estant entre la terre qui fit a feu yvon vinet et raoul de [mot effacé] et que apresent , les enfans de feu pierres julliamet dicte ny lon et dicelle ruelle a ung fousse qui descent juceques ladite riviere estant celuy fousse entre les terres qui aultreffoiz furent a jehan deschamps et qui apresent tyennent lesdits enfans de feu pierres [pliure : mots effacés] les terres que aultreffoiz furent a feu raoul deschamps qui apresent tyennent lesdits enfans dudit feu piere garnier par causse desquelles chousses et heritaiges cy dessus declarees lesdits seigneur et dame confesse debvoir chacun an a temps seigneurie au terme de penthecouste le nombre de doze soulz seix deniers de rente et obeissant comme homme de foy doibt a sondit seigneurs
[…]

Le vingt seiziesme jour de janvier de l'an mil cinq cent trente et trois

Annexe 7. 1541 : Aveu de Geoffroy Bouan et Anne de Saint-Amadour rendu au Roi pour la métairie de Tizé

Origine : AD 44, B 2182
Date : 1541

Scavoir
Les maisons grange et mestairie dudict lieu de
Tize avecq court au dauvamt et les jardins et
vergers dudit lieu Comme se poursuyvent en ung pourprins
contenant le tout ensemble parc fond sans comprandre
la superficie quattres journeulx de terre ou environ
qui pevent valloir chacun an de rente environ quatre
livres monnaye et pour ce ……iiii^lt^.
Les boays anxiens de hault fustayes avecq ung
verger neuff au bout dicelluy boays dever la
mestayrie et les chemins communs et y allois denviron
contenent le tout ensemble six journeulx de terre ou
environ penent valloir chacun an de rente envrion
vignt soulz monnaye sans comprandres les boays et pre …. XX s
Item les terres arrables et non arrables prez et
pastures dudit lieu et mestayrie de tize contenent
le tout ensemble soixante dix journeulx de
terre ou environ vallent de rente chacun an trante
livres monnaye ou environ et pour ce.....XXX^ll^
[s'ensuite la liste des bailliages et fiefs relevant de Tizé]

Moullins
Davantaige declarent tenir et mondit
souverain seigneur en sa barre et juridiction
de Rennes les moullins pescheries et atache
de moncorps sys en ladite parrouesse de
nouyal sur villaigne quy lun pensent valloir
chacun an de rente par estimation la
somme de soixante livres monnaye et pour ce……..Lx^l^

Item declare avoir droict de peschaige en

ladite riviere de villaigne dempuis les
moullins de brece juceq au desoubz des moullins
de moncorps et dempuis lesdits moullins de
Tize jusq au regard des prets au moygne
au dessus des moullins de joué et icel droict
de peschaige peult bien valloir par estimation
environ vignt soulz de rente et pour ce.....XX^{s}
Mesme declare avoir droitct de coustume
a cause dicelle seigneurie de tize et icelle
coustume se serre au grant chemyn pres Noyal
Et icelle coustume peult bien valloir chacun an
an (sic) la somme de dix soulz monnaye pour ce……X^{s}
Comme le tout desdites chosses et chacun an
cy davant se poursuyvent avecq leurs sequelles
appendement et deppances generallement
sans riens en reprener Et quelles choses
ledit chastellier audit nom Confesse et declare
tenir de mondit souverain seigneur en sa court
et barre de Rennes et debvoir de foy
et rachat et chambellenaige quant en cas
et advient a raison desquels fiefs et
juridiction ledit seigneur et audit nom a et a luy
appartient en icelle juridiction hault justice basse
et moyenne vente rachapts dehrence espaves galloiz et
tout ferme droict de juridiction avecq droict et privillaige
de mener a la court de Rennes a se y expedier et ses
hommes a ange de personne en leurs ? et ramener audits
pletz generaulx de ladite court Et icelle juridiction ledit
seigneur audit nom a ladite coustume faire exercer par
senechal allouer lieutenent personne et greggier

Annexe 8. 1588 : Aveu de Mathurin de Bouhan rendu au Roi pour la métairie de Tizé

Origine : AD 44, B 2172
Date : 1588

L'adveu tenue & denombrement des
Maisons chastelainies, seigneuryes, fiefs terres, rantes et
revenus de Tizé et Noyal **QUE NOBLE ET PUISSANT**
Messire Mathurin Bouan chevallier de lordre du Roy et
Son pentionnaire en Bretaigne seigneur de Tize, Noyal, Cancé
ledit confesse tenir prochement dudict seigneur Roy son
souverain seigneur noblement et aux devoirs cy apres
particulierement declarez soubz la Court et Senechausee de rennes
lesdites choses luy advennas a cause de la succession de feuz
Noble et puissant Messire Geffroy Bouan chevallier et
dame Anne de Sainct Amadour sa compaigne vivante seigneur et
dame desdits lieux ses pere et mere fora ladite titre d'anee
de succession de feu Messire Anthonin Bouan son frere puissne
selon que la declare par l'adveu quil en a baille particulierement et
hor le premier desquelz ledit seigneur est heritier principal et
noble, que mesmes d'acquest et eschange quil a faict puis les
dix ans avec ainsi quil l'a cy apres declare rendant ledit adveu pour rayson
et absolu daultant que ledit seigneur de Tizé a peu autre de cognoissance
des choses tant par lettres de ses predecesseurs que par le moien
de ces officiers et receveurs et aultrement le plus obtiniement
veritablement qu'il a peu entendre pour le devoir et obeissant
loyalle et fidelle service quil desire toute sa vie faire a sondit
souverain seigneur comme son tres humblement et res obeissant

subiect et poursuitement Lequel adveu ledit Sieur de Tizé presente
et suyvant l'ordonnance et commandement luy en faict par Messire
des Comptes de ce pais le dixieme jour de juign l'an mil cinq
cents soixante et dix sept se submettant au surplus a toute
corection avecques protestation quil faict par ce present adveu
que si par inadvirtance ou aultrement. Il auroit obmie et
delaisse a y r'apporter quelque chose de la y pouvoir adiouster
et paroillement d'en pouvoir extraire oster et retrancher ce que l'
y auroit r'apporte qui ne sevoir tenu dudit Seigneur
Et premier
Les maisons du lieu noble et metaitye de Tize avecques
la court au devant granges boulangeries letteries escuryes
et generallement ce quil y a de maisons et bastiments jusques
ala douve et pont leveix qui faict la separation desdites choses
cy dessus d'avecques le chasteau et manoir de Tize lequel
chasteau et manoir comme il est separe par les douves et
riviere de vilaignes sont tenuz du Seigneur baron de Vittre.
Item le parc ferme de murailles dans lequel sont ledits
maisons et metairye avecques en jardin et verger derriere
ladite metairye dans le quel est plante le coulombier par
pied et fuye a piegeons mesme le grand jardin derriere lesdits
escuries et grange le hault diceluy jusques a la grande
allée dudit jardin en droicte ligne de la porte et entrée
diceluy jardin et le verger a costé diceluy vers le hault
comme en emporté paroillement la ligne prenant aladicte
porte et entree situes pres les douves et pont leveix cy
devant contenant le tout par fons quatre journaulx de pre ou
environ joignant le tout a la ruelle advisante dudict Tizé
a la chapelle dud lieu nommee la Chapelle Saincte Catherine.
Une piece de terre plantée en vigne contenant trois
journaux trois seillons.
Le verger neuf au costé de ladite vigne avecques autre petit
verger au soubz qui touche a ladite ruelle de la chapelle
contenant le tout par fons trois journaulx de terre.
Le closel de la chapelle avecques la chapelle et les maisons
pres icelle jardin derriere lesdistes maisons et au pignon
contenant le tout un journel et demy de terre.
Le pre du mee autrement nomme le pre de la Chapelle le hault
diceluy jusques à lendroit de la porté qui est en la muraille
dudit parc ? a entre dudit verger qui est à coste dudict
grand jardin dans ledit pre endroicte ligne paroillement
de ladicte allée dudit jardin et verger contenant cinq journaulx de pre.
Le domaine de la Chapelle qui est pres icelle contenant
cinq journaulx le tout cy devant en pourpris et sentie joignant
et donne le tout d'un costé au chemin advisent du petit domaine
de *saseul* qui est pres ledit pre de la chapelle au chesne borgne
et du carrefour dudit chesne a Tizé.
Le bois antien et de hault fustaye dudit lieu ce que il y
a au dessus du chemin conduisant de Tize aux moulins
dudit lieu contenant environ cinq journaulx de bois joignant
d'un bout a autre jeune bois de haulte fustaye tenu dudict
seigneur baron de vittre.
Le verger devant contenant trois journaulx.
Le champ de la pantide contenant trois journaulx
de terre.
Le clos neuf aultrement appellé le clos guenil contenant
Quatre journaulx.
Le grand domaine de tize contenant vingt journaulx.
Le donmaine des fontenelles contenant avecques
les fontenelles qui sont entre deux quinze journaux de pre.

Le petit donmaine des fontenelles contenant
cinq journaulx avecques les garanies qui sont dans icelle.
Le champ des chastaigners aultrement appelle champrongoux
au joignant iceluy contenant trois journaulx de pre.
La piece de la Jannaye du loup pendu ou champ
du chesne au borgne contenant quatre journaulx.
Lesquelles terres sont joignantes les vues autre
que lont au dedans des bois et limmittes cy apres Scavoir
au chemin conduisant dudict chesne au bourgne au grand
chemin conduissant de cesson a la serviné et aux moulins
de guenouez et dudit grand chemin entrant audit grand
dommaine de Tize et descendant iceluy du long la haye
dere (derrière) soleil couchant jusques a un petit chemin qui
est seulement pour la servitude desdites terres et le
le transfert pour entrer audit clos neuf ou clos guenil cy
devant nomme qui joint au champ ducatz qui n'est icy
comprins et descendant icel clos jusques au chemin qui est
dans ledit bois qui conduist a Tize generalement ce qui
est au-dedans desdits fins et limmittes est et apartient
audit seigneur de tize avecques ses bois rabines hayes entierement
sans ? en referner et aultres apartenances quelz cognoisse
avecques les garainnes et columbier susdit.
Item une aultre quantite de terre plantee de saulx estante
en isle enclave audedans de ladicte riviere de vilaigne pres
et au-dedans du bourg de cesson contenante deux journaulx deux
tiers de journeil joignante dun coste a aultre isle et sauldraye
apartenante a maistre charles busnel sieur de la maunyaie tenue dudit
sieur de tize.
Une quantite de terre nommee le chausil joncheu situee pres
les ponts de cesson contenant un journel et demy de terre joignant
d'un bout a la pree de champaigne et daultre bout au moulin fouliret
dudit cesson laquelle quantite est en paroil plante de saulx
[S'ensuit la déclaration de manoir de Noyal et son domaine]
Cy apres declare situee pres
Le cymetere de Noyal dans le bourg avecq la place ou est
planté le sep et collier pres ledi cimetiere et de le
chanceau de l'eglise auquel lieu et endrtoi le seigneur
a droict de faire faire et bastir une auditoyre et prisons pour
la garde des hostaiges et malefacteurs

[…]

Appartient audict seigneur de tize a cause de ses dictes
terres fiefs et juridiction de noyal droict de fondation et
de patronnaige des eglises cures et prieurez de noyal de
Thorigné et d'avoir et tenir ses armes es grandes et principalles
vitres des eglises desdictes parroisses au lieu et place de
celles des seigneurs de chasteaugiron lesquels estantz seigneurs de
Tize et noyal y feirent mettre leurs dictes armes qui encores
a present sont audict noyal en plusieurs lieux et depuis
transfererent et cedirent tout droit seigneurial audict seigneur
de Tize. Lui en ont tousioure jouy et eulx seulx
porte le nom et tiltre de seigneur de noyal et dy mettre et
tenir en paroil ausdictes bancs et accoudouers
pour assister au divin service comme il en y a audict
nouyal duquel ledict seigneur et ses predecesseurs sont
de tout temps immemorial en possession en du avoir
ausditz chansceaulx sepultures et enfeuz prohibitifes ceintures
en iceulx allentour dehors et dedans comme il apartient a seigneur fondateur
Aluy seul apartient d'avoir et tenir sep et collier

Audit bourg de noyal ou se fait le service de la juridiction
de Tizé comme encore a present y sont au joignant la
muraille et devant ladicte eglise et chanseau dudict
noyal et mesme pourvoir dy faire quand von luy semblera
auditoyre er prinsons pour la garde des hostaigieres
delinquances
Declare quil a aultre peschaige et pescherie en la dicte
riviere depuis les moulins de guenouz descendant icelle
riviere passant pres les pontz de cesson au dessoubz diceulx
jusques au regorg des prez aux moines situe pres la planche
peletiere peu au dessus des moulins de Joue lequel droict
de peschaige et pescherie est y appartient audit seigneur
de Tize primatisnement a tous autres et aluy seul
appartient d'avoir cesdits lieux et pescherye cy dessus bateaux
et avecques iceux passez et r'appassez soubz ledit
ponts et arches de cesson pour defendre et monter ladicte
riviere comme de touz temps les predecesseurs sieurs
de ladite maison de Tize ont heu seulz et droict
Sans prejudiciee aussi audict de desereul
Lequel a droict de bateau pour le service de ses terres
Seullement qui sont de la leau de villaigne
Luy appartient aussi a cause de sa maison et pour
noble de Tize cy devant declaree droict dusage aux
forestz de Rennes Sainct Aulbin et Liffre tant pour bois a
chaffaige gros et minu et mesme a bastir reparer et entretenir
les maisons moulins et pescheryes de Tize avecq plain
passaige et pasturaige edites forests pour toutes bestes a
lui appartenantes ainssi et en ont use de tout temps ces
predecesseurs seigneurs de ladite seigneurie et chastellenie de Tize
Et mesme declare avoir droict de presentation et
fondation de sa chapelle et chapellennye de Saincte catherine
dependante de tize sittue pres le jardin dudit lieu et a
luy apartient de nommer et presenter preste ou homme
idoysne et suffisant pour dire ou se dire les messes de
la fondation de ladite chapelle comme de tout temps ont
heu ces predecesseurs lequel preste ou eluy qu il nomme
a accoustume de tout temps immemorial jouir d'envyron
en quart et une sazeiesme partie du font des dismes des
bladeniers et graines qui proviennent aux traicts de sevigne
rais mouaraulx et bouriande sittuez en ladite paroisse
de cesson uelles dismes sont departiz en telle facon que le
chappelain de Sainct Gilles leur consecutivement
a lapart premierement cinq gerbes de blasterye puis le
chappelain de Sainct Gilles en prend et leve cinq autre et
puis le recteur et prieur de cesson et abbe de sainct melaine
en levent tous ensemble seix a ledit part et de ceste forme et
des partent le tous des dismes desdits traictz et autre ledit
chappelain de S^{te}. Catherine a accoustume de jouir d'une
moictye et un demy quart des dismes de Silaces desdits traicts
et tous qui croissent en iceux ledit chappelain
prent a sa part sept potz et pinte par pipe.
Louis et aussi ledit chappelain de Saincte Katherine
d'une disme appellee reigle disme du traict des galeviers
situe audit cesson pres le bourg et sous environs du lieu
de toucheablin qui est de telle nature que ledict chapelain
de tize a et premier devant tous aultres dixme
sans que aucun aultre puisse lever ny emporter aucunes
dixmes que tout premier ledict chapelain nuict leve et
premier la dicme luy apartenant sur tous grains audict
traict de dixme et des chanvres en pareil et pour

les vins bretons prent ledit chapelain deux potz et pinte par
pippe desquelles dixmes ledict chapelain et celuy que nomme
ledict seigneur de tize est en possession de tous temps
immemorial den jour de la faczon et maniere devant.

Annexe 9. 1679 : Déclaration et dénombrement de Paul Haye seigneur de Tizé et de Nétumières rendu au Roi pour la métairie de Tizé

Origine : AD 44, B 2200
Date : 26 juin 1679

Déclaration et denombrément
De terres sises et seigneuryes que M.re
paoul Haye chevalier seigneur de Tizé des
netumieres possede et tenir du Roy nostre
souverain seigneur sous la senechauséé de
Rennes à foy hommage rachapts et son
chamblenage loddes en tiers au dernier huict
laquelle declarationledict seigneur de Tizé
mer et vaille par devant Messire Jean
Fleury seigneur du pontel Conseiller du roy
et Mre. ordinaire en sa chambre des comptes
de Bretagne par arrest d'icelle du dixie (dixième)
janvier mil six cent soixante saize et soi
par autre arrest du conseil destat du dix huictie (huitième)
mars mil six cent soixante dix huict
pour la constitution du papier terrier et
réformation en la senechaussée
de Rennes et Messieurs les Juges de la cour et siege presidial dudict lieu
pour satisfaire à leurs ordonnances et aux
assignations publicques données en consequence
d'icelle. Lesdits heritages et seigneuryes
consistent cest a scavoir
Les maisons de la mettairye de Tizé
scittuée en la paroisse de Thorigné dioceze
de rennes composéé de maisons manal
granges, escuryes, estables, laicterie, et
boulangerie, et maison du pressouer, le
tout construict de pierre couvert dardoize, et
generallement ce quil y a de bastiments jusques
a la douve et pont levis quy faict la separation
deladite mattairye davecq le chasteau et
manoir de Tizé. Lequel avecq son enclos
separé par les douves et pont levis davecq
ladite mettairye, et joignant de lautre
costé la riviere de villaine est tient prochemement
du seigneur baron de vittré les dites maisons
de mettairye et courts et dependantes et
closes et environnéés de muraille avecq une
espace de terre auderriere vers occident de ladite
cour dans le quel sont bastis la chapelle
dudit lieu et la fuye et colombier au proche.
Le fonds desdits maisons, le grand
jardin scittué au midy desdites chosses
clois et environne de tous costés de murailles
dont ladite chapelle faict une partye
du costé du nort, et douves, en fossé lesdits
sorts du costé oriantal par lequel il joinct
à la riviere de villaine, la grande préé

dud lieu au midy en occident dudict grand
jardin au costé vers orient en laquelle
est lemail plante des charmieres. Ladite grande
préé autres foyes et plusieurs pieces
nommée la préé du Néé, le closes de la
chapelle, et les vergers, dans laquelle
piece du closes estoict bastye lanciennne
chapelle dudit lieu. Les champs de la chapelle
à l'occidant et les champs de la vigne au nort
dela dite préé. Le tout en un terain
contenant ensemble vingt six journaux
quarante huict cordes de terre, joignantes les
choses teres orient et midy à ladite riviere
de villaine et à la mettairye de serseul et
terres occident, et le nort au chemin quy
conduist dudit chasteau et mettairye de
Tizé au bourg de cesson les bois entiens
et de haute fustaye dudict lieu, la piece
du clos guenil, la piece de la pontiere
le jernis, le verger devant et issues de
ladite mettairye dans lesquelles est une
espace de terre planté de charmiers en
forme dallée et promenoire. Le tout en une terres
et joignant un coste doriant
le chemin qui conduist de Tizé aux moullins
de Tizé du costé occidant au chemin
quy separe lesdites choses davecq les pieces
du domaine en apres declaréés du bout vers
midy aux couste de la mettairye et
à la fuye dudit lieu, et du bout vers le
nort a terre despendante du lieu du terte
et le tout et issues des moullins de
Tizé. Le tout ensemble contenant quatorze
Journaux de terre ou environ.
Le grand et petit domaine dudit lieu et mettairye
de Tizé, autres foyes en mesme piece a presant
separéé dun fossé contenant ensemble vingt
journaux de terre ou environ comprises led
chemin vers a loriant d'icelles, joignantes lesd
pieces du costé teres orient les pieces
cy devant declaréé led chemin vers entredeux,
du costé vers occident. Le domaine des
fontenelles cy a apres declaré du bout vers
midy au champs Roncoux, et du bout vers
le nort au chemin qui conduist du nourg de
cesson au village du tertre appellé le chemin
de la sismiere.
Le grand domaine des fontenelles antiérement
nommé les champ des gardes avecq la garenne
entre icelluy et les pieces du domaine
cy dessus contenant treize journaux et
demy de terre ou environ joignant du costé
vers occident et du bout vers le nort
audit chemin de cesson au tertre et du bout
vers midy au petit domaine des fontenelles
quy sera cy apres declaré.
Le champ Roncoux contenant trois journaux
dix cordes comprins le chemin et advenües
au bout vers midy et le chemin vers
a l'orient joignant vers occident au petit

domaine des fontenelles cu apres declaré et
terres vers le nort au petit cu devant declaré.
Le petit domaine des fontenelles a présant
planté de chasteigniers avecq une rabine
et advenue , au mong d icelluy contenant y
compris la petit chasteignerayes a lorient
ou est le chemin qui conduist de Tizé à cesson
cinq journaux soixante douze cordes
joignant vers le nort le grand domaine
des fontenelles cu devant declaré vers
midy la piece du chesne au borgne cy apres
du boult vers orient ladite chasteignerayes
et chemin de tizé a cesson et vers occident
au chemin de la Soiniere quy conduist de
cesson au village du Tertre.
La terre du chesne au borgne apresent
plantéé de chesnets contenante quatre journaux
treze cordes ou environ joignante vers
orient audit chemin de tizé à cesson vers
occident a la ruelle quy conduist du
care four du chesne au borgne au village
du Tertre et vers le nort au petit domaine
des fontenelles cy devant declaré ladite
piece autrement apelléé la Saunayes du loup
pendu, et generallement comme lesdistes
choses se contiennent et comportent avecq
leurs hayes et garennes, boys et rabonnes
apartenances et dependances sans reservation
a prendre depuis les douves quy separent
le chastau de tizé des courts et maisons
de la mettairye, et depuis le chemin quy
conduist de tizé aux moullins dudict lieu
icelluy comprins jusquau chemin quy conduist
de cesson au tertre de la mettairye de seveoul
du costé vers midy a la ruette quy conduist
du pastye du chesne au borgne le longs et
la piece du chesne au borgne au grand chemin
de cesson au village du tertre, et aux
moullins de guenôu.
Item une quantité de terre en pré plantéé
en partie de saules en lisle de la riviere
de villaine proche et audessus vers orient
et le nord des ponts de cesson apresent
divisséé du reste par ladite riviere et
contenant le tout ensemble trois journaux
trante cordes ou environ joignant vers le
nort et orient a la riviere de villaine
et aux terres de de la mettairye de champagne
et par ailleurs lesdits ponts de cesson.
Une quantité de terre non close nomméé
le chandrix souchier scittuéé pres et au
dessus desdits ponts de cesson contenant
un journal et demy de terre ou environ joignant
ausdits ponts de cesson et a la riviere et
descendent et par ailleur a la préé et
[blanc] et au chemin des ponts de cesson
au village de brayes.
[s'ensuit la déclaration du manoir et seigneurie de Noyal-sur-Vilaine]
Item apartiens aud seigneur de tizé
a cause desdites terres fieffé

de noyal droict de fondation et
patronnage des eglises cures et prieuré
de noyal et de thorigné et davoir et tenir ses armes et grandes et principales
vittres des eglises desdites paroisses
lieu et place de celles du seigneur de
chastau giron Lequels en qualité de
seigneur de tizé et noyal estants
fondateurs de ladite paroisse de noyal
transfererent droit aux
seigneurs de tizé quy en ont toujours jouy et
porté eux seulx le nom et tiltre de
seigneur de noyal avecq droict quils
ont de mestre ausdites eglises bancqs en
accoudouers et littres et ceintures
et au chanceau dicelles prohibitifs
tombeaux et sepultures et jouir des autres
droits honorifiques a seigneurs fondateurs apartenant
comme aussy audit seigneur de Tize seul apartenir
le droict davoir tenir sep et collier audit bourg de
noyal armoyé et ses armes, et lauditoire pour lexercice de la juridiction quil a sur ses
sujets et haute moyenne et basse justice
ainsy que le tout audit bourg proche
le cimettiere et boult vers orient d'icelluy
avecq le droict de bastir prisons pour
la garde des criminels delinquants.
Declare aussy ledit seigneur de Tizé avoir
droict de peschage en la riviere de villaine
depuis les moullins de guenou descendant
icelle riviere passant par les moullins
et chastau de Tizé par les ponts de cesson et audessous dedits ponts jusque
au regard des pres aux moinnes scittués
pres la planche pelletrie pres au dessus
des moullins de Joué lequel droict
et peschage est primativement a tous autres
et celui seul apartient davoir esdits
lieux et pescheries cy dessus, batteaux et
avecq iceux passer et repasser lesdits ponts
de cesson pour descendre et remonster ladite
riviere
[s'ensuit le partage de ces droits avec plusieurs seigneurs locaux]
Deplus declare ledit seigneur de Tize que luy en
apartient à cause de lasite maison terre et
seigneurye de Tizé droict duzage aux foreste
de Rennes saint aubin et Liffré tant pour
bois à chauffage gros et menu que pour
bastir reparer et entretenir ses maisons
moullins et pescheries et despendants de
ladite terre et seigneurye de Tizé avecq
plain pasnage et pasturage esdites
forests pour toutes bestes a luy apartenant
ainsi quil ont este ses predecesseurs
seigneurs de la dite terre et seigneuryes
de Tizé.
Mesme declare avoir droict de fondation
de la chapelle et chapelenye de sainte
catherine et saint armel de Tizé ladite
chapelle scittuéé pres le grand jardin dudit chastau
de Tizé, et qu'a luy aprtient de nommer et
presenter en preste ydoine et suffisant
pour de servir ladite chapelle dire ou faire

dire trois messes par semaine portée par
la fondation d'icelle faite par se predecesseurs
seigneurs de ladite terre et seigneurye de
Tizé. Lesquels chapelains ont droit
de tout temps immemorial et percevoir
prendre et lever dans la paroisse de
cesson aux traicts de servigné, Raïs,
moncraux et Bouviande et touttes especes
de blasteryes ou graines de saize gerbes de
dixmes, cinq gerbes de toutes sortes de sillasses cinq
poignéé et vingt quatre pots doibt pour
la dixme de chaque pipe de vin breton ledit
chapelain a droict de prandre sept potz
et pinte dans lestendue desdits traicts,
en outre dans le traict dubourg de
cesson autrement apellé le traict de sainct
armelle des galleries ou des tiéreroyes
ledict chapelain a droict de prendre la
dixiemes partye des dixmes des blasteryes
et sillases qui s'y croissent et en ? proviennent
et deux pots en pinte par pipe de vins
bretons. Ledict droict apellé Reigle dixme
desquels droicts le chapelain nommé par
ledit seignieur de Tizé est en possession de
jouir des autres chapelains precedants
de tout temps immemorial

Annexe 10. 1747 : Minu et dénombrement de Claude-Gabriel de Keroignant rendu au Roi pour la métairie de Tizé

Origine : AD 44, B 2200
Date : 29 juillet 1747

Minut et denombrement
des maisons, terren droits utils, et honorifiques
dela terre et seigneurie de thizé et sextandant
dans les paroisses de torigné, noyal sur villainne
Cesson, assigné, servon domaigné, Chateaubourg
Saint melainne, Saint jan sur villainne, Saint
Didier, la vallette, Louvigné de bais, piré
Brecé, et la Chapelle Calendron **SOUS** la
mouvance de rennes, que fournit au
Roy notre Sire, entre les mains de monsieur
Leveau, receveur generale des domaines,
et bois de Bretaigne, **Messire claude**
Gabriel de Koüignant, Chevalier
Seigneur comte d'Estuer, de bihan,
Trezeln chatelin, de thizé et autres lieux.
Lequel faisant tant en privé nom qu'en
qualité de pere et garde naturel de messire
Joseph marie Jullien de Koüignant, et
Dame pauline Elizabeth françoise de
Koüignant, ses enfants issus de son
mariage avec dame Sainte Renée françoise
Piay, Dame d'Estuer. Lequels constants
leurs communauté, ont acquit laditte
terre suivant le contratct de licitation
en datte du cinquieme septembre mil sept
cent trante sept pour parvenir au payement

du rachapt acquit au Roy a la ditte defunte dame
d'Estuer des le mois mars mil sept cent
quarente six.
premier
La métairie de la porte du château de
Tizé, maison, servente de demeure
au metayer, grange, boulangerie, laiterie,
escurye, estables et generallement ce qu'il
y a de maisons et bastiments, jusqu'à la
douve et ponts levys qui fait la
separation des dittes choses cy dessus d'avec
le château, mannoir, et pourpris de thizé
tenû comme il est environné de douves
dela riviere villaine du seigneur Baron de vitré

La cour close au devant des maisons de laditte metairie, le jardain de retenüe, le
Fond de la chapelle, terres et issus au proché ou est basty le colombier par pied
et fuye à pigeons, le champ de la vigne,
le champs de la chapelle, la grande
prée au proche dudit jardain de retenüe
autrefois en plusieurs pieces appellées les
vergers, le clos de la chappelle, et la prée
dumée dans lesquels vergers estoit
entienement bastye la chapelle
sainte catherine dependante dudit château
de thizé, le mail dudit lieu, les dittes choses
cy dessus estant dans un même tenant, et pourpry
contenant le tout ensemble vingt journaux
de terre ou environ.
Le verger devant la piece de la pannetiere
et la piece du cleux gemil avec le bois
ancien de hautte futay, le fenil et bois à
costé. Le tout aussi dans un même tenant
contenant contenant (sic) quinz journaux ou
environ
le champ Rouceroux, la piece du
grand domaine, au septentrion d'iceluy a present
divisé en deux le champ des gardes
anciennement nommé le grand domaine
des fontenelles, les garennes entre iceluy
et laditte piece du grand domaine, la
piece de fontenelles a present planté de
chesnes et chateigniers, la jaunay du
loup pendu autrement du chesne au
borgne contenant ensemble environ
cinquante cinq journaux y compris les
chemins, patis, issus, estant entre lesdittes
choses qui doivent estre reduits à
vingt cinq journaux attendû les bois
et chemins
Un quantité de terre en saulais en lisle
de la riviere de villlaine, contenante trois
journaux trante cordes ou environ.
une autre autre quantité de terre nommée le
Chauseis jonceux contenante un journal
de terre
[s'ensuit la déclaration du manoir et seigneurie de Noyal-sur-Vilaine puis des vassaux de la seigneurie de Thizé]
Item le droit de paisage en la
riviere de villaine depuis le
moulin de guenou, descendant d'icelle

riviere passante par les ponts de cesson
audessus d'iceux rogond des prés au moynes scitués prés la planche
peltier audessus des moulins de joüé
lequel droit de paiessage apartient
audit seigneur de thizz primativement
de tous autres en aluy seul appartient
d'avoir basteaux es doits lieux, passer
et repasser par dessouts lesdits ponts
& arches de cesson outre lautre droit
de paichage depuis les moulins de
Brecé jusqu'au gué de laulne
dans la meme riviere cy dessus
exprimée.
Pareillement le droict d'usage
aux forets de Rennes, Saint Aubin
et liffré ; tant pour bois à chauffage
gros, et menû à bastir, reparer
et entretenir, les maisons et moulins et
plessouers de thizé avec plain passage
et pasturage les dittes forets pour
les bestiaux appartenant audit
seigneur d'estuer de ses terres de
thizé

Item droit de prensentation et
fondation de la chapelleet chapellenie
de Sainte Catherine et Saint armel
dependante dudit château de thizé
delaqu'elle il est fait mention cy
dessus, droit de nomination et presentation
deladitte chapellenie, à un prestre
suffisant pour dire ou faire dire la
messe de la fondation, lequél chapellin
a droit de joüir d'un quart et d'un sixieme du tout
des dixmes des Blarteries et
grains qu'ils proviennent aux traits
de sevigné, Brais, monseaux, et bouviande scitué en laditte
paroisse de Cesson, et la dicieme
partie de celle du trait du bourg
de cesson, autrement appellé le
trait de saint armel, suivant l'usage
dû et accoutumé et outre ledit
chepellin de sainte Catherine à
accoutumé de joüir d'une moitié et d'un
demy quart des dismes de sillasses, des dits traits et des vins bretons
qui y croisent. Ledit chapellain
prend à la sa part sept pots et pintes par
pipes et , le dixieme du trait des
galleries en laditte paroisse de
Cesson ainsy qu'il est fondé et en
pocession de la lever.

Annexe 11. 1750 : Aveu de Jonathan de Keroignant rendu au Roi pour la métairie de Tizé

Origine : Chambre des Comptes, AD 44, B 2172
Date : 4 juillet 1750

LAN MIL SEPT CENT CINQUANT

Le quatrieme jour du mois de juillet par devant
Les notaires a Rennes soussigner fut
Présent Messire Jonathan de Kegariou
Seigneur de Kregant pere et garde naturel
de demoiselle marie Gabrielle de Kegariou de Kregant
sa fille, issue de son mariage avec feue Dame
Pauline Elizabeth Francoise de Keroignan Dame
de Kregant demeurant en son hotel en laville
de Lannion paroisse de Saint Jan du Bailly, et de
present en cette ville de Rennes, loge a l'auberge ou
pend pour enseigne la Tour dargent pres le bardees
lieu paroise de Saint Etienne. Lesquels audit nous et
qualité et declaré et reconnu que la moitié dans un tiers
des maisons, terres, héritages fiefs juridictions, droits utiles
et honorifiques de la terre et seigneurie de Tizé s'extendant
dans les paroisses de Thorigné, Noyal sur villaine, cesson
assigné, servon, Dommigné, Chateaubourg, Saint Melaine,
saint Jan sur villaine, saint Didier, la Valette, Louvigné de Bais, piré, Brecé et la chapelle de la landes ou
sont la mouvance de rennes contenues dans le minu et denombrement fourny devant *Tumoine* et son confrere
notaire royaux a Rennes le vingt neuf juillet mil
sept cent cinquante sept, au Roy Notre sire entre les
mains au sieur Levau receveur general des domaines et
Bois de Bretagne par Messire Claude Gabriel de Keroignant chevalier seigneur comte d'Estree kerbihan
Trezel chatelain de Tize tant en privé nom qu'en qualité
de pere et garde naturel de Messire Joseph marie
Julien de Keroignant, et de lacite Dame Paulinne
Elizabeth françoise de Keroignant ses enfans, issus de
son mariage avec feue Dame Sainte Renée françoise hay
Dame d'estree, est tombée à rachat au Roy sous son
domaine de Rennes par le decez deladite Dame Pauline
Elizabeth françoise de Koignant dame de kregant
arrive le vingt huict janvier de la presente année mil sept
cent cinquante pour la moitié dans un tiers desdits
heritages dont le dit seigneur de Kregant fournit par
extrait minu au Roy entre les mains de sœur Levau
receveur general des domaines et bois de Bretagne
consistait

Premierement
La metairie de la porte du château de Tizé maisons
terre et dependances
Le lieu, manoir et metairie noble de Noyal sur vilaine
maisons et terres en dependantes
les moulins de Moncorps, avec leurs distrois, sujets
et mouteaux vassaux dela juridiction et chastelenie de Tizé

[s'en suit les fiefs dépendants de la seigneurie de Tizé]

Le droit de fondation et de patronnage des Eglises
paroissiales de Noyal et de Thorigné
le droit de peschage a la riviere de Vilaine
le droit de présnetation et fondation de la chapelle
et chapellenie de sainte catherine et saint armel
droit de nomination deladite chapellainie à un
preste

Le tout depandant deladite chatellenye de Tizé
avec tous ferme droit de haute moyenne et basse
justice sur les hommes et sujets tant proche qu'en
arriere fief, et à justice patibulaire plantée et ellevée

a trois potteaux pour ladite seigneurie de Tizé au post et
communs des forges dependant deladite juridiction
de Tizé sous le fief de Grippée, avec droit dans tous
lesdits fiefs depaves, gallois desherances succesions
de natures, confiscations de meubles, amandees, droits des
sceaux, inventaires, approprements, erection d'officier
senechal, alloué, lieutenant, procureur, d'office, notaire
procureur et sergents et autres droits, aussy que le tout est
peus au lon y mentionné, describé et detaillé par le dit
minu et denombrement fourny ledit jour vingt neuf
juillet mil sept cent quarante sept par le sit seigneur
Comte d'Estree, pere deladite Damme de Kregant,
auquel minu ledit seigneur de Kregant avoit nous
se referé et declaré present le present par extrait au Roy notre
sire en la personne de sœur Leveau, directeur de ses domaines pour
le remettre en etat de jouir par main l'année prochaine de
la moitié dans un tier des dites choses ; si mieux il naime
recevoir la somme de deux cent cinquante huit
livres six sols huit denier que ledit seigneur
de Kregant offre deluy payer pour la moitié
de la valeur dun tiers des dites choses tombee
à rachat pour le decez de ladite DAME DE
Kregant arrivée le vingt huit janvier dernier
comme dit est ; Ce que ledit seigneur de Kreant
avoit nom et qualité present devant nousdits
notaires à affirmer veritable à sa connoissance
et à requis le present acte que nous luy avont
raporté. Fait et passé audit Rennes es etudes
sous les seing dudit seigneur de Kergariou
de Kregant et les notres lesdits jour
et an, jonathan de Kergariou de Bregnant

[en bas de page : note manuscrite du receveur du domaine confirmation avoir reçu la somme]

Annexe 12. 1783 : Foi et hommage de Joseph-Marie-Julien de Keroignant comte de Trézel pour la seigneurie de tizé

Origine : Chambre des Comptes, AD 44, B 2435
Date : 11 décembre 1783
Observation : l'aveu tient plus de la déclaration compte tenu du document pré-imprimé. Le texte manuscrit est en italique.
Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & et de Navarre : A nos
Sénéchal, Alloué, Lieutenant, Procureur, en notre
juridiction de Rennes savoir faisons que
Messire Joseph Marie julien de Keroignant
chevalier seigneur comte de Trézel, ancien mousquetaire
noir et lieutenant de la grande louvetrie de
france, et, par Mr fleury son pn, suivant
l'arrêt de permis de grace
Ce jour fait en notre Chambre des Comptes de Bretagne, les Foi et Hommage
qu'*il* Nous devoi*t*, & étoi*t* tenu faire pour raison d*es*
Maisons terres, fiefs & juridictions
depend^{ts}*de tisé, situé en prse de Throgigne*
Cesson, Noyal sur Vilaine & autre sous
le dom^{ne} *& senechaussée de Rennes*
echeus &avenus au suppliant des ?
de ses pere & mere, que le M^{e} *fleury pour*
son constituant declare

tenir relever de Nous *prochement & noblement*
MONSIEUR puissant de St. Servant, President
MONSIEUR Berthelot de lagletair Rapr (rapporteur)
aux devoirs de *foy, hommage, rachat & aut*re *droits*
Le cas y échéant sous N*otre* juridication, à quoi *il a*
par grace été recu, sauf Nos droits & l'autrui, à la
charge que dans le temps porté par la Coutume, *il*
présen*tera* en Notred. Chambre, Aveu & dénombrement, & commu-
qu*era* au soutien, lors de la présentation d'icelui, *ses*
Titres de propriété, quittances de rachat, & de toutes autres Droits du Roi
a la charge autre de justifier de ses
qualités
& si aucune saisie avoit été apposée, faute dudit Hommage, Nous en avons
donné Main-levée, payant les frais de Justice, sans préjudice des fruits de
mal-foi réquis par Notre Procureur-Général, vous Mandant lettre Icelle à
Pleine& entiere délivrance, s'il n'y a aucune cause empêchant de ce faire ;
auquel cas vous Nous en donnerez promptement avis, pour y ordonne ce
qu'il appartiendra. Fait en la Chambre des Comptes de Bretagne, à Nantes,
ce *onze decembre* mil sept cent quatre-vingt t*rois*
Puissant de St Servant Berthelot d'elagletais

III. Inventaires

Inventaire des unités stratigraphiques

N° Tr.	N° US	Nature	Description	Sur	Sous
1	100	remblai	limon brun compacté, hétérogène, poches d'altérite, schiste, fragments d'ardoises, de terre cuite architecturale, cailloux de quartz, altérite rubéfiée, céramique.	101	
1	101	niveau de circulation	concentration de graviers de quartz brun foncé, très oxydé	102	100
1	102	remblai	limon argileux beige en alternance avec des poches d'altérite, nombreux quartz et éclats de schiste	104	101
1	103	fosse	squelette de faune en connexion. Prof. : 0,80m	102	100
1	104	remblai	limon brun meuble, gros quartz	106	102
1	105	creusement	creusement de fossé, orienté NE/SO, profil en V très évasé, larg. : 1,90m, prof. : 0,94m.	alluvions	108
1	106	comblement	argile limoneuse grise, compacte, homogène, petits quartz et schiste	107	104
1	107	comblement	substrat remanié mêlé d'argile limoneuse brune, hétérogène, ardoises, céramique	108	106
1	108	comblement	dépôt limoneux beige jaune	105	107
2	200	remblai	limon argileux brun meuble, petits quartz et plaquettes de schiste, un peu de terre cuite, ardoise	201 - 208	
2	201	remblai	limon argileux brun ocre jaune compact	202 - 204	200
2	202	comblement	squelette de faune en connexion, limon verdâtre avec micro-charbons de bois épars	203	201
2	203	creusement	fosse… , larg. : 0,60 m, prof. : 0,43 m	204	202
2	204	alluvions	argile orangé compacte, homogène		206 - 203
2	205	mur	moellons de schiste et granit de petit et gros appareils liés à la terre ocre. Prof.conservée : 0,45m, fondé plus profondément dans l'angle nord-ouest de la tranchée. Fondations du mur gouttereau nord de la chapelle.	206	207
2	206	creusement	tranchée étroite de fondation du mur 205	204	205
2	207	comblement	argile ocre, comblement de la tranchée de fondation 206,	205	209
2	208	comblement	argile ocre et nodules d'enduit, comblement de la tranchée de récupération du mur 205	209	200
2	209	creusement	tranchée de récupération du mur 205	205	208

Inventaire du mobilier archéologique

N° Tr.	N° US	Mobilier	NR	NMI	Observations	Datation
1	100	terre cuite	2			
1	100	céramique	18			XVIIe s.
1	103	faune	1			
1	107	céramique	2			XIe - XIIIe s. ?
2	202	faune	1			
2	204	lithique	1			Âge du Bronze?

Inventaire des documents graphiques

N° Minute	Auteur	Échelle	Objet
1	R. Battais/S. Le Berre	1/20e	Tr.1: coupe sud au niveau du fossé 105
2	R. Battais/S. Le Berre	1/20e	Tr.2: coupe 1
		1/20e	Tr.2: coupe 2
		1/20e	Tr.2: coupe 3

Inventaire des documents photographiques

N° Photo DSCN	Auteur	Date	Objet
2195 - 2197	RB	06/12/2021	Vue du terrain avant intervention
2198 - 2207	RB	06/12/2021	Vues des maçonneries conservées sur la limite sud de la parcelle, sous les broussailles
2208 - 2209	RB	06/12/2021	Décapage de l'US 100 TR. 1, vue vers l'ouest
2210 - 2218	RB	06/12/2021	Vue en coupe des niveaux sondés dans l'angle sud-est de la TR. 1
2219 - 2227	RB	06/12/2021	Vue de la coupe sud du fossé 105 dans le sondage profond réalisé dans la TR.1
2228 - 2234	RB	06/12/2021	Vue de l'ensemble de la coupe sud de la TR. 1 au niveau du fossé 105
2235 - 2237	RB	07/12/2021	Vue en coupe des niveaux sondés dans l'angle sud-ouest de la TR. 2
2238 - 2243	RB	07/12/2021	Vue d'ensemble du mur 205 dans la coupe nord de la TR.2
2244 - 2247	RB	07/12/2021	Vue vers le nord-ouest de la stratigraphie liée au mur 205
2248 - 2249	RB	07/12/2021	Vue vers le nord de la tranchée de fondation 206 du mur 205
2250 - 2251	RB	07/12/2021	Vue vers l'est de la stratigraphie liée au mur 205
2252 - 2254	RB	07/12/2021	Vue d'ensemble du mur 205 dans la coupe nord de la TR.2
2255 - 2256	RB	08/12/2021	Vue en coupe des niveaux sondés dans l'angle sud-ouest de la TR. 2 recouverts en surface par la démolition du mur sud de la chapelle
2257	RB	08/12/2021	Coupe sud des niveaux sondés dans la TR. 2
2258	RB	08/12/2021	Vue en coupe des niveaux sondés dans l'angle sud-ouest de la TR. 2 recouverts en surface par la démolition du mur sud de la chapelle
2259 - 2265	RB	08/12/2021	Vues d'ensemble et de détail du manoir de Tizé
2266 - 2269	RB	08/12/2021	Vues d'ensemble des bâtiments annexes du manoir de Tizé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Chronologie
Âge du Bronze
Ancien
bas Moyen Âge
Temps modernes

Sujets et thèmes
Édifice religieux,
Fossé

Mobilier
Industrie lithique,
Céramique

Mené du 6 au 9 décembre 2021 à Thorigné-Fouillard sur le site du manoir de Tizé, le diagnostic archéologique a été réalisé dans le cadre d'un projet de construction mené par Rennes Métropole.
Deux tranchées ont pu être ouvertes sur une emprise prescrite de 400 m².

La première a mis au jour un large fossé de près de 2 m de large, conservé sur 1 m de profondeur. Le mobilier recueilli dans son comblement trop lacunaire ne permet pas de dater son abandon avec certitude, mais il est possible qu'il soit contemporain de la motte à laquelle le manoir succède.

La seconde tranchée a révélé les fondations du mur nord de la nef de l'ancienne chapelle manoriale. Celle-ci a, semble-t-il, été arasée à la fin du XVIIIe ou au début du XIXe siècle.

Inrap Grand Ouest
37 rue du Bignon, CS 67737
35577 Cesson-Sévigné
Tél. 02 23 36 00 40

www.inrap.fr